CHAPITRE VIII.

DES SUCCESSIONS, *ab intestato*.

Nous avons déjà remarqué, en analysant les Institutes de Justinien, que les successions des Romains n'étaient point les mêmes que les nôtres, particulièrement à cause de la différence de l'état des personnes.

D'abord, *nemo potest mori partim testatus et partim intestatus*, dit Pomponius.

C'est pourquoi s'il y avait deux héritiers institués et que l'un prédécédât ou refusât, l'autre ne pouvait accepter sa portion propre et refuser l'autre qui était vacante ; il fallait qu'il prît tout ou refusât tout, et c'est de là que le droit d'accroissement a tiré son origine, dit Dantoine.

La loi des XII Tables déférait la succession, en premier lieu, aux enfans constitués en puissance paternelle, appelés en droit *sui hæredes*, et à leur défaut, aux plus proches parents paternels appelés *agnati*, sans avoir aucune considération pour les cognats, qui ne pouvaient point prétendre aux successions *ab intestato* : *Cognati erant penitus ignoti ab intestato, quia non habent gentem neque familiam. — Intestatorum hæreditas primo suorum hæredum, velint nolintve, sunto, suis deficientibus, primus agnatus familiam habeto*, disent les XII Tables.

L'empereur Justinien abrogea cet ancien usage dans sa Novelle 118, pour en établir un plus naturel, partageant les successions *ab intestato* en trois ordres, savoir, des ascendans, des descendans et des collatéraux, et c'est ce que nous observons, en préférant qui doit être préféré, non-seulement par rapport aux susdits trois ordres, mais encore par rapport au degré de parenté dans chacun d'eux.

La loi des XII Tables était injurieuse envers les parens naturels. On violait les droits du sang et de la nature par une fausse politique, car nos parents du côté de la mère ne sont pas moins nos parens que le sont ceux du côté du père. Cette réflexion pleine d'équité porta les préteurs à établir la succession prétorienne appelée *bonorum possessio*, en faveur des parens maternels, et à leur adjuger la succession à défaut des parens paternels, ce qui fut confirmé par les proconsuls, comme le remarque le jurisconsulte Gaius sur l'Edit Provincial : *Proconsul, æquitate naturali motus, cognatis omnibus promittit bonorum possessionem, quos eos sanguinis ratio ad hæreditatem vocat, licet jure civili deficiat.*

Mais ce n'était pas assez et le dernier coup était réservé à Justinien qui, pour lever les embarras de cette jurisprudence, abrogea par les Novelles toutes les différences que l'on fesait entre les agnats et les cognats.

Depuis lors, les parens maternels concourent avec les parens paternels, et même si le parent maternel est plus proche, il exclut le parent paternel : *sola gradus prærogativa inter eos inspicitur.*

Si, dans le droit romain, on ne pouvait décéder partie testat et partie intestat, c'est que le testament comprenait nécessairement toute l'hérédité.

Chez nous, ou le testateur a disposé de tous ses biens par testament, ou d'une partie seulement ; ou il n'a point fait de testament.

Si le testateur a disposé de tous ses biens en faveur de personnes capables, on observe l'ordre prescrit dans le testament.

Quand il y a plusieurs donataires, on les appèle légataires soit particuliers, soit universels.

Les légataires à titre particulier, c'est-à-dire ceux qui reçoivent un objet particulier *absque ulla universa-*

litatis nota, comme une maison, une bibliothèque, doivent recevoir leurs legs intègres de la main des héritiers ; aussi bien les légataires universels, quoique l'on puisse citer quelques sentences des tribunaux canadiens au contraire, car les principes sur ce point sont constans. " Suivant notre droit, dit Eusèbe de Lauriére, ce n'est pas le légataire qui est saisi ; c'est l'héritier."

" Le legs universel, dit Férière, est sujet à délivrance même en pays coutumier, où l'institution d'héritier n'a point lieu."

" Il n'y a point de confusion des biens du testateur et du légataire universel, celui-ci étant obligé de demander la délivrance de son legs à l'héritier."

" Quoiqu'ils (les légataires universels,) soient en quelque sorte *hæredis loco*, ils ne sont point saisis ; ils doivent demander à l'héritier la délivrance de leur legs," dit Pothier. † Nos jugemens ne sauraient donc prévaloir contre la règle coutumière constante et absolue *le mort saisit le vif* ; aussi, dans la cause de Blanchet *versus* Blanchet, les deux plus éminens juges ont-ils opiné pour la saisine.

† *Successions*, page 126.

Les légataires universels, c'est-à-dire de tous les biens, de tout un genre de biens, ou d'une partie et quotité quelconque, comme la moitié, le quart, un sixième ou même un huitième, c'est-à dire *saltem cum aliqua universalitatis nota*, sont tenus des dettes, et ce n'est qu'autant qu'il n'y aurait pas assez pour payer, que les légataires à titre particulier, seraient tenus de contribuer.

Les légataires universels doivent aussi faire inventaire pour éviter d'être tenus au delà de l'émolument.

Si le testateur n'a disposé que d'une partie de ses biens, on suit pour cette partie les dispositions du testament, et les autres biens sont partagés entre les héritiers naturels selon les règles qui vont être exposées tout à l'heure.

Si les parens n'ont pas fait de testament, ou que celui qu'ils ont fait soit nul, toute l'hérédité va aux héritiers naturels.

L'ordre dans lequel se fait ce partage est ce qui reste à déterminer.

L'article 318 porte la maxime : *le mort saisit le vif, son hoir plus proche habile à succéder.*

Si donc le défunt a des enfans, ils lui succèdent également comme étant tous au plus proche et même degré ; à moins qu'il y ait des parens plus éloignés qui viennent par représentation à la succession.

Ainsi, Pierre décédé intestat saisit ses enfans bien qu'il ait des petits enfans, parce que les enfans sont plus proches.

Mais si un ou plusieurs des enfans sont morts, ils sont représentés par leurs propres enfans, en sorte que les petits-fils succèdent avec les enfans par representation.

Mais les représentans succèdent par souches, *per stirpes*, tandis que les enfans succèdent par têtes, *per capita* ; c'est-à dire que, comme l'enfant mort n'aurait pris qu'une part égale aux autres, il n'a pu communiquer aux siens plus de droit qu'il n'en avait lui même, et quelque nombre d'enfans qu'il ait, ils ne prennent pas plus que la souche n'aurait pris.

La représentation en ligne directe a lieu à l'infini.

Ce qui s'entend théoriquement, car en pratique, on ne saurait compter qu'un certain nombre de degrés : *Successionis idcirco gradus septem constituti sunt, quia ulterius per rerum naturam nec nomina inveniri, nec vita succedentibus prorogari potest*, disent les Institutes.

Selon l'article 301, les enfans venans à la succession, doivent rapporter pour être mis en partage, ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie, ou en rendre compte, ou moins prendre ; ou s'abstenir tout à fait de l'hérédité pour s'en tenir à leur don, selon l'article 306.

L'article 307 étend l'obligation de rapporter aux petits enfans.

Selon l'article 310, la part des renonçans accroit aux acceptans.

Les enfans succédans également sont tenus aux dettes également, selon l'article 332, à moins qu'ils n'aient dans leurs lots des héritages hypothéqués, auquel cas ils sont tenus hypothécairement, sauf le recours contre leurs cohéritiers que leur accorde l'article 333 ; et selon l'article 334, s'ils succèdent les uns aux meubles, acquets et conquets, les autres aux propres, ils paient à

concurrence de ce qu'ils amendent de la succession.

L'article 340, fait voir que la Coutume de Paris n'était point une coutume de double lien ; car il porte que frères et sœurs, même au cas qu'ils ne soient que de père ou de mère, ne succèdent pas moins avec les autres, du moins aux meubles, acquets et conquets.

On voit par l'article 311 que si les enfans décèdent sans hoirs de leur corps, c'est-à-dire sans enfans ou descendans, les meubles, acquets et conquets, vont à l'ascendant ou aux ascendans les plus proches.

Donc, le père et la mère vivant, excluent les aïeux et les aïeules.

Donc, en second lieu, si les père et mère sont morts, l'aïeul et l'aïeule succèdent pour chacun la moitié.

Pour le tiers s'ils sont trois.

Quant aux propres, ils ne remontent point, selon l'article 312.

Mais cette maxime de notre coutume n'a point l'étendue qu'elle paraît avoir. Baldus dit que c'était une maxime que *feudum non ascendit*. Cujas remarque que cela fut étendu aux aleux, et c'est apparemment pour cela que Bracton dit : *descendit itaque hæreditas, et nunquam reascendit ea via qua descendit*. Mais selon Férière et Lauriére, la règle *propres ne remontent point* ne signifie plus rien, si ce n'est que l'on observe la règle du droit romain, *paterna paternis, materna maternis*, de sorte que le père, l'aïeul paternels ne succèdent point aux propres maternels, *et vicissim*.

" En succession de propres, dit Cugnet, les collatéraux sont préférés aux ascendans qui ne sont pas de la ligne, en sorte que le survivant des père et mère, et autres ascendans ne succèdent point à leurs enfans dans les propres venant d'une autre ligne."

Cependant, le père ou la mère ont l'usufruit des biens acquis durant leur mariage advenus aux enfans par le décès de l'un d'eux, et délaissés par la mort des dits enfans sans hoirs de leur corps, encore qu'ils leur soient propre (naissant), selon l'article 314.

Les ascendans succèdent donc en propriété quand ils sont de la ligne d'où sont échus les héritages, ou quand il n'y a point de parens collatéraux du côté et ligne. " Les biens vont aux ascendans en ligne droite

ou aux collatéraux du côté et ligne *ex qua veniunt bona propria*, dans le cas où il n'y a point de descendans habiles à succéder," disent les Conférences Théologiques de Montréal.

Donc, ajoutent-elles, les biens du fils qui lui viennent du côté maternel, retournent aux parens du côté de sa mère, selon la règle des Romains.

Mais les biens donnés par contrat de mariage ne sont pas sujets à cette règle.

Donc, disent encore les Conférences, si le donataire meurt sans enfans, les biens donnés retournent aux parens immédiatement, et si le donataire laisse un enfant, et qu'il meure, les biens retournent également aux donateurs, doctrine conforme aux articles 312 et 313 de la Coutume, en tant qu'il s'agit du cas où les ascendans sont donateurs, ce qui s'appèle droit de succession selon la Coutume et les commentateurs, mais *droit de retour*, selon Tournet, qui y voit ainsi un emprunt au droit romain.

Quand nous avons dit que les enfans partageaient également, cela s'entend en roture, et non pour les biens nobles.

En succession *ab intestato*, l'aîné mâle (car l'article 19 de la Coutume n'admet point le droit d'aînesse entre filles), prend pour préciput, selon les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18, le principal manoir et l'arpent contigu, s'il y en a, sinon, un arpent à choisir ailleurs, ainsi que le corps du ou des moulins, en chacune des successions de père ou de mère, outre la moitié de tous les autres héritages tenus noblement, s'il y a plusieurs enfans, les autres prenant pour eux l'autre moitié.

Et s'il n'y a que deux fils, l'aîné prend les deux tiers, outre les manoir et arpent contigu, et le cadet prend l'autre tiers. (A. 15.)

Les profits et les frais du moulin sont communs.

S'il y a plus d'un arpent contigu au manoir, l'aîné peut tout prendre en récompensant ses puînés.

Il en était de même des profits de la banalité.

Si toute la succession consiste dans le manoir et arpent contigu, l'aîné l'a, sauf aux autres à prendre dessus leur légitime et le douaire coutumier ou préfix. Il est bien entendu qu'on parfait ces choses aux dépens du

préciput de l'aîné quand les autres biens ne suffisent point. (A. 17.)

Selon l'article 324, les enfans du fils aîné, soit mâles ou femelles survivant à leur père et venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, représentent leur dit père au droit d'aînesse ; et s'il n'y a que filles, elles représentent leur père toutes ensembles pour une tête au dit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entre elles.

L'aîné, après avoir pris son préciput sur les biens nobles, partage également les autres biens avec les autres enfans.

Nos tribunaux se sont montrés dernièrement hostiles au droit d'aînesse ; mais dans la cause de Dumont, M. Black, de Québec, et l'auteur de ces *Commentaires* ayant donné leur opinion légale à l'encontre de la décision des tribunaux du pays, les parties en sont venu à un compromis, qui a évité l'appel par devant le Conseil-Privé d'Angleterre.

Si nous passons au cas où le défunt n'a que des collatéraux, ils succèdent ainsi selon leur degré.

En ligne collatérale, la représentation n'a lieu qu'en un cas, selon l'article 320, conforme à la Novelle 318 de Justinien, et ainsi conçu :

" Représentation a lieu quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les frères et sœurs du décédé. Et en dit cas, la représentation, les représentans succèdent par souches et non par têtes."

Toutes les fois, dit Cujas, que les neveux viennent par représentation à la succession de leur oncle et tante, et qu'ils concourent avec un frère du décédé, tous ensemble ne sont qu'une tête ; mais lorsqu'un oncle meurt ne laissant point de frère, sa succession passe au second degré, c'est-à-dire aux neveux, qui viennent alors de leur chef, et partagent par têtes et non par souches."

C'est la décision de l'article 321, conforme à l'opinion d'Azon, qui prévalut sur celle d'Accurse, après trois siècles de discussion dans le barreau et dans l'école.

La matière des degrés de parenté commençant dès

à présent à se compliquer, il paraît nécessaire de placer ici la manière de les compter.

On compte autant de degrés que de générations en ligne directe, comme dit Pothier.* Cela ne souffre aucune difficulté et le droit canonique s'accorde ici avec le droit civil.

* *Successions*, Ch. I. A. 2. Sec. 3.

Mais en ligne collatérale, le droit civil et le droit canonique ne comptent point de la même manière. Nous donnerons les deux manières, d'après Durand de Maillane. †

† *Dictionnaire de Droit Canonique.*

" Le droit civil compte autant de degrés entre deux collatéraux en ligne égale ou inégale qu'il y a de personnes engendrées de l'un et de l'autre côté issues de la même souche, cette souche non comprise."

" Exemple de la ligne égale : Jacob et ses deux enfans, Joseph et Ruben, sont trois personnes. Jacob est la souche commune, je la retranche ; il reste deux personnes, Joseph et Ruben, et, par conséquent deux degrés. Joseph est donc parent de son frère Ruben au second degré, et par la même règle, deux cousins germains le sont au quatrième."

" Exemple de la ligne inégale : Titius laisse deux enfans, Caius et Mævius. Caius meurt et laisse un fils appelé Rufus. Rufus se trouvera parent de Mævius, son oncle, au troisième degré, parce que remontant à la souche (*Titius*), et la retranchant, restent trois personnes engendrées, savoir, Mævius, Caius défunt et Rufus. Il faut faire la même supputation à l'égard des petits neveux, des nièces et des tantes."

" Le droit canonique, plus naturel que le droit civil, fournit deux règles pour compter les degrés en collatérale, une pour la ligne égale et l'autre pour la ligne inégale."

" En ligne égale : *quoto gradu uterque distat a stipite, eodemque gradu inter se distant*, c'est-à-dire que le droit canon, dans ce cas, compte par générations, de même qu'en ligne directe, en sorte que deux frères sont au premier degré de parenté."

" En ligne inégale : *quoto gradu remôtior distat a communi stipite, eodem quoque gradu inter se distant.*"

" Exemple ; l'oncle et le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune, qui est l'aïeul du ne-

veu et le père de l'oncle ; le neveu en est éloigné de deux degrés, et l'oncle d'un seulement. L'oncle et le neveu seront donc parens au second degré : *remotior trahit ad se proximiorem.*"

Selon le droit français qui nous régit, les tribunaux peuvent suivre le comput civil en matière de successions ; mais ils suivent le comput canonique en matière de mariage, sinon de récusation de juges, etc., d'où la maxime : *jus canonicum dicitur reformare jus civile*, souvent produite par M. de Férière.

L'oncle succède au neveu avant le cousin germain selon l'article 338, étant plus proche en degré.

Selon le 339ème, l'oncle et le neveu d'un défunt, qui n'a laissé ni frères ni sœurs, succèdent également comme étant en même degré.

S'il y avait des frères ou des sœurs, dans le cas même où ils renonceraient, le neveu serait seul héritier, à l'exclusion de l'oncle, parce que la succession était dévolue aux frères et sœurs, et au neveu par représentation, selon l'article 318, qui dit que l'héritier est saisi dès l'instant de la mort du défunt, et que la part des renonçans accroit aux acceptans, selon l'article 310, dit M. Doucet.

† *Fundamental Principles of the Laws of Canada.*

L'article 336 porte que les parens des Evêques et autres gens d'église séculiers, leur succèdent ; en autres termes, que la succession des gens d'église autres que religieux profès, se règle comme celle des autres citoyens.

Mais les canonistes distinguent aux ecclésiastiques deux sortes de pécule ou de biens : *adventitia*, qu'ils acquièrent en leur particulier ou par succession, et *profectitia*, tels que le revenu de leurs bénéfices, etc.

Il est à remarquer, quant à ces derniers biens, que le droit canonique ne leur en reconnait point le domaine parfait et ne les regarde que comme usufruitiers.

Et dans le fait, l'article de la Coutume n'a pas nécessairement trait à ces biens, et il est même naturel de penser qu'il ne concerne que le patrimoine des ecclésiastiques.

Même quant aux biens *profectices*, Liguori et Benoit XIV décident que les héritiers ne seraient point tenus de restituer l'argent reçu par le défunt à l'occasion des

messes, parce que cet argent est un don absolu du paroissien.

Nous avons dit, excepté les religieux profès. En effet, l'article 387 porte : Religieux et religieuses profez ne succèdent à leurs parens ni le monastère pour eux.

On doit conclure, par un argument *a contrario sensu*, de ces termes que les religieux non-profès peuvent succéder : *inclusio solemnibus vetis adstrictorum fit exclusio non adstrictorum.*

Les qualités d'héritier et de légataire sont incompatibles (A. 300), puisque le legs est sujet à délivrance par l'héritier saisi de la succession.

On ne peut pas non plus être héritier et donataire en ligne directe, parce que, comme on l'a déjà vu, il faut rapporter ou s'en tenir à son don.

Mais, comme le porte l'article 301, on peut être en même temps héritier et donataire en ligne collatérale, parce que dans cette ligne on ne rapporte point.

Indépendamment de la faculté de s'en tenir à son don, *il ne se porte héritier qui ne veut*, selon l'article 316.

Il est difficile de bien sentir la portée de cet article, combiné avec le 318, sans se reporter aux origines germaniques et coutumières. Cette combinaison, essayée de nouveau dernièrement par M. Renaud, professeur à la faculté de Berne, en Suisse, offre d'intéressants résultats. Fixons, d'abord, à l'aide de ses travaux et de ceux d'autres savans, le sens des deux maximes de notre Coutume.

Li usages si est, que le mort sesit le vif, disent les Etablissements de Saint-Louis.

Mortuus saisinat vivum, dit Paul de Castres, *quod est vocabulum gallicanum, et importat quod hæres succedit in possessionem defuncti, quæ transfertur in eum sicut et dominium.*

Le mort saisit le vif sans aucun ministère de son fait, dit l'article 235 de la Coutume de Normandie.

Saisina facit stipitem, dit le droit anglais ; dans le cas où le défunt n'a pas de fils, le passage immédiat de la saisine à ses plus proches parens lui fait une postérité, dit Phillips *apud* Savigny.

Il y a trois espèces de possession suffisante à saisine, dit le Grand Coutumier ; par occupation, *par succession*, et par tradition de fait. En titre de succession, le hoir se peut dire incontinent après la mort de son prédécesseur, en possession et saisine des biens du trépassé dont il se dit hoir, *quia saisina defuncti descendit in vivum* ; et si momentanément il s'appert aucuns opposans, icelui peut contre eux intenter libelle et soi aider de la saisine.

Quand, dit Chauffour, le droit romain eut pénétré en France, comme dans toute l'Europe centrale ; quand toute la jurisprudence se fut revêtue des formes romaines, il fallut que les actions résultant de la saisine prissent aussi le caractère des actions romaines possessoires et pétitoires. Alors la règle *le mort saisit le vif* dut signifier qu'à la mort du *de cujus*, non-seulement la propriété de ses biens, mais encore la possession, passait immédiatement aux héritiers. C'est ce qui fait dire à Jean Faber, dans ses Institutes : *licet vere possessio non transferatur ad heredem, fingit ut tamen transferatur, et per hoc potest excusari stylus Curiæ Franciæ, ubi heredes se dicunt saisitos et turbari, et possessione concludunt ex casu novitatis.* Et il ajoute du cas de nouvelleté : *et hoc est fere interdictum Uti Possidetis.*

Le texte du Grand Coutumier, dit le professeur de la faculté de Berne, montre l'importance du principe de la transmission immédiate de la possession aux héritiers.

Mais il ajoute, avec raison, que ce principe est opposé à la théorie romaine, qui n'admettait l'acquisition de la possession par les héritiers qu'après son appréhension de fait : *possessio nisi naturaliter comprehensa, ad nos (hæredes) non pertinet*, disent les Pandectes. Dans notre droit, au contraire, comme on l'a vu par l'article de Normandie, et comme dit Tiraqueau : *mortuus facit possessorem vivum sine ulla apprehensione.* On n'avait donc fait jusque là qu'attacher à la règle coutumière une procédure romaine, sans adopter la théorie du droit romain en fait de succession.

Mais on ne s'est pas borné à emprunter quelques principes qui parurent équitables. Suivant l'ancien droit germanique, les obligations ne se trans-

mettaient point sans restrictions aux héritiers. Ce principe paraît avoir été modifié de bonne heure en France, et avoir fait place au principe de la succession universelle : *hæreditatis appellatio sine dubio continet etiam damnosam hæreditatem*, disent également Pomponius, Julien, Paulus et Ulpien. Ainsi, à la mort du défunt, les héritiers devenaient saisis des biens sans aucun acte de leur part, mais encore, en général, tenus des dettes même *ultra vires hæreditarias*. Mais en adoptant la rigidité du droit romain, on adoptait aussi ses tempéraments. Là venait se placer, dit M. Renaud, un principe d'équité emprunté aux idées romaines, et suivant lequel l'héritier était autorisé à renoncer à sa qualité d'héritier, droit exprimé par Loysel dans la règle fameuse : *il n'est héritier qui ne veut*, et traduit en ces termes par les légistes de l'école romaine : *il n'y a point en France d'héritiers nécessaires*.

Il y a ici obscurité chez le savant jurisconsulte de l'Helvétie. Le principe d'équité emprunté aux Romains est celui d'où découle le bénéfice d'inventaire, et non précisément le droit de renoncer à la qualité d'héritier, puisque ceux qui étaient, chez les Romains, sous la puissance d'autrui, étaient héritiers nécessaires, s'ils étaient institués, et que les enfans non émancipés, en particulier, étaient appelés par rapport au père, héritiers siens (*sui hæredes*) et nécessaires.

Sauf cette explication, le savant professeur dit avec raison qu'il est bien connu que la règle *il n'est héritier qui ne veut* de Loysel, qu'il trouve mieux exprimée dans l'article 316 de la Coutume (*il ne se porte héritier qui ne veut*), ne doit pas s'entendre au pied de la lettre. On était héritier sans aucun fait de sa part : seulement, on n'était pas tenu de conserver sa qualité. L'héritier demeurait saisi sans aucune acceptation (*adition* selon la terminologie romaine), et jusque à renonciation, laquelle importait une aliénation de la saisine déjà acquise, ce que ne paraît pas avoir entendu parfaitement Eusèbe de Laurières.

L'acceptation dont parlent les sources n'était autre chose que l'abandon fait par l'héritier de son droit d'abstention, ou sa renonciation au droit de répudier la succession.

"Ainsi, l'héritier est saisi de la succession jusque à ce qu'il fait *expressément* repudiée : c'est la conséquence nécessaire, logique de la règle *le mort saisit le vif* combinée avec la règle *il n'est héritier qui ne veut*," selon M. Renaud.

Cependant, les légistes français de l'école romaine firent prévaloir partiellement une doctrine médiante. Ils enseignèrent que jusque à l'acceptation ou l'immixtion, l'héritier appelé le successible n'était pas encore l'héritier réel du défunt ; en d'autres termes, que jusque à la répudiation ou l'acceptation, tout demeurait en suspens. Cette doctrine fut accueillie dans la rédaction de plusieurs coutumes. Ainsi, l'article 278 de Poitou porte : *il n'est héritier qui ne veut, et n'est tenu de renoncer ni faire autre déclaration, s'il n'était ajourné pour déclarer s'il se veut porter héritier.* Et l'article 43 des Placites de Normandie : *l'héritier présomptif, encore qu'il n'ait pas renoncé à la succession, n'est pas censé héritier s'il n'en a fait acte ou pris qualité.* — Selon d'Argentré, sur l'article 509 de Bretagne, l'héritier, avant l'acceptation, n'était pas saisi passivement de la succession, c'est-à-dire qu'il n'était pas tenu des dettes. On tenait, au contraire, dans le ressort du Parlement de Besançon, que l'héritier non-renonçant représentait le défunt vis-à-vis des créanciers, bien qu'il n'y eût que l'acceptation qui lui donnât qualité vis-à-vis des cohéritiers.

A Paris, il paraît que l'on distinguait entre les héritiers de la ligne directe et ceux de la ligne collatérale. En directe on reconnaissait le plein effet de la saisine, en sorte que les plus proches étaient les héritiers réels du défunt jusque à renonciation ; tandis qu'en collatérale, tout devait demeurer en suspens jusque à l'acceptation ou la renonciation.†

† *Acte de Notoriété du Châtelet* du 24 juillet 1703.

L'article 252 de La Marche, et l'article 51 du chapitre 22 d'Auvergne, tenaient rigoureusement à la maxime *le mort saisit le vif.*

"Aucun n'est recevable de soi dire héritier d'aucun, s'il ne répudie, et renonce expressément à la succession."

Ainsi, la combinaison assez délicate de ces maximes a été essayée de bien des manières [illegible]sseur

de Berne tient pour la lettre de la maxime *le mort saisit le vif*, et prétend qu'il est impossible de la concilier scientifiquement avec l'opinion des légistes qui disent que jusque à l'acceptation ou l'immixtion, le successible n'est pas l'héritier réel du défunt. Selon lui, de deux choses l'une; ou bien la saisine des biens du défunt passe au moment même du décès à l'héritier, et alors, selon le principe de la succession universelle empruntée au droit romain, l'heritier est immédiatement tenu des dettes; ou bien, au contraire, l'héritier n'est pas immédiatement saisi des biens du défunt, et alors il n'est pas non plus tenu des dettes jusque à l'acceptation.

Cette doctrine, à laquelle M. Renaud est venu apporter l'appui de la science, est peu répandue en France, et les savans traducteurs de Zachariæ n'ont pas craint de la traiter de paradoxale, dit la Revue de Wollowski.

En effet, le dilemme n'est pas concluant, et l'on peut aisément en sortir, en disant que le saisine est *in favorem hæredis*, mais non *in odium*.

En faveur, c'est-à-dire que l'enfant étant la continuation du père, a le droit de se dire saisi, et d'intenter la complainte si l'on appréhende la succession à l'encontre de son droit. Mais, secondement, la loi lui accorde un droit, et ne lui impose pas un fardeau. Cela est évident, puisqu'elle lui accorde le privilége d'accepter ou de répudier.

Dans l'opinion du professeur de Berne, elle pourrait lui accorder celui de répudier, mais non pas celui d'accepter, car il serait réputé héritier sans acceptation. Or, elle le met effectivement à même d'accepter, et veut qu'il ne soit lié que dans ce cas, du moins avant les délais marqués. Eusèbe de Laurières et notre procureur-général Cugnet ont passablement exprimé ces choses, le premier quand il dit: "Par le 318ème, le mort saisit le vif, et par celui-ci le vif n'est saisi par le mort que quand il veut bien être héritier du mort;" et le second "quoique l'héritier soit saisi de droit, il n'est pas pour cela héritier nécessaire, et il est en sa liberté de se porter héritier ou de s'abstenir de la succession *rebus integris*."

Le professeur Renaud avoue lui-même qu'en pratique les deux théorie se dépouillent passablement de la discordance qu'il leur trouve. Seulement, suivant la sienne, les créanciers pourraient, aussitôt après le décès, poursuivre l'héritier, à moins qu'il n'eût *accepté* (renoncé) ; lequel peut couper court aux poursuites en renonçant, s'il n'a point fait acte d'héritier ; tandis que, dans l'opinion contraire, les créanciers ne pourraient poursuivre l'héritier présomptif qu'après son acceptation expresse ou tacite ; mais ce principe serait tempéré en ce qu'après l'expiration d'un certain délai l'héritier serait tenu de déclarer, le cas échéant, s'il accepte ou renonce ; en sorte que la seule différence est, que selon une doctrine, l'héritier peut être forcé immédiatement à prendre qualité, tandis que, selon l'autre, ce n'est qu'après un certain délai. C'est le parti adopté dans le Code Civil ou Ordonnance de 1667, et celui que nous devons suivre, par conséquent en Canada, si tant est du moins que le Procureur-Général Cartier ait voulu le respecter dans la clause de sa loi de judicature qui concerne les plaidoyers préliminares.

Maintenant, l'acceptation est expresse ou tacite, pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire.

Elle peut se faire tacitement, c'est-à-dire que la gestion *pro hærede* a le même effet que l'*adition*.

"Si aucun appréhende les biens d'un défunt ou partie quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droit de prendre les dits biens, il fait acte d'héritier, et s'oblige, en ce faisant, à payer les dettes du défunt" dit l'article 317 de notre coutume, en tête.

S'il n'a autre qualité veut dire s'il n'est pas exécuteur testamentaire ou héritier bénéficiaire, car l'un ou l'autre ont l'administration à charge de rendre compte.

Selon la suite de l'article 317, s'il avait quelque réclamation contre la succession, il lui serait imprudent de se payer lui-même : "Supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander et se pourvoir par justice ; autrement et s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier."

Mais les actes purement conservatoires, de surveillance, etc., ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a point pris qualité.

Ni même la vente des objets susceptibles de dépérir ; mais Pothier veut qu'il se fasse autoriser en justice.†

Il en est encore de même d'un acte d'humanité, comme de payer les funérailles.

† *Successions*, chap. III, Sec. 3, A. 3.

L'effet de l'acceptation, soit simple, soit sous bénéfice d'inventaire, remonte à l'ouverture de la succession.

L'acceptation expresse se fait ou directement, par un écrit à cet effet, ou occasionnellement, dans un acte judiciaire.

La renonciation se fait aussi par écrit, les choses étant entières, car le recélé ou divertissement fait décheoir du droit de renoncer.

Le bénéfice d'inventaire fut établi pour la première fois par l'empereur Gordien en faveur des militaires, et fut étendu aux autres héritiers par l'empereur Justinien, dans la loi *Scimus*, au Code.

Il fut admis en France où celui qui voulait en user devait prendre des lettres de bénéfice d'inventaire en Chancellerie. En Canada, où il n'y avait point de Chancellerie, on les obtenait du Conseil Supérieur de Québec. Les premières furent accordées à Gédéon Petit, le 5 juillet 1683. Il fallait prendre aussi des lettres spéciales d'émancipation, de rescision. Les lettres de bénéfice d'inventaire ne paraissent pas s'être plus conservées que celles ci. (*)

Par l'Ordonnance de 1667, titre VII, article 1, l'héritier a trois mois pour faire inventaire depuis l'ouverture de la succession, et quarante jours pour délibérer, lesquels comptent de l'inventaire parachevé, s'il l'a été avant les trois mois.

Par l'article IV, il obtiendra de nouveaux délais, s'il justifie que l'inventaire n'a pu être fait au temps dit.

Mais il y a des auteurs qui demandent si celui qui n'a pas pris qualité dans les délais de l'Ordonnance, est héritier ou non.

(*) La Cour Supérieure a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de parens ou amis, et de rescinder tous contrats ou actes de la même manière que si les lettres spéciales d'émancipation ou de rescision avaient été obtenues en première instance, comme il était d'usage sous l'ancien gouvernement, avant la conquête de ce pays," dit l'acte 34 Geo. III, cap. 6.

Selon le droit Romain l'héritier était réputé héritier pur et simple après les trois mois †; et l'Ordonnance a bien l'air de confirmer cette jurisprudence.

† *Loi dernière, Code, de jure deliberandi.*

Cependant M. de Laurière dit que la dite loi romaine n'a pas été suivie, et il ne trouve point l'Ordonnance exploite ; comme, dit-il, elle ne s'est pas expliquée sur la qualité qu'aura l'héritier après les délais, le mieux est de dire que l'héritier qui a omis de se déclarer pourra renoncer en tout temps, étant poursuivi par les créanciers, et qu'il aura trente années pour se porter héritier, si quelqu'un s'est mis à son préjudice en possession de la succession, suivant la loi *hæreditas* Code, *de petitione hæreditatis* et d'après Cujas.

Cela paraît paradoxal à première vue, et, par là même que la loi dit que l'héritier aura trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer, il semble qu'après ce terme il devrait être obligé de se prononcer ; mais tout le but de la loi est d'empêcher que l'héritier puisse être contraint de prendre qualité avant les délais, sans rien statuer pour le cas où il n'y a point de poursuite.

" Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, dit l'article 797 du Code Napoléon, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. (*)

Il peut donc être contraint après les délais, par une poursuite, car autrement : " la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers" dit l'article 789.

Et voilà sans doute pourquoi on n'entend point parler de lettres spéciales de bénéfice d'inventaire, bénéfice qui existe sans doute de plein droit, tant qu'on n'a point pris qualité ou qu'on ne s'est pas immiscé.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1o. De n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a

(*) Ne pourrait-il pas en être obtenu, en certains cas, en vertu du Bill de judicature Cartier.

recueillis, et même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant, tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires.

2o. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

L'héritier pur et simple exclut le bénéficiaire en collatérale, mais non en ligne directe, selon l'article 342 de la Coutume, parce qu'en ligne directe, la succession est de plein droit.

Comme la disposition de la loi pour l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur et simple, a été introduite pour que les créanciers soient payés, l'article 343 porte que le mineur, héritier pur et simple, peut exclure le bénéficiaire, nonobstant qu'il soit en plus proche degré que lui, parce que le mineur conserve la faculté de se faire restituer contre l'option d'hérédité. (*) Cependant Denizart prétend qu'un majeur ne peut se faire restituer contre son acceptation, il peut exclure le bénéficiaire, et il cite un acte de notoriété du Châtelet de Paris.

De ce que l'héritier bénéficiaire a l'administration des biens, il suit qu'il peut vendre les meubles.

Quant aux formalités de la vente, nous avons le long article 344; mais Eusèbe de Laurière et M. Sauvan d'Aramont, annotateur de Ferrière, nous disent que ces formalités étaient tombées en désuétude, et qu'il suffit que la vente soit faite en lieu public, les principaux créanciers présents ou appelés.

Cugnet réduit l'article de la Coutume à celui-ci :

" L'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut vendre les biens meubles de la succession qu'en faisant publier la vente."

Conformément à des règles exposées par Merlin, M. Doucet écrit† que l'ouverture de la succession a lieu comme suit :

1o. Dans la paroisse ou le township ou le défunt

† *Fondamental Principles of the Laws of Canada.*

(*) Nous entendrons donc par héréficiaire celui qui n'a pas accepté expressément ou tacitement, et héritier pur et simple, celui qui l'a fait.

résidait, s'il avait un domicile ou résidence fixes dans la province.

2o. Dans la province ou le township où il avait des immeubles, s'il n'avait ni domicile ni résidence dans la province.

Et s'il a des effets dans différentes paroisses ou townships, dans le lieu où il apparaît par l'inventaire, qu'il avait le plus d'effets.

3o. Dans la paroisse ou le township où il est mort, s'il n'avait pas de résidence fixe.

Pour être habile à hériter, il faut et il suffit que l'on existe lors de l'ouverture de la succession.†

† Pothier, *Successions*, ch. ap. I, Sec. 2.

Ainsi il suffit que l'enfant soit conçu, car l'on espère naturellement qu'il viendra au monde.

Dans les pays où il y a de grandes fortunes, on nomme un curateur *ad ventrem*. On le fait plus rarement en Canada.

Il est nécessaire, dit Toullier, que l'enfant sorte vivant du sein de sa mère, car on ne peut pas dire que l'enfant mort-né ait hérité. *Qui mortui nascuntur neque nati, neque procreati videntur*, dit le jurisconsulte Paulus.

L'existence de l'enfant se constate plutôt par la respiration que par la palpitation de ses membres.†

† Orfila, *Leçons de Medecine Légale*, Vol. I. 383, 859.

Les causes d'indignité de succéder sont à peu près les mêmes que pour l'indignité de profiter d'une donation. Plusieurs de ces causes citées par Pothier semblent liées au droit criminel français, que nous n'avons point ; telle est par exemple l'indignité encourue pour n'avoir point révélé le meurtre du défunt, quoiqu'on le connût. Au reste ces indignités n'étaient point *latae sententiae* mais *ferendae* seulement, après citation et audition de la cause, et les enfans de la personne déclarée indigne étaient admis à succéder de leur chef, comme disent Pothier et Toullier.

On admet partout la loi *unde vir et uxor* par laquelle le survivant des époux succède à l'autre qui n'a point d'héritiers légaux, de préférence aux fisc.

Il n'y a point de successions irrégulières dans le Bas-Canada, c'est-à-dire que les bâtards ne succèdent point de tout, si ce n'est par testament, ou à moins qu'ils ne soient légitimés par le mariage subséquent de leurs

parents, bien qu'ils succédassent en certains cas sans légitimation chez les Romains ; et leurs ascendans et collatéraux ne leur succèdent point non plus, dit Bacquet ; mais leur mariage leur donne rang dans la société, et ils ont des enfans légitimés qui leurs succèdent.

Outre le mariage subséquent des parents, on était légitimé chez les Romains par rescrit du prince, et en France par lettres du monarque ; mais c'est à tort que l'abrévinateur Desrivières-Beaubien les mentionne, car il n'en a plus été question ici depuis que les monarques français n'ont plus régné sur le pays.

Lorsque après les délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a point d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont déjà renoncé ; cette succession est réputée vacante.

Il est alors nommé un curateur à la succession vacante sur la demande des intéressés.

Le curateur à une succession vacante est tenu d'en faire constater l'état par un inventaire ; il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre à charge de rendre compte à qui il appartiendra.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE CIVILE.

La procédure est la forme dans laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, intervenir, juger, exécuter.

La procédure, en ce pays, se fonde sur le Code Civil, ou Ordonnance de 1667, enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec en 1677.

Sur l'Ordonnance du Conseil Législatif de la Province de Québec de 1785 ou de la 25ème année de George III, qui établit la preuve anglaise en fait de commerce, et le jury civil quand il est demandé.

Sur l'acte provincial 41 Geo. III, chap. 7, qui autorise nos tribunaux à faire des Règles de Pratique, qui ont de l'analogie avec ce qu'étaient les Constitutions du Châtelet de Paris.

Cet acte déroge à l'acte de la 31ème Geo. III, qui en transmettant à nos tribunaux les prérogatives de la Prévôté, du Conseil Supérieur et de la Cour d'Inten-

dance, en excèptent les prérogatives de ces anciens tribunaux qui avaient une nature législative.

Sur la loi de judicature La Fontaine, ou de la 12ème année de Victoria.

Enfin, sur les deux lois de judicature Cartier, réunies en une dans les Statuts Refondus.

Cette loi modifie beaucoup notre loi de la preuve, pour l'assimiler de plus en plus à la pratique anglaise. Pour notre part, nous aurions désiré que le procureur-général actuel eût fait montre de plus de respect pour les traditions des L'Hôpital et des d'Aguesseau.

Indépendamment de ces petites promulgations, et de l'Ordonnance de 1785, les Règles de Pratique, l'usage insensiblement établi, donnaient déjà à notre procédure un caractère mixte.

Cela rend à propos de signaler la différence majeure qu'il y a entre la procédure française et la procédure anglaise, considérées séparément.

Dans la procédure anglaise, la preuve orale, *parol evidence*, domine, tandis que, dans la procédure française, c'est la preuve écrite.

La procédure *par défaut* est française; la procédure *ex parte* est proprement anglaise. ( )

Nous avons des requêtes et des motions, des jugemens interlocutoires et des règles ou ordres de cour.

Les requêtes et les jugemens interlocutoires appartiennent à la procédure française, quoique ceux-ci ne soient point inconnus en Angleterre.

Les règles de cour et les motions, qui ont fini ici par dominer sur les requêtes, sont proprement anglaises.

En France, les procédures commençaient par l'exploit du sergent; elles commencent ici par le bref (writ) royal.

Il y a des brefs de sommation, d'exécution, de saisie, de *certiorari*, de *parcatis*, de *capias*, de *mandamus*, de *dedimus potestatem*, de *quo warranto*.

Quelques-uns demandent de nous une description.

(*) On trouve dans la procédure française le défaut de comparaître, le défaut de plaider, et le congé de la demande, qu'obtient le défendeur.

Un bref de certiorari est un bref d'évocation, plutôt que d'appel, bien qu'il s'y rapporte comme l'espèce au genre, la technicité ayant en vue d'en faire un remède distinct de l'appel proprement dit, qu'elle refuse ordinairement dans les cas de *certiorari*.

Le *certiorari* a été surtout établi en faveur de ceux qui sont lesés par les jugemens sommaires des Cours des Commissaires et du *Recorder*; mais on l'obtient aussi pour évoquer les causes instruites en Cour de Circuit.

Il s'obtient par motion, soit pour incompétence du tribunal, soit pour refus ou negligence d'examiner les faits ou certains faits, et la motion doit être motivée, c'est-à-dire que l'on doit y exposer pour quel ou pour quels griefs on le sollicite.

En Angleterre, le bref de *certiorari* émane de la Cour de Chancellerie, dans les affaires criminelles comme dans les affaires civiles; et il en est sans doute de même ici en vertu de la loi de judicature Cartier, qui permet à la Cour du Banc de la Reine d'évoquer par devers elle les causes criminelles commencées devant les Cours Supérieures de districts.

Le bref de *capias*, au civil, se divise en *capias ad respondendum*, qui émane avant jugement contre le marchand qui refuse de faire cession de biens, étant en décomfiture, ou contre le débiteur endetté d'une somme de dix louis, qui est sur le point de quitter la province ou de dissiper ses effets, afin de le forcer à répondre à la demande de sa partie; et en *capias ad satisfaciendum*, qui émane après jugement dans les cas où notre loi a établi la contrainte par corps, qui existe aussi en Angleterre, comme l'indique ce bref.

On ne peut obtenir un *capias* contre un ecclésiastique, contre une femme. Ainsi une femme, fût-elle marchande publique, n'y serait point sujette.

L'usage du bref de *mandamus* est de sommer une corporation quelconque de remplir ses obligations.

Par le bref de *quo warranto*, on poursuit un fonctionnaire,—un député, un maire, etc.,—pour s'être immiscé sans mandat suffisant dans la charge qu'il remplit. Il y a le cas récent de M. Pope, à Québec, quoique les prétentions de ses adversaires aient été jugées mal fondées.

Les commissaires itérativement désignés en Canada pour veiller à la construction et réparation des églises agissaient d'après un mandat royal de *dedimus potestatem* ou *per dedimus potestatem*.

Le *pareatis* (par exemple, *pareatis fieri facias*) est français, et est imité des Lettres de *Pareatis*, par lesquelles on mande d'exécuter dans un autre lieu,—dans un autre district.

Les brefs sont adressés au shériff, ou, s'il est intéressé, au coronaire.

Si un premier bref ne peut être exécuté, on émane un *alias* bref, ou *pluries*, si le second bref n'a pu être exécuté.

Nous avons mentionné ailleurs le bref de possession, *breve possessionis*; nous en mentionnerons d'autres en droit criminel.

De droit commun, le demandeur a dabord à assigner le defendeur devant le juge compétent, c'est-à-dire qui a juridiction pour juger le cas, et qui est le juge du domicile de l'accusé, selon cette règle du droit : *actor forum rei sequitur*.

Il s'en faut de beaucoup, au reste, que cette maxime ait été invariablement suivie dans cette province.

Le statut 4 Geo. IV, chap. 17, permettait au Demandeur, quand il y a plusieurs défendeurs résidant dans des districts différents, et que l'action est réelle, de l'intenter dans le district où est l'objet, ou dans le district ou juridiction de n'importe quel défendeur. En matière de succession, dans la juridiction où la succession est ouverte.

L'acte 4 Guill. IV chap. 4 a permis d'instruire l'action, quand elle est hypothécaire, dans le district où le ou les défendeurs résident *hic et nunc*, et poursuivie dans le même lieu, quand même il y aurait changement de domicile.

Enfin, par la section 14ème de la loi de judicature La Fontaine, il suffit qu'il y ait un défendeur domicilié dans le district où l'action est instruite (*); et si la de-

(*) On y trouve même les expressions "une des parties," qui sont sans doute une erreur cléricale.

mande est signifiée personnellement, le demandeur peut faire venir le défendeur où il veut, pourvu que ce ne soit pas hors du district.»

L'assignation se fait en anglais ou en français(*) (Statuts Refondus), et peut avoir lieu de la part de l'huissier en quelque lieu convenable que l'huissier rencontre la personne qu'il veut assigner.

Quand l'assignation n'est point faite à la personne, elle doit être faite au vrai domicile.

Il y a des cas où il faut que le service soit personnel; d'autres où cela est régulier; et d'autres où cela est avantageux.

Par exemple, on ne peut obtenir jugement par défaut si le service n'a pas été personnel.

Il est régulier de servir personnellement une règle de cour, des interlocutoires sur faits et articles.

L'acte 9 Geo. I, ch. 28 exigeait que le service à un débiteur fût personnel.

Il peut aussi lui être fait au bureau du protonotaire où le bref doit être rapporté, selon la clause 57 du chapitre 85 des Statuts Refondus.

Voici la clause 50 de ces statuts, quant au service:

"Aucune personne contre laquelle un bref de prise de corps, ou un bref de saisie-arrêt, ou en tatin-tierce, a été donné pour saisir les biens, créances et effets d'aucun débiteur ou autre défendeur dans aucune action dans aucune des dites cours, ne sera tenue et déclarée être personnellement responsable ou condamnée comme le débiteur de tel défendeur, à moins que la signification de tel bref n'ait été faite personnellement, ou à moins que la cour de laquelle tel bref aura été émis, ne soit satisfaite sur preuve par un ou plusieurs témoins dignes de foi que telle personne se cache(*) à l'effet d'empêcher que la signification de tel bref lui soit faite en personne, dans lequel cas la signification d'icelui faite à son domicile, sera considérée et

---

(*) Nos anciens statuts exigeaient ... raison que la sommation fût dans la langue du défendeur.

(*) Un rapport de fait ... ns ce cas.

Cet acte ne doit exister que de la déclaration mais non du bref même

tenue être une signification bonne et suffisante de tel bref de prise de corps, saisie-arrêt ou en main-tierce, comme susdit."

La clause 61 règle la signification aux absents.

En cas de rapport de *non est inventus*, le défendeur, par ordre de la cour, pourra être assigné par avis public dans deux papiers nouvelles anglais et français désignés, à deux reprises.

L'assignation doit se faire de jour, avant le coucher du soleil, selon la maxime du droit : *solis occasus suprema tempestas esto.*

Le rapport de l'huissier doit contenir ses noms et surnoms, le lieu de sa demeure, et sa signature ; ainsi que la juridiction où il est immatriculé.

Il doit faire mention de la personne (raisonnable) à qui il a laissé l'assignation. †

La déclaration doit contenir le nom, la qualité et la demeure du demandeur. †

On indique la paroisse.

On signifie une copie à chaque défendeur ; mais quand ce sont des héritiers, Jousse pense qu'il suffit de servir la copie à l'un d'eux.

Le bref doit être servi dix jours pleins, le jour de la signification et celui du rapport non-comptés, avant le rapport (return), si la distance n'est pas de plus de cinq lieues ; et il est accordé un jour de plus pour chaque cinq autres lieues à parcourir.

La partie n'est pas tenue de paraître *in curia* ; mais elle peut le faire par elle-même ou par son procureur au bureau du protonotaire, le jour fixé pour le rapport ou le premier jour juridique suivant, et non plus tard, à moins de permis de la Cour.

Celui qui a comparu personnellement est censé avoir élu son domicile chez le protonotaire, en sorte que l'avocat de l'autre partie peut lui faire servir là tous les papiers qu'un procureur *ad litem* est tenu de signifier.

Le terme de défense est ou étendu, comme dans l'article cinq du titre cinquième du Code Civil, ou restreint. Le dit article comprend, parmi les défenses, les fins de non-recevoir, nullité des exploits et autres exceptions péremptoires, à l'exemple des Anglais, qui

† *Code Civil*, Tit. II, AA, 2, 3.

† AA, 2 et 16.

n'ont que le mot générique *plea*, et qui disent *plea in bar* pour exception ; ils n'ont fait, au reste, que retenir l'expression originale de la procédure française, car on lit dans les Constitutions du Châtelet de Paris, *barroyer* pour *excepter*.

En sens restreint, on appelle proprement défense les moyens particuliers et directs qui attaquent le fond de la demande.

Nous traiterons ici des actions et des exceptions.

Et dabord, il ne faut point confondre action et instance. Action est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû ; l'instance est la poursuite même, ou la série de procédés qui y ont lieu, distinction qui est d'autant plus pratique que tous ceux qui ont action ne poursuivent point, et qu'il peut y avoir instance sans qu'il y ait vraiment action, puisqu'il y a de téméraires plaideurs. Il peut même arriver par le fait que celui qui n'a pas action gagne, et que celui qui l'a succombe, puisqu'il y a des sentences erronées.

Chaque action avait, chez les Romains, son nom propre et particulier, ce qui subsista même après que les formules de ces actions eurent été mises de côte comme trop gênantes par le titre du Code *de formulis et impetr. actionum.* " Il était nécessaire dans chaque affaire de savoir, dit Claude Serres †, quelle était l'action à laquelle on devait recourir ; mais en France, toutes les actions y sont les mêmes quant au nom et à la forme, et il suffit qu'elles soient intentées devant le juge compétent." Il dit ailleurs : " En France, on n'a en général que le nom d'action et de demande qui est commun pour toutes les actions qu'une partie peut intenter." *Nos actions ne sont point nommées*, observait le juge Rolland à Mr. R. Mackay, qui citait Pothier au sujet des actions directe et contraire. Mais ces maximes ne doivent pas être prises trop à la lettre.

† *Institutions du Droit Français*, 501.

Il est plus certain que la distinction romaine *actionum quædam bonæ fidei sunt quædam stricti juris* n'est point reçue, et que toutes nos actions sont de bonne foi ; tandis qu'à Rome, dans les actions sur contrats unilatéraux ou *stricti juris*, la lettre de l'instrument devait lier le juge.

Selon nous, la maxime que *nos actions ne sont point*

nommées veut seulement dire que nous ne nous attachons pas à la multitude de divisions qu'adoptaient les Romains ; car quant aux principales catégories indiquées par le droit romain, elles sont dans la nature des choses.

Ainsi, il faut bien adopter la division des actions en réelles, personnelles et mixtes : *aut in rem sunt, aut in personam*. Par l'action réelle, on poursuit le *jus in re*, et elle s'appelait vindication ; par la personnelle, on poursuit le *jus ad rem*, et elle s'appelait *condiction*.

Les Pandectes admettent des actions mixtes, qui tiennent de l'une et de l'autre.

La principale division des actions, dit Claude Serres, est en personnelles et réelles, et l'effet en est différent ; les actions personnelles sont celles qui sont attachées à la personne obligée, et passent contre ses héritiers ; on y conclut toujours à ce qu'elle soit condamnée à bailler ou à faire quelque chose, — *ad dandum vel faciendùm*, comme dit Loysau sur le déguerpissement.

Les actions réelles, au contraire, sont celles qui suivent uniquement la chose sur laquelle on prétend avoir droit ou propriété, en quelque main qu'elle se trouve (*), de sorte que l'action n'est jamais formée contre le possesseur qu'à raison de sa détention, et que s'il vient à l'abandonner ou à cesser de la posséder sans dol ni fraude, il se met, selon la Coutume de Paris, au titre des Actions personnelles et d'Hypothèques, à couvert de l'action qui avait été dirigée contre lui.

Il ne faut pas confondre ensemble le déguerpissement et le délaissement par hypothèque.

D'abord, le déguerpissement n'a lieu qu'aux rentes foncières et charges réelles, tandis que le délaissement n'a lieu qu'aux simples hypothèques et aux rentes constituées.

Le délaissement se fait aux simples créanciers ; le déguerpissement, à celui qui a été seigneur, ou au bailleur de fonds.

Celui qui déguerpit ne quitte pas seulement la pos-

(*) C'est ce que le droit romain exprime bien, en appelant ces actions *rei persecutoriæ*, persécutoires de la chose.

session, mais aussi la propriété, tandis que celui qui délaisse conserve la propriété jusque à ce que l'héritage soit adjugé par décret. Et si celui auquel le déguerpissement est fait peut accepter et s'approprier l'héritage, celui auquel le délaissement est fait ne peut prendre l'héritage pour sa créance ; mais il est obligé de le faire adjuger.

Bien que notre Coutume appelle actions d'hypothèques les actions réelles, l'action hypothecaire des Romains, admise parmi nous, n'est qu'une espèce d'action réelle. "Puis donc, dit Heineccius, que les actions sur la chose naissent *ex jure in re*, et que le droit en la chose est l'effet du domaine plein, ou nu, ou de l'hérédité ou de la servitude (*) ou de l'hypothèque, il suit qu'il y a tout autant d'espèces d'actions réelles."

L'action pétitoire s'appuie sur des titres de propriété ; on y conclut à ce que la propriété contentieuse soit déclarée nous appartenir.

Quant à l'action hypothécaire, elle est de deux sortes : hypothécaire proprement dite, ou contre celui qui a constitué l'hypothèque, et en déclaration d'hypothèque, contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué.

Dans l'action hypothécaire contre le débiteur, on conclut à ce que le défendeur soit condamné à acquitter l'hypothèque, avec intérêt, s'il en est dû, si mieux n'aime délaisser l'héritage pour être vendu en la manière accoutumée, et aux dépens.

Dans l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, on conclut à ce que l'heritage soit déclaré affecté et hypothéqué à la dette, et à ce que le possesseur soit condamné à l'abandonner, au cas qu'il ne voudrait point acquitter l'hypothèque et droits échus depuis sa détention, et aux dépens.

Les actions mixtes tiennent à la fois de l'action réelle et de l'action personnelle. Celui qui intente une telle action revendique ce qu'il prétend lui appartenir, et soutient que la partie adverse est obligée person-

---

(*) Claude Serres dit que, contrairement au droit romain, on considère comme personnelles ou mixtes les actions pour servitudes. On peut bien en dire autant de l'action hypothécaire.

tellement à l'indemniser par rapport au gain, au dommage et aux impenses faites dans la chose dont il est question.

On conclut à ce que le défendeur nous restitue ce qui nous appartient, en quoi l'action est réelle, et à ce qu'il soit condamné à nous payer ce qu'il nous doit à raison de fruits ou de dommages, en quoi l'action est personnelle; et ce qui fait voir que l'action n'est pas purement réelle, c'est que le détenteur aurait beau abandonner, il ne se mettrait point à couvert de l'action personnelle de dommages.

On met au nombre des actions mixtes la pétition d'hérédité, l'action en partage d'une succession (*familiæ erciscundæ*), ou en partage d'une chose particulière indivise (*communi dividundo*), et l'action en bornage ou *finium regundorum*.

Cette division des actions est nécessaire à connaître dans l'usage, dit Claude Serres, parce que l'action réelle doit être intentée devant le juge du lieu où la chose contentieuse que l'on poursuit est située.

Mais Vinnius a prétendu, avec quelques autres, qu'elle peut aussi l'être devant le juge du domicile du défendeur à l'option du demandeur.

Le statut précité de George IV, au lieu de suivre Vinnius pour l'action réelle, donne cette option au demandeur pour l'action mixte, bien que Thévenau, Bornier, Serres et les auteurs soient unanimes à dire que l'action mixte, comme l'action personnelle, doit être exercée dans le domicile du défendeur, *ob vim personalitatis potiorem*.

Les interdits des Romains ont aussi été imités dans les actions possessoires du droit français.

Les interdits, dit Heineccius, sont des actions extraordinaires et sommaires sur la possession.

Nous avons touché dans le titre de la Coutume touchant la division des biens, la différence qu'il y a entre le possessoire et le pétitoire.

Il y a, ajoute Heineccius, des interdits pour acquérir la possession, pour la conserver, pour la recouvrer.

"Un interdit était une ordonnance spéciale du préteur rendue sur la demande et en présence des parties sans administration préalable d'aucune preuve

† *Revue de Législation* de Wollowski.

dit † M. Selingmann, juge suppléant à Meaux," et il n'en mentionne que deux sortes.

" Les interdits étaient de deux sortes, conservatoires ou *retinendæ possessionis*, et récupératoires ou *recuperandæ possessionis causa*.

Les premiers s'accordaient à ceux qui avaient été troublés dans la possession sans l'avoir perdue tout-à-fait.'

Il y avait deux interdits *retinendæ possessionis*,—*uti possidetis*, pour les immeubles, et *utribi*, pour les meubles.

L'action appelée en droit *iuterdictum uti possidetis* est ce que nous appelons complainte, dit Pothier.

On peut cependant se complaindre pour universalité de meubles, selon la Coutume.

La réintégrande, dit encore Pothier, est une action possessoire par laquelle celui qui a été dépossédé par violence de quelque héritage, conclut à y être rétabli. On appelle en droit cette action *interdictum unde vi*.

L'article de la Coutume qui défend, en se complaignant, de cumuler le pétitoire avec le possessoire, est confirmé par le Code Civil, titre xviii, n. 5. C'est pourquoi, dit Pothier, lorsqu'une demande en complainte ou réintégrande a été formée, on ne peut point intenter de demande au pétitoire, c'est-à-dire, former aucune contestation sur la propriété de l'héritage ou du droit dont la possession est contestée, jusqu'à ce que l'instance sur le possessoire ait été entièrement terminée.

On a déja dit que la maxime que les actions ne sont point nommées dans le droit français ne devait pas être prise trop à lettre ; et en effet, il est certain que nous avons encore l'action rescisoire, l'action redhibitoire, résultant des vices cachés de la chose, bien qu'elle se prescrive par neuf jours, tandis qu'à Rome elle durait un an ; l'action *négotiorum gestorum*, en dommages ou *in factum*, l'action *institoire*, que l'on a pour forcer le commettant d'exécuter l'obligation dont il a chargé quelqu'un à sa place.

On ne voit pas pourquoi nous n'aurions pas aussi l'action préjudicielle ou concernant l'état de la personne, par laquelle on repousserait, à raison de sa bâ-

tardise, un bâtard qui se serait mis en possession d'une hérédité, confessoire, pour reclamer une servitude, négatoire par laquelle, quand on est troublé par la prétention à une servitude, on assignerait le prétendant pour voir dire que notre héritage en est libre.

On entend parler de l'action *condictio indebiti ;* ne peut-on pas dire aussi bien *condictio certi* pour la demande dont l'objet est déterminé et liquide ?

On ne voit pas non plus pourquoi on ne dirait pas avec les Romains que les contrats unilatéraux ne produisent qu'une action, et les contrats bilatéraux deux, appelées directe pour chaque partie, si elles se sont obligées au même instant, tandis que, si l'une s'est obligée dès le principe, et l'autre seulement après coup, l'action contre la première partie s'appèlera directe, et l'action contre la seconde, contraire.

Ainsi il y avait les actions directes et contraires *ex mutuo*, prêt de consommation, *ex commodato*, prêt à usage, *ex deposito*, *ex pignore*, *ex mandato*, *ex negotiorum gestione*, *ex tutela*.

Ces distinctions sont au reste nécessaires pour l'intelligence de Pothier.

Passons aux exceptions

L'exception est un moyen de droit imaginé par le préteur romain pour temperer la rigueur du droit.

Pothier dit que l'exception attaque moins le fond de la demande qu'elle ne tend à établir que le demandeur ne doit pas être reçu à la proposer.

Cela ne définit point l'exception ; pour nous, nous appelons défenses les moyens directs qu'on oppose à la demande, et exceptions, les moyens indirects.

Il y a deux espèces d'exceptions,—péremptoires et dilatoires.

Ces dernières se subdivisent en exceptions dilatoires proprement dites, et en exceptions déclinatoires.

Le but de l'exception péremptoire est de faire exclure la demande.

Les unes concernent la forme ; d'autres le droit.

Les exceptions péremptoires à la forme tendent à faire exclure de la demande à cause de quelque nullité dans la forme du bref ou de l'exploit de demande.

Elles doivent être proposées *a limine litis* et non après avoir défendu au fond.

Elles n'ôtent point l'action au demandeur, qui n'a qu'à recommencer.

Les exceptions péremptoires en droit ou fins de non recevoir, sont celles qui, sans entrer dans le mérite de la demande, tendent à prouver que le demandeur n'y est point recevable, soit parce que le temps est écoulé, soit parce qu'il y a eu une transaction, etc.

Selon la loi VIII au Code, *de exceptione*, cette exception peut être opposée jusque au jugement exclusivement, parce qu'elle détruit la demande et que, selon le jurisconsulte, *actio exceptione infirmata pro nulla est*

Les exceptions dilatoires, qui sont peut-être celles qui ont le plus d'analogie avec le *demurrer* anglais, tendent cependant uniquement à retarder la poursuite de l'action.

Cela s'entend également des déclinatoires.

Ces exceptions doivent donc être proposées *a limine litis*. Elles ne peuvent l'être après contestation en cause.

Celui qui en a plusieurs doit les proposer toutes par un même acte; ce qui s'entend des dilatoires proprement dites, car si il y en a de déclinatoires, on peut les proposer séparément.

Il ne faut pas confondre avec l'exception déclinatoire la récusation de juge, qui s'y rapporte, mais qui est moins étendue, parce que le mot récusation ne s'applique ordinairement pas à tout le tribunal.

Le Code Civil ordonne au juge de s'abstenir s'il est intéressé directement ou indirectement, s'il est héritier ou présomptif, s'il est parent jusque au quatrième degré canonique en collatérale, si sa femme est parente d'une des parties ; s'il est membre d'un corps qui est partie au procès, s'il a des rapports notables d'amitié ou de haine avec un des collitigants, si l'un d'eux lui est soumis ; et s'il ne s'abstient pas, les parties peuvent le récuser avant contestation en cause ; ou en tout état de cause, si elles n'ont pas connu avant la cause de récusation.

Il faut aujourd'hui que le juge soit plus proche parent.

" Dans toute cause, il n'y aura pas lieu à récusation à raison de parenté ou alliance de l'un des juges avec

l'une des parties, à un degré plus éloigné que cousin-germain," dit la section troisième du chapitre 81 des Statuts Refondus.

Il nous faut citer ici quant aux plaidoyers préliminaires, les sections 73 et 74 du chapitre 83 de cette même codification.

"Lorsqu'un défendeur produit une exception à la forme, une exception déclinatoire, ou une exception dilatoire, le demandeur pourra, avant d'y répondre, demander au défendeur son plaidoyer à l'action (*) ou au mérite ; et si le dit plaidoyer n'est point produit le huitième jour juridique après telle demande, le demandeur pourra forclore le dit défendeur du droit de produire aucun plaidoyer, et alors nulle contestation ne s'élèvera, excepte sur tel plaidoyer préliminaire, réservant cependant au défendeur le bénéfice du proviso de la troisième section quant à l'avis de l'inscription de la cause pour l'enquête ou pour l'audition.

"Pourvu toujours que lorsque le défendeur consent à produire un plaidoyer à l'action ou au mérite, les frais lui seront accordés s'il réussit plus tard sur le plaidoyer préliminaire ; et que si la preuve est ordonnée sur tel plaidoyer préliminaire, l'enquête se fera en même temps sur le point soulevé par le plaidoyer à l'action ou au mérite, à moins que la cour en ordonne autrement, et si le défendeur réussit sur le plaidoyer préliminaire, les frais lui seront accordés sur la dite enquête."

"Pourvu aussi que si tel plaidoyer préliminaire est une exception dilatoire, et si le défendeur réussit sur icelui, tel défendeur, nonobstant la forclusion prise contre lui, pourra produire dans les délais voulus par la loi, son plaidoyer à l'action ou au mérite, comme si la forclusion n'avait pas été prise contre lui." (†)

"Et pourvu aussi que si telle exception dilatoire a trait au délai nécessaire pour la mise en cause d'un

---

(*) Une exception est ou peut être un plaidoyer à l'action.

(†) Pourquoi alors la cour accorderait-elle la forclusion en cas d'exception dilatoire, puisqu'elle est non avenue ?

garant, tout tel garant, après la mise en cause pourra; s'il en a le droit, produire dans les délais voulus, tout plaidoyer qu'il pourra aviser à articuler à l'encontre de la demande originaire, soit que le défendeur originaire ait plaidé à telle action, soit qu'il ne l'ait point fait."

Ces dispositions sont de M. le Procureur-Général Cartier, auquel elles ont mérité des critiques comme légiste.

L'exception dilatoire a lieu pour faire inventaire et délibérer, pour appeler garant. Mais si c'est pour appeler garant formel, c'est plutôt une exception péremptoire.

La matière de la garantie se rapporte donc à celles des exceptions.

La garantie, en général, est l'obligation de défendre une personne de quelque action.

Il y a deux espèces de garantie,—la garantie simple et la garantie formelle.

La garantie simple est celle qui a lieu dans les actions personnelles, qui résultent de l'obligation qu'une personne a contractée d'acquitter quelqu'un en tout ou en partie d'une dette dont ce dernier était tenu envers un tiers, et dont il est poursuivi.

La garantie formelle a lieu dans les actions réelles et hypothécaires qui résultent de l'obligation qu'une personne a contractée envers une autre de lui assurer la possession d'un héritage et de le défendre de tout trouble, comme le vendeur vis-à-vis de son acheteur.

Pour pouvoir demander la garantie formelle, il faut jouir *titulo domini* ou comme usufruitier.

Un locataire ou fermier, assigné pour délaisser, n'a qu'à indiquer au demandeur le nom de son bailleur pour qu'il agisse contre lui.

Selon l'article premier du titre VII du Code Civil, le défendeur peut assigner son garant tant formel que simple en quelque lieu qu'il soit demeurant, pardevant le juge devant lequel il est lui-même assigné, pour qu'il soit tenu d'y défendre ou de l'acquitter.

Et l'acte de la 41ème Geo. III, chap. 7, déclare que dans les actions en garantie simple ou formelle, un bref de sommation peut être émané de la cour où l'action originaire a été intentée, adressé au shériff du district

où se trouve le garant, pour le sommer de venir répondre à l'action intentée contre le défendeur.

Le garant formel assigné, qui reconnaît être garant, doit prendre fait et cause pour le défendeur ; et celui-ci, s'il le requiert, doit être mis hors de cause.

Le garanti mis hors de cause, peut néanmoins veiller à la défense par son avocat. † † *Code Civil*, Tit. VIII, A. 10.

En garantie simple, le défendeur garanti ne peut se faire mettre hors de cause, étant tenu personnellement envers le tiers. Seulement, il fait intervenir son garant, qu'il met en cause.

L'exception de discussion des auteurs de pratique, que pouvait opposer le tiers détenteur assigné en action hypothécaire, n'a point lieu ici, parce qu'en vertu de l'Ordonnance des Bureaux d'Hypothèques, toutes nos hypothèques sont spéciales.

Elle avait lieu en France, parce que l'hypothèque générale et spéciale se pouvait cumuler en une seule obligation, et qu'en ce cas, le créancier ne pouvait pas s'attaquer aux biens de son débiteur passés en mains tierce qui n'étaient hypothéqués que généralement, qu'il n'eût préalablement discuté ceux qui lui étaient hypothéqués spécialement. Et encore avait-on fini par éluder l'exception de discussion par la clause des actes notariés, *sans que l'hypothèque spéciale déroge à la générale, ni la générale à la spéciale.*

Si nous passons maintenant aux défenses proprement dites, le défendeur a huit jours pleins pour défendre à la déclaration, et le demandeur, autant pour répliquer, et ainsi de suite, est-il dit pour chaque plaidoierie accordée par la loi.

Qu'est-ce à dire ?

L'usage des dupliques, tripliques etc., est aboli par l'article 3 du titre XIV du Code Civil, *ut sit finis litium.*

Si le défendeur ne produit point de défense dans les délais, il peut être mis en demeure, et trois jours juridiques après la mise en demeure ou l'avenir, le demandeur peut le forclore, ce qu'il fait en produisant (*vulgo* filant) le rapport du service de la mise en demeure et en demandant au prothonotaire un acte de forclusion que celui-ci accorde, sans aucunes formalités

ni notice à celui qui est forclos, qui n'a droit qu'à un jour plein de notice de l'inscription de la cause pour l'enquête.

C'est le lieu d'expliquer la différence qu'il y a entre une cause par défaut et une cause *ex parte*.

Si le défendeur assigné ne comparaît pas par son avocat ou lui-même, comme les lois de judicature le lui permettent, l'avocat adverse ou procureur inscrit sa cause comme cause par défaut. Le demandeur n'a qu'à assermenter sa réclamation en cour, et sur ce, obtient jugement tant pour les dépens que pour sa réclamation.

De même, si le défendeur ayant comparu, le demandeur ne poursuit pas sa demande, le défendeur obtient ses frais contre lui.

Outre le défaut, il y a la procédure proprement *ex parte*, qui semble dater ici de l'acte 41 Geo. III chap. 7.

La cause est par défaut quand le défendeur ou son procureur ont comparu, mais qu'il n'a point été produit de plaidoyer. Alors, si étant mis en demeure, il ne le produit point dans le délai, la cause peut être inscrite *ex parte*, c'est-à-dire que le demandeur est admis à procéder seul, sans que l'autre puisse procéder de son côté, faire entendre des témoins, etc. Mais il doit avoir notice de l'inscription de la cause pour l'enquête, et bien qu'il ne puisse pas lui-même produire de témoins, son procureur a droit de venir transquestionner les témoins de la partie qui procède *ex parte*.

Outre la défense à la demande intentée contre lui, le défendeur peut aussi former des demandes contre le demandeur, et c'est ce qu'on appelle demandes incidentes, ou, en terme de Coutume, *reconvention*.

Nos Règles de Pratique exigent que toute demande incidente soit produite en même temps que la défense.†

† A. XXXVI. L'article 106 de la Coutume dit au reste : " Reconvention n'a lieu en cour laïe si elle ne dépend de l'action ;" ce qui a lieu, dit Coquille, de peur qu'on n'élude par des longueurs une action très simple en elle-même.

Qu'est-ce que l'*intervention ?*

L'intervention est un acte par lequel un tiers demande à être reçu partie intervenante dans une ins-

tance, soit pour s'y joindre au demandeur et poursuivre la même chose, ou quelque chose de connexe ; soit pour se joindre au défendeur et combattre avec lui la demande qu'il a intérêt de repousser.

On peut intervenir avant ou après contestation en cause,—soit en cause principale, ou d'appel.† † *Code Civil* Tit. II, A. 28.

Quand est-ce qu'il y a contestation en cause ?

La Coutume de Paris a à ce sujet un article incohérent ou obscur tout au moins.

Selon l'article 13 du titre xiv du Code Civil, "la cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies :" *cum judex, per narrationem negotii, causam audire cœperit*, dit la loi première au Code, de *litiscontestatione*.

Je crois que les Anglais ont quelque chose de mieux défini dans leur *issue joined, a point which is affirmed on one side and denied on the other*, dit Jacob. Aussi se sert-on dans les Statuts Refondus des mots *contestation liée*.

L'intervention se fesait par requête, selon le Code Civil ; mais, par nos lois de judicature, on loge une intervention au bureau du protonotaire.

L'intervention logée suspend pour trois jours les procédés dans la cause.

Dans cet intervalle, l'intervention doit être signifiée aux parties et rapportée, c'est-à-dire le rapport (return) fait au bureau du protonotaire.

Si non, la demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et l'acte de rapport non fait obtenu du protonotaire par aucune des parties et logé par elle, aura la force d'un jugement de nullité.

On instruit différemment une cause, suivant les cas.

Si la demande ou la défense sont fondées sur des écrits sous seing privé, et que les personnes assignées ne veuillent point reconnaître la signature, de droit commun le juge en ordonne la vérification par comparaison des écritures.

On a vu dans la troisième partie des Obligations les changemens que la loi de judicature Cartier fait à cet usage, pour les causes *ex parte* particulièrement.

Si elles le sont sur des actes qu'on dit être en la pos-

session de tiers qui ne veulent pas les communiquer, ou ne le peuvent point sans une ordonnance du juge, celui-ci en ordonne ou peut ordonner le compulsoire.

Lorsque la contestation roule sur l'état de la chose contentieuse, il ordonne une visite d'experts, s'il n'y a pas lieu à une descente de juge.

Quand un fait contesté entre les parties donne lieu à une visite d'experts, les parties doivent en nommer, et à leur défaut, le juge en nomme *ex officio*.

Si les experts nommés n'ont pas été récusés, ils sont assermentés et procèdent à leur visite.

Les experts, de retour chez eux, font leur rapport en commun, s'ils sont du même avis ; si non, ils le font séparément.

Le rapport est mis au greffe pour attendre l'homologation que le juge accorde, après avoir entendu néanmoins les raisons que les parties pourraient avoir à opposer.

S'il approuve ces raisons, il ordonne une seconde visite.

Le meilleur moyen à opposer contre le rapport d'un expert, est celui de l'autre expert, auquel cas le Code Civil veut que le juge nomme un tiers-expert.

Quand les deux experts font un seul rapport, les parties ne peuvent en demander un nouveau, à moins qu'il ne soit pas concluant.

Hors du cas où il est nécessaire que le juge voie par ses yeux, il ne doit point faire de descente, dit l'article 1er du titre XXI du Code Civil.

Lorsque la décision de la cause dépend de faits avancés par l'une des parties et. niés par l'autre, on permet d'en faire la preuve par enquête.

D'autres fois, une partie, pour se procurer par les avœux de la partie adverse la preuve qu'elle cherche, demande qu'elle soit interrogée sur faits et articles.

"Permettons aux parties de se faire interroger," dit l'article 1er du titre X du Code Civil.

Parlons d'abord de l'enquête ; nous parlerons ensuite des interrogatoires sur faits et articles.

On a vu, dans la troisième partie des Obligations, quand la preuve testimoniale est admise, et à quel montant.

La prémice de la déposition de chaque témoin doit contenir, suivant l'article 14 du titre XX, le nom et surnom du témoin, son âge, sa qualité, sa demeure ; s'il n'est pas serviteur, *parent ou allié* (*) de l'une ou de l'autre des parties.

Tous les renvois doivent être signés par le commissaire enquêteur et le témoin, s'il sait signer.† † Tit. XXII. A 18.

L'article 16 veut que la fin de la déposition contienne, 1o., que la déposition a été relue au témoin ; 2o., qu'il déclare qu'elle contient la vérité et qu'il y persiste ; 3o., qu'il signe ou déclare ne savoir signer. On dit que le juge Badgley a donné le signal de ne point regarder comme fatal l'oubli de quelqu'une de ces formalités !

Le Code Civil veut, sur chaque fait, la déposition de deux témoins irréprochables ; il permet d'en faire taxer jusque à dix, et d'en faire entendre davantage, sans frais.

On reprochait les témoins soit comme parents, soit comme intéressés.

Les religieux profès, les femmes sont admis sans difficulté comme témoins à l'enquête.

Il est répété dans notre troisième partie des Obligations, qu'il faut deux témoins pour établir un fait ; il n'y avait point encore de loi passée au contraire, et nous ne nous serions certes pas attendu à ce qu'on fit une loi de la sorte. Un seul témoin suffit cependant au civil, par la loi de judicature Cartier, comme c'était le cas déjà en fait de commerce. Ce n'a pu être que dans un très mauvais moment que le procureur-général a implanté ici cette anomalie britannique. " La raison exige deux témoins, dit Montesquieu, parce qu'un témoin qui affirme, un accusé qui nie font un partage ; et il faut un tiers pour le vider."

" Voici la troisième fois que je suis prêt à vous aller voir ; sur le rapport de deux ou de trois témoins, toute affaire sera décidée," écrivait Saint-Paul aux Corinthiens. Le sens de la maxime romaine *testis unus, testis nullus*, est donc aussi le sens commun.

(*) *Vide infra.*

L'Acte 41 Geo. III conservait le reproche pour parenté, du moins jusqu'au dégré de cousin-germain ; ajoutez que le procureur-général le fait disparaître entièrement, si ce n'est entre mari et femme, parce qu'ainsi le veut le sens britannique.

Si une partie qui ne peut prouver ni par écrits ni par témoins cherche la preuve des faits dans les réponses de son adversaire, les faits et articles doivent être pertinents, c'est-à-dire sur les faits dont dépend la décision de la cause.

L'article 3 du titre x du Code Civil veut qu'on signifie les faits et articles à la partie que l'on veut faire interroger ; mais les procureurs ne signifient que quelques articles banaux, et cet usage dérisoire s'est invétéré.

L'interrogatoire se fait dans la jurisdiction où l'affaire est pendante, ou dans une autre jurisdiction, au moyen d'une commission rogatoire selon l'article 1er.

Nos lois de judicature conservent les commissions rogatoires, mais en leur substituant toutefois, au gré de la cour, l'enquête, le serment décisoire et les interrogatoires à prendre ou à faire en aucun lieu que ce soit, en vertu d'un simple ordre, accompagné de la transmission du record au protonotaire ou clerc du lieu où ces procédés doivent avoir lieu.

Les commissions rogatoires ont donc plutôt lieu pour l'étranger, d'autant plus que nous avons encore par nos nouvelles lois de judicature les délégations et les évocations.

On trouve dans les *Extraits de Perrault*, des commissions rogatoires adressées par le Conseil Supérieur de Québec au Parlement de Bordeaux et à d'autres jurisdictions. Le cas le plus récent est celui du 28 août 1849, dans la cause des Etats-Unis d'Amérique *versus* George R. Holmes *et alii*. On présenta aux juges du Banc de la Reine une requête en ce genre.

La cour de circuit du second circuit des Etats-Unis dans le district de Vermont avait adressé au nom du président, à aucun juge ou tribunal ayant jurisdiction civile à Montréal, une commission rogatoire certifié par le juge en chef de la cour suprême des Etat-Unis, réquérant l'émanation d'un bref qui obligeât des té-

moins à venir déposer devant cette commission, afin que leurs témoignages pussent être rapportés devant la dite cour de circuit.

La requête demandait qu'il plût aux juges de donner effet à la dite commission rogatoire en ordonnant aux témoins de comparaître ; lequel ordre était requis pour pouvoir adopter des procédés compulsoires dans le cas où il refuserait de venir rendre témoignage.

A l'appui de la requête, l'avocat cita : *Greenleaf on Evidence*, vol. 1 sec. 323, où la nature et l'utilité d'un tel writ sont exactement expliquées, et où on trouve dans les notes, une formule semblable à celle qui a été adoptée dans cette cause, aussi le *Nouveau Denizart* verbo *Commission*, où il est dit que les cours de France ne conféraient pas seulement cette autorité aux tribunaux étrangers, mais qu'elles acceptaient et exécutaient ces commissions quand on les leur adressait. Aussi la cause de Clay *vs.* Stephenson, où fut émanée une commission rogatoire de la cour du banc de la reine à Westminster adressée à une cour de Hambourg.

Jugement :—Ordonné que les témoins comparaissent ainsi que demandé.

M. Cross pour les requérants.

Depuis la loi de judicature La Fontaine (section 89) on peut faire interroger sur faits et articles même dans les affaires commerciales.

Si la partie qu'on veut faire interroger ne comparaît point, elle doit faire présenter une *exoine* ou certificat comme quoi elle ne peut venir, sur quoi le juge peut ordonner qu'elle soit interrogée chez elle.

Si elle comparaît, le commissaire l'assermente et fait rédiger ses réponses par un clerc.

Si elle refuse de comparoir ou de répondre, bien que les articles aient été déclarés pertinents, les faits sont tenus pour avérés et confessés. † † A. 4.

Le demandeur ne peut sincoper ou diviser, c'est-à-dire qu'il ne peut admettre une partie de la déposition et rejeter l'autre.

Il y a peu à dire ici des jugements interlocutoires et appointements du droit français, qui sont remplacés dans la plupart des cas, par les règles ou ordres de cour

de la prodédure anglaise, lesquelles s'obtiennent sur des motions. Nous n'entendons guères parler que du délibéré.

Il y a quelquefois des causes que la cour renvoie devant les avocats des parties ou devant quelques autres pour qu'elles soient terminées par leur avis.

La partie qui en poursuit l'exécution, le signifie et donne un avenir pour le voir homologuer. Nous avons vu feu le bâtonnier Peltier, notre patron, décider ainsi une cause.

Il y a des motions de routine (of course) et des motions qu'il faut proposer à la cour; — des règles absolues, et des règles *nisi*.

Jacob définit la motion : *an occasional application to the Court, by the parties on their counsels, in order to obtain some rule or order of Court, which becomes necessary in the progress of a cause.*

" *A motion is either for a rule absolute in the first instance, which is sometimes moved in open Court, and sometimes merely drawn up on a Motion-paper signed by counsel, and delivered to the clerk of the Rules : or it is only for a Rule, to shew cause, or as it is commonly called* A Rule *nisi*, i. e. unless cause be shown to the contrary ; which is afterwards moved to be absolute."

L'article 58 des *Règles de Pratique* énumère un nombre de motions qu'il n'est pas nécessaire de faire en cour ; entre autres, pour obtenir un rapport du shériff, pour demander un jury, pour obtenir une expertise, pour confirmer ou infirmer le rapport d'experts, pour discontinuer une action en payant les frais ou pour produire un *retraxit*, pour faire homologuer un rapport de distribution, etc., etc.

Toute motion, non de routine, (founded on special matter) doit être motivée. (A. 57.)

Il faut toujours que celui qui a une motion à faire en donne un jour plein de notice à sa partie, si ce n'est dans les cas suivants : pour jugement en conséquence d'une confession de jugement ou d'un verdict ; pour déférer ou référer le serment décisoire, pour faits et articles, pour que la cour donne *acte* de quelque chose.

Les motions se font de la part du demandeur ou du

le fendeur, pour les objets susmentionnés, pour amender, pour substituer procureur, etc.

Lorsque pendant le cours d'une instance, qui n'est pas encore en état d'être jugée, l'une des partie vient à mourir, le procureur du défunt ne peut plus procéder, parce qu'il est de maxime que le mandat finit par la mort, si elle est connue.

Et le procureur de l'autre partie ne peut plus procéder contre celle dont on lui a signifié la mort, selon les articles 2 et 3 du titre XXVI du Code Civil.

L'article 2 porte de plus que, si la cause n'est pas en état d'être jugée, les procédures faites depuis le décès de l'une des parties sont nulles s'il n'y a reprise d'instance.

Il doit aussi y avoir reprise d'instance dans le cas d'une fille usant de ses droits, poursuivante, et qui se marie, parce qu'elle n'a plus *legitimam standi in judicio personam*. Le mari doit donc reprendre l'instance avec elle.

Son procureur, qui connait son mariage, ne peut donc plus procéder, ni le procureur adverse à qui il a notifié le changement d'état.

Il en est encore ainsi si une personne qui est dans une instance ès qualité, vient à perdre cette qualité.

Une instance n'est pas interrompue seulement par la mort, le changement d'état ou de qualité, mais aussi par la mort de l'un des procureurs, ou lorsqu'il cesse de pouvoir fonctionner comme tel, dit Pothier ; et selon lui, il faut reprendre l'instance. Il paraît qu'on se permet ici à faire une motion pour substitution de procureur.

L'article 22 des *Règles de Pratique* porte que quand une partie cesse d'être représentée par un procureur, elle peut être contrainte par règle de cour à en substituer un nouveau.

Par le 21ème, un procureur qui a comparu pour une partie ne peut lui retirer ses services sans permis de la cour ; et selon le 20ème, on ne peut pas même changer de procureur sans permis, dans le cours d'une instance, ce qui déroge aux règles du contrat de mandat.

La reprise est volontaire ou forcée.

La reprise volontaire est la déclaration que font les

héritiers ou autres successeurs universels, qu'ils reprennent l'instance dans laquelle le défunt était partie, et entendent la poursuivre.

Pothier pense que les successeurs à titre singulier ne peuvent qu'intervenir.

Le mineur devenu majeur, doit reprendre l'instance commencée par son tuteur,—des administrateurs, l'instance commencée par leurs prédécesseurs.

La reprise devient forcée, par exemple, lorsque les héritiers ne reprennent point l'instance, et qu'on les force à le faire par une règle de cour.

On ne peut probablement pas les contraindre de le faire avant les délais pour faire inventaire et délibérer.

S'ils rapportent une renonciation, il faut faire nommer un curateur et l'assigner en reprise.

Parlons maintenant de la péremption d'instance.

Elle a lieu en instance d'appel, comme en première instance.

La discontinuation de procédures pendant trois ans périme et éteint l'instance, et met les choses au même état que si on n'avait jamais procédé, en vertu de la loi romaine *properandum* au Code *de judiciis*; mais elle n'éteint pas l'action, du moins directement.

Nous disons du moins directement, car on ne pourrait plus recommencer si le temps qu'on a pour intenter l'action était expiré; car l'instance qu'on a donnée étant périmée et ne subsistant plus, elle ne peut pas interrompre la prescription de l'action, et il arrive par là que la péremption, en détruisant l'instance, peut détruire indirectement l'action.

La péremption, paraît-il, n'a point lieu de plein droit; et si elle n'est pas demandée à temps, l'autre partie peut la couvrir par quelque acte de procédure. (*Pothier.*)

A plus forte raison la péremption est-elle couverte par quelque acte de procédure de la part du défendeur qui pouvait opposer la péremption.

Barthole, Brodeau et Pothier enseignent que les actes probatoires, tels qu'enquête, rapports d'experts, etc., faits dans l'instance périmée, peuvent servir dans la nouvelle, s'il est encore temps d'intenter l'action.

En Canada, il ne peut guères y avoir péremption

d'une instance d'appel, parceque, d'après la loi de judicature, l'appel qui n'est point poursuivi efficacement est censé péri.

L'appel est le recours d'une partie au juge supérieur, contre les torts ou griefs qu'elle prétend lui avoir été faits par les juges inferieurs.

La Cour Supérieure est ici une Cour d'Erreur quant aux évocations ; mais il n'y a que la Cour du Banc de la Reine qui soit proprement Cour d'Appel ; encore, si l'objet en litige s'éleve à plus de cinq cent louis sterling, peut-on appeler finalement devant le Conseil Privé d'Angleterre.

Pour pouvoir appeler, il faut donner caution, et on ne peut appeler après l'an écoulé, à moins qu'il ne s'agisse de jugemens affectant les droits des mineurs, des femmes, des absents ou des personnes en démence.

Pouvons-nous, en Canada, nous pourvoir contre les jugements portés en dernier ressort par la voie de la prise à partie ou de la requête civile ?

Ni l'une ni l'autre ne paraissent usitées ; nous dirons néanmoins un mot de la requête civile, d'autant que la loi de judicature la mentionne en parlant des causes *ex parte*.

La section 86 du chapitre 83 des Status Refondus, après avoir dit que, dans les actions *ex parte* sur lettres de change ou billets, la signature sera présumée vraie, ajoute au paragraphe troisième de la dite section :

" Mais rien de contenu dans cette section ne préjudiciera à tout recours en faux ou tout recours par requête civile après jugement, si telle signature est contrefaite."

La requête civile, dit Pothier, est une voie extraordinaire de se pourvoir en certains cas contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, pardevant le juge qui les a accordés. Ces cas sont :

1o., Le dol personnel de la partie en faveur de qui le jugement a été rendu ; par exemple, si j'offre à prouver qu'elle a corrompu mon procureur, qu'elle a empêché, par mauvaise manœuvre, que la signification de l'arrêt rendu par défaut contre moi parvînt à ma connaissance ; s'il y a eu des pièces décisives détenues par son fait, etc.

2o., Si le jugement a été rendu sur pièces fausses.

3o., Si le jugement a été rendu sur choses non-demandées et non-contestées.

4o., S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé. En effet, *sententia debet esse conformis libello; et potestas judicis, ultra id quod in judicium deductum est, nequaquam potest excedere.*

"Il y a, dit Fériére, deux manières de se pourvoir contre une obligation ou autre pièce que l'on prétend fausse;—le faux principal et le faux incident."

"Faux principal est celui qui s'intente directement contre un particulier avec lequel on n'est point en procès, et qui a par devers lui une obligation ou une pièce dont il pourrait se servir contre nous, que nous prétendons être fausse et que nous voudrions faire declarer telle.

"Faux incident est celui qui s'intente dans le cours d'une procédure, à l'effet de détruire ou de faire déclarer fausse une pièce dont la partie adverse prétend se servir dans la cause principale."

Le chapitre xvi des Règles de Pratique indique comment on doit s'inscrire en faux.

On commence par une motion à la Cour, et l'avocat qui la propose doit produire une copie authentique du mandat qu'il a eu de la proposer contre tel ou tel *exhibit* contenu dans le record. (*)

La partie qui a produit l'*exhibit* argué de faux déclarera, dans un délai fixé par la Cour, si elle persiste à vouloir s'en prévaloir.

Si elle ne le fait, la Cour, sur motion du demandeur en faux, pourra ordonner que l'*exhibit* en question soit retiré du record.

Il sera de même retiré du record, si la partie declare renoncer à s'en prévaloir.

Si elle déclare vouloir s'en prévaloir, mais qu'elle néglige dans le délai indiqué par la cour, de loger au greffe du protonotaire la minute-de tel *exhibit*, s'il en

---

(*) On appelle *Liste d'Exhibits* la suite des écrits qui, selon le chapitre VI des *Règles de Pratique*, sont produits à l'appui d'une déclaration, d'une opposition.

existe, l'exhibit sera encore retranché comme dessus.

Deux jours après que le demandeur en faux aura eu signification de la production de la minute, le dit demandeur logera sous sa signature ou celle de son procureur *ad lites* son inscription en faux, en contenant tous les moyens, et en fera signifier copie au procureur de sa partie.

A défaut de quoi, l'inscription de faux pourra être mise de côté par la cour sur motion du défendeur en faux.

Une fois les moyens de faux produits et signifiés, le défendeur en faux peut produire une motion pour qu'ils soient déclarés *irrélevants* et inadmissibles.

Sur ce, la cour juge *pro or con.*

Si elle les juge admissibles, elle assigne au défendeur un délai pour défendre.

Immédiatement après le jugement interlocutoire qui déclare les moyens admissibles, l'une ou l'autre des parties peut faire motion qu'il soit dressé un procès-verbal descriptif de l'*exhibit* argué de faux en présence de la partie adverse ou de son procureur *ad lites.*

Si le défendeur en faux ne défend pas dans le délai assigné par la cour, le demandeur pourra procéder *ex parte.*

Si, au contraire, le défendeur produit sa défense, le demandeur pourra produire une réponse spéciale dans les deux jours.

L'une ou l'autre des parties peut inscrire la cause sur le Rôle d'Enquête.

Et une fois l'enquête close, elles peuvent l'inscrire pour audition finale, ou au Rôle de Droit, manière usuelle de procéder dans la plupart des causes, nos Règles de Pratique distinguant la défense en fait et les défenses en droit ou au fond en droit.

Nous terminerons ce titre en parlant des exécutions, saisies, etc.

" Faute par le créancier de satisfaire à la demande, dit l'*Extrait des Messieurs*, l'huissier doit procéder par voie de saisie et arrêt pour les meubles, et de saisie réelle pour les immeubles appartenant au débiteur."

Lorsqu'une partie a été condamnée à payer une certaine somme par un jugement dont il n'y a point d'ap-

pel, celui au profit de qui il a été rendu peut procéder par voie d'exécution, *après signification du jugement au procureur de la partie adverse*, disent les auteurs ; et si cela n'est pas absolument nécessaire aujourd'hui, c'est du moins la manière régulière de procéder.

L'article 2 du titre 33 de l'Ordonnance ou du Code Civil, et l'article 166 de la Coutume, disent qu'on ne peut procéder par voie d'exécution que pour une dette claire et liquide, ce qui doit peu nous occuper puisque, en vertu de nos lois d'hypothèques, les sentences doivent adjuger un *quantum* fixe et déterminé.

Les anciennes lois disent qu'il faut un titre exécutoire, parcequ'en France, et en Canada, sous les Français, il n'y avait pas que les jugements qui fussent des titres exécutoires.

Les actes notariés étaient exécutoires en France, du moins à certaines conditions.

" Une obligation faite et passée sous le scel royal et authentique est exécutoire sur les biens meubles et immeubles de l'obligé," dit l'article 164 de la Coutume.

Le sens de cet article dit l'*Extrait des Messieurs*, est que les contrats passés pardevant notaires étant scellés du sceau de la jurisdiction, ont la même force que la sentence du juge, et sont exécutoires dans le ressort de la jurisdiction du sceau dé laquelle ils sont munis. Tel contrat revêtu comme on vient de le dire s'appèle un titre paré, ou qui porte exécution parée."

On appelait scel non royal et authentique le sceau des jurisdictions subalternes et seigneuriales.

Mais l'article 164 de la Coutume est en désuétude, et les actes notariés ne sont jamais exécutoires en Canada.

Notre législature ne sait point à quoi s'en tenir sur la liste des effets qui doivent être exempts de saisie, qu'elle change à toutes les sessions.

Par la section 3ème du chapitre 85 des Statuts Refondus, ce sont :

1o. Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille.

2o. Les vêtements ordinaires du débiteur et de sa famille.

3o. Un poële et son tuyau, une crémaillière et ses

accessoires et une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théhière, six cuillières, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques, dix volumes, une hache, une scie, un fusil, six piéges, et les rets et seines de pêche ordinairement en usage.

4o. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires, destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trente jours et n'excédant pas en valeur la somme de quarante piastres.

Mais le mot *vingt* est substitué au mot *quarante* dans l'acte 24 Vic. chap. 27.

5o. Une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture pendant trente jours.

6o. Les outils ou instruments ou effets ordinairement employés dans l'exercice du métier du débiteur, jusqu'à concurrence de la valeur de soixante piastres *trente* dans l'acte 24 Vict.)

7o. Mais rien de contenu dans cette section n'exemptera de saisie en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 de cette section.

8o. Le débiteur pourra choisir, sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de la saisie.

L'huissier a qualité pour recevoir la somme due, et libère le débiteur par sa quittance.

Pothier dit qu'un créancier peut saisir les biens d'un débiteur partout où ils se trouvent, mais cela ne s'applique guères sans doute qu'au locateur dans les huit jours, car pour le créancier en général, les articles 171 et 176 de la Coutume exigent qu'il soit bailleur ou vendeur sans terme.

L'exploit de saisie doit contenir 1o. le détail des effets saisis, 2o. les noms et surnoms, matricule et demeure de l'huissier, 3o. mention de la partie saisissante, 4o. de la partie à qui copie a été laissée, 5o. les jours,

mois et an, avant ou après-midi, et le nom et domicile du gardien établi à la saisie. †

† *Code Civil*, Tit. XXXIII, A. 8.

L'article 13 du titre 19 défend d'établir gardiens le saisi lui-même ou ses parents ou domestiques ; mais il faut voir ce que nous disons plus bas de la saisie-gagerie.

L'huissier ne peut pas non plus établir ses propres parents gardiens, mais il peut établir un de ses deux records, s'il en a, car le Procès-Verbal de Remontrances du Conseil Supérieur sur le Code Civil exempte l'huissier d'avoir des records.

Le saisissant ne peut pas non plus être gardien.

Le shériff est en quelque sorte gardien des effets qu'il saisit.

Le shériff ou l'huissier doit adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le Code Civil et la section 7 du chapitre 8 des Statuts Refondus défendent aux shériffs, coronaires ou huissiers de se porter adjudicataires.

Faute par l'adjudicataire de retirer ses effets et de payer, ils peuvent être vendus à sa folle-enchère.

La saisie-gagerie qui a lieu sans jugement, est un acte par lequel le propriétaire d'une maison, met sous la main de la justice les meubles du locataire.

Cette saisie tient de la nature du simple arrêt, car il faut que le saisissant fasse ordonner la vente par le juge ; et Eusèbe de Laurière ne les distingue point ; mais elle diffère des autres saisies en ce que le locataire même peut être constitué gardien, et est tenu par corps de représenter les meubles.

S'il ne le fait pas on peut prendre contre lui une regle de cour.

Le propriétaire de meubles qui en a perdu la possession, peut, sur requête, obtenir du juge permis de saisir et arrêter ses meubles en quelques mains qu'ils soient : c'est ce qu'on appèle saisie revendication.

L'huissier assigne le possesseur actuel, et arrête jusque à ce qu'il soit statué par la cour.

On demande en quoi diffèrent la saisie exécution et la saisie réelle ?.

L'execution signifie proprement la saisie des choses mobilières pour en poursuivre la vente.

La saisie réelle est proprement la saisie des immeubles, afin d'en poursuivre la vente et d'être payé sur le prix.

Mais s'il y a des oppositions, les deniers devront être laissés à la justice jusque à ce qu'elles soient jugées, et ils ne seront distribués que sur un ordre de la cour et selon qu'elle aura colloqué.

Malgré la distinction que nous venons d'établir, les Statuts Refondus emploient aussi le mot exécution pour les immeubles, et cela s'explique sans doute par l'adoption de la terminologie anglaise, *fieri facias de bonis, fieri facias de terris.*

" Lorsque les immeubles sont saisis par le shériff en vertu du bref d'*exécution*, il en annoncera la vente par trois différentes fois dans la *Gazette du Canada*, pour être procédé à la vente à un jour fixé après l'expiration de quatre mois du jour de la date de la première annonce ; et si la saisie est faite dans une paroisse, il publiera la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie de la dite annonce à la porte de l'église,—excepté que les terres et tènements dans la cité, la ville ou autre chef-lieu où se tient le bureau du dit shériff, ou dans la banlieue, si aucun il y a, de tel endroit, pourront être vendus comme ils l'ont été ci-devant d'une manière légale, au bureau du shériff."

Dans l'annonce susdite, le shériff donne de plus avis aux personnes qui ont des droits ou prétentions sur tels immeubles.

Selon le droit romain on ne pouvait saisir réellement avant d'avoir discuté les meubles. Nos lois de judicature, à partir de l'acte de 1796 sur la procédure, jusque aux Statuts Refondus, ne vont pas jusque là mais elles portent qu'on ne peut sans cela vendre, ne venant sur les immeubles que pour parfaire ; car autre chose est saisir et vendre, et c'est la distinction qu'il faut faire ici, entre les brefs de *fieri facias* et de *venditioni exponas:* l'un signifie la saisie et l'autre la vente.

Au dessous de quarante piastres, l'exécution ne sort

que contre les meubles ; il en est autrement audessus de quarante piastres et dans les actions hypothécaires.

L'adjudicataire doit payer sur le champ ;

Néanmoins si, sur information, l'acquéreur découvre des hypothèques que le décret ne purge point selon la loi des Lettres de Ratification, il peut obtenir de la cour permis de retenir entre ses mains sur le prix d'acquisition par décret une somme suffisante pour payer ces hypothèques quand elles seront légalement exigibles. Il donnera toutefois caution au shériff.

Par le Code Civil, l'huissier qui saisit réellement devait établir commissaire qui fesait payer les loyers ou rentes, fesait faire baux judiciaires au plus offrant ; mais ne pouvait faire aucun paiement qu'en vertu d'un jugement entre le saisissant, le saisi et les opposans.

Nous avons vu dans l'histoire du droit que le sheriff est ici commissaire aux saisies.

Il nous reste à parler de la saisie-arrêt.

On peut le définir un acte judiciaire par lequel on met sous la main de la justice les créances qui appartiennent à son débiteur, avec assignation aux débiteurs de son débiteur, pour déclarer ce qu'ils doivent, et être condamnés à faire délivrance à l'arrêtant, jusque à concurrence de sa créance, et assignation au débiteur pour consentir l'arrêt.

Lorsque le Canada était Province de Québec, on recourut à ce moyen, qu'on dit étranger aux lois anglaises, contre l'agent Cochrane ; le Procureur-Général Monck, depuis Juge-en-Chef n'ayant point voulu agir, le Solliciteur-Général Williams procéda, aidé de Cugnet.

On distingue deux espèces de saisie-arrêt, avant et après jugement.

Par le chapitre 83 des Statuts Refondus, on peut saisir avant jugement pour une dette excédant quarante piastres,—ou de plus de cinq piastres en cour de circuit, en cas de détournement d'effet, de départ, de faillite.

" Nul bref de saisie-arrêt avant contestation et jugement, excepté dans les cas de dernier équipeur suivant l'usage du pays, ne sera émané pour saisir et arrêter les biens, créances et effets de quelque nature que ce soit,

d'aucune personne quelconque, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers,—excepté s'il y a preuve sous serment devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire de la dite cour, ou un greffier de la cour de circuit, que le défendeur ou propriétaire des dits biens, créances et effets est endetté au demandeur en une somme excédant quarante piastres et est sur le point de les celer, ou qu'il se cache, ou qu'il est dans l'intention de quitter subitement le Bas Canada dans l'intention de frauder ses créanciers, et que le déposant croit véritablement que, sans le bénéfice d'une telle saisie-arrêt le demandeur perdrait sa créance ou souffrirait des dommages," porte la section 46 du chapitre 83 des Statuts Refondus.

Et la section 47:, . . . " Si, dans un *affidavit* pour obtenir un bref de saisie-arrêt avant jugement, en vertu de la section précédente ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du chapitre 87 de ces Statuts Refondus, en sus de déclaration que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise, il est allégué,—sur des raisons spécialement énoncées dans tel *affidavit* que le débiteur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre, ou de s'arranger avec ses créanciers, ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce, tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets pourra émaner en vertu de la section précédente, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur, pourra aussi émaner en vertu du dit chapitre, si l'action est intentée à la cour supérieure."

La section 175 enfin . " La procédure de saisie par arrêt simple ou saisie-arrêt, avant instruction et jugement pourra être prise dans la cour de circuit dans tous les cas audessous de quarante piastres et audessus de cinq piastres, sur l'*affidavit* du demandeur ou de son agent constatant que le débiteur cèle ou est sur le point de céler ses biens, créances et effets, ou qu'il est sur le

point de se cacher, tel *affidavit* devant être conforme aux lois en force dans le Bas-Canada relativement aux cas excédant quarante piastres."

Dans les autres cas, il faut un titre exécutoire pour que l'arrêté soit obligé de vider ses mains dans celles de l'arrêtant.

Les paiements que ferait l'arrêté subséquemment à l'arrêt sont censés faits en fraude.

Si l'arrêté nie devoir, et que l'arrêtant ne puisse rien produire à sa justification, l'arrêté obtient congé de l'arrêt et l'arrêtant est condamné aux dépens.

Celui pour le fait duquel l'arrêt est fait, quand il est assigné pour consentir l'arrêt, peut proposer ses moyens contre, au fond ou à la forme.

Si ses moyens sont valables et qu'il soit prouvé qu'il n'était rien dû, l'arrêtant, outre les dépens, peut être condamné à des dommages et intérêts, puisque l'assigné a pu souffrir de ne pouvoir toucher les sommes arrêtées entre les mains de son débiteur ; car dès que la saisie-arrêt est faite, celui à qui appartient la créance, ne peut plus en disposer ou la transporter.

L'arrêté, en le payant, serait bien libéré envers lui mais serait exposé à payer une seconde fois à l'arrêtant.

Lorsqu'il y a d'autres créanciers qui ont saisi entre les mains de l'arrêté actuel, celui-ci doit les dénoncer au dernier arrêtant pour qu'il les mette en cause, et il est de son intérêt de ne vider ses mains qu'en vertu d'un jugement rendu entre tous les arrêtants afin d'avoir sa sûreté contre tous.

L'arrêtant actuel met en cause les précédents pour voir juger à qui la somme sera adjugée, ce qui s'appelle instance de préférence.

Lorsqu'un débiteur a fait transport d'une créance, les créanciers ne laissent pas que de pouvoir la saisir-arrêter tant que le cessionnaire, conformément à la Coutume de Paris, n'a pas fait signifier et accepter son transport.

Ce titre cessera d'être obligatoire pour les élèves au mois de juin, époque où M. J. A. A. Belle entrera en fonctions comme professeur de procédure, deux chaires spéciales de pratique ayant été créées pour les étudiants au barreau et pour ceux qui étudient le notariat.

TITRE IV.

DROIT CRIMINEL.

INTRODUCTION

De l'Injure et de la Réparation.

L'injure est la lésion d'autrui ou la violation volontaire du droit d'autrui.

Nous disons volontaire, selon l'acception morale du mot injure ; cependant, le droit social, qui n'est pas toujours juge de l'intention, donne souvent le nom d'injure au tort purement matériel, c'est-à-dire causé sans intention de nuire.

On a vu dans le chapitre de la Coutume de Paris qu'on appèle *biens* tout ce qui compose les facultés de l'homme.

C'est en ce sens que l'on peut dire que la réparation ou la restitution est un acte de la justice commutative par lequel on rend à chacun ce qui lui est dû : *unicuique suum est tribuendum.*

Les biens de l'homme sont de quatre sorte, — biens de l'âme, biens du corps, biens de la réputation, et biens de la fortune.

Les biens de l'âme sont de deux sortes, surnaturels et naturels.

Il n'appartient qu'à la théologie de traiter des biens surnaturels de l'âme.

Les biens naturels de l'âme sont ceux qui appartiennent à la nature même de l'homme, comme l'intelligence et la mémoire.

Nul doute que celui qui fait tort au prochain dans les biens naturels de l'âme, soit tenu de réparer.

Le droit criminel punit celui qui détruit ou diminue l'intelligence d'un autre par des poisons, drogues, etc., et en certains cas la négligence de ceux qui sont tenus par office de veiller à ce que le tort n'arrive pas.

On peut être lésé dans les biens du corps par le même moyen ;—par les blessures et autres injures dites corporelles, depuis la mort jusque à l'assaut simple.

Comment doit-on réparer le tort causé à autrui dans les biens du corps ?

Le supplice n'est une réparation qu'envers l'Etat.

C'est donc une question de savoir si celui qui n'a pas été puni de mort, demeure obligé de réparer, des biens d'un autre ordre le tort naturel infligé.

Liguori croit que non, mais Thomas d'Aquin pense que oui, et nul doute que la peine de celui qui n'est que blessé ne soit adoucie par une réparation pécuniaire ; on peut en dire autant, en quelque manière de la famille de celui qu'on a tué, pour peu qu'elle soit nécessiteuse.

Cette opinion est d'autant plus probable que, même en droit, le remède criminel n'exclut pas le remède civil.

Mais les héritiers du meurtrier ou du malfaiteur seraient-ils tenus de réparer en son lieu ?

Nullement, parce que c'est une maxime fixé de droit, que l'obligation résultant du delit ne passe point aux héritiers.

Malgré cette maxime on peut croire que si le tort causé était temporel, ils seraient tenus puisqu'ils sont en possession des biens à même lesquels leur auteur aurait pu réparer, et que, d'après une autre maxime *meum et tuum intelligitur deducto ære alieno.*

Passons aux biens de la réputation.

La réputation est la bonne estime des qualités de quelqu'un, soit qu'elle s'exprime ou non, par des signes extérieurs.

L'honneur, en tant que témoigné à quelqu'un, est la

marque extérieure de respect qui lui est accordée à cause de quelque vertu spéciale, ou de ses vertus en général.

Il y a donc cette différence entre la réputation et l'honneur, que la réputation peut n'être qu'un témoignage interne de la part des autres ; tandis que l'honneur est un témoignage qui se rend par des signes extérieurs, par des paroles ou par des actions.

La réputation vient des perfections, et l'honneur tant du rang que l'on occupe dans le monde que des qualités.

La réputation peut être lésée par la détraction, que l'on peut définir l'extinction ou la diminution injuste de la reputation d'autrui.

Notez que la détraction diffère de la calomnie, en ce que les faits avancés sont conformes à la vérité.

Il n'y a pas de doute que la calomnie soit une offense contre la justice, puisque chacun a un droit strict à ce qu'on ne lui impute à faux aucune mauvaise action.

La raison seule prouverait difficilement que la détraction simple est une injure contre la justice, si on ne considerait en même temps l'etat de société. Chacun a un droit strict, disent les publicistes, à la bonne estime qui lui est nécessaire ou utile pour réussir dans le monde, quand elle ne nuit à personne autre.

Une fois ce principe vrai ou faux admis, celui qui, sans raison suffisante, dévoile une honte secrète, viole ce droit strict de chaque citoyen.

On a dit sans raison suffisante ; par exemple, une personne citée comme témoin par un *subpœna* peut, doit même révéler la vérité, puisqu'elle est sous serment.

Le confesseur seul peut et doit garder le secret de la confession. Si ce principe n'est pas toujours respecté en Angleterre, il l'est heureusement sans exception par nos tribunaux.

La diffamation ou détraction en paroles est du ressort des cours de police correctionnelle.

On appelle libelle, de *libelli famosi*, tout écrit, dessein ou caricature injurieux. ( )

(*) Honor læditur scriptis *aliquem in diariis publico despectui exponendo*, disent les Conférences de Montréal.

On ne peut pas toujours plaider avec succès la vérité des accusations portées contre l'honneur d'autrui : *Plus c'est vrai, plus c'est libelle*, a dit sur le Banc d'Angleterre lord Mansfield, apparamment par ce que *la vérité choque*, et effectivement, le droit anglais ne reconnait à personne le droit d'en choquer une autre, du moins d'une manière scandaleuse.

Les causes de libelle se vident par le jugement du pays.

Par la loi de M. Fox, c'est le jury qui décide si l'écrit argué de libelle, en constitue un, bien qu'en général ce soit au juge ou magistrat permannent à appliquer le droit à l'espèce instruite.

Il ne nous reste plus à parler que des biens de la fortune.

La fortune est publique ou privée.

On lèse l'État dans sa fortune en ne payant point fidèlement les tributs, en faisant la contrebande.

On lèse au contraire la fortune privée en violant les patentes accordées à des particuliers,—en dérobant, retenant injustement ou détériorant les effets ou l'héritage d'autrui.

Si l'obligation de restituer n'est pas du droit naturel absolu, parce que la propriété n'appartiendrait pas elle-même à ce droit, elle est du moins du droit des gens positif.

Celui qui est tenu de restituer, est tenu, par corollaire, de restituer au plutôt, pour le tout s'il est possible, ou au moins selon son pouvoir. Il ne néglig ra point d'acquérir la faculté de restituer, s'il n'est pas actuellement en état de le faire ; il ne refusera pas de retrancher de son superflu eu égard à son état ; enfin, à son lit de mort, il ne laissera pas uniquement à ses héritiers le soin de restituer.

Il y a trois causes d'où naît l'obligation de restituer en conséquence d'un droit strict résidant dans celui à qui il est dû restitution,—la chose d'autrui enlevée ou retenue, le dommage causé et la violation des engagements.

L'obligation de restituer suppose une faute morale ou une faute juridique,—un bien moral ou au moins juridique.

La faute juridique est l'omission du soin requis par la loi,—omission dont la suite est un dommage causé à autrui.

Aussi, le rédacteur des conférences Théologiques de Montréal se demandant si celui qui a involontairement fait tort à son voisin est tenu de réparer après la sentence du juge, se répond qu'il y est probablement tenu, parce qu'on doit obéir à la loi sage portée dans le but de rendre les citoyens plus attentifs à ne pas se nuire mutuellement.

Aussi ne pourrait-on pas plaider l'ignorance de droit : *Ignorantia juris nocet.*

On peut se trouver sous l'obligation de restituer sans qu'il y ait eu faute même juridique, comme si le troupeau de mon voisin se mêle au mien.

On le peut aussi, quoiqu'il n'y ait eu aucune faute morale ni juridique, si nous sommes convenus de restituer une chose même au cas qu'elle périsse par un cas fortuit, car en droit, nul n'est tenu des cas fortuits, mais d'un autre côté, comme dit le sage Domat, les conventions sont une loi pour ceux qui les ont faites. *Quid enim tam congruum est fidei humanæ quam ea quæ inter nos placuerunt servare* dit à son tour le droit Romain. *Cum grave sit fidem fallere*, disent encore les Pandectes.

Il s'agit toujours de conventions légitimes : *ait Praetor, pacta conventa quæ neque dolo malo, neque adversus leges facta erunt, servabo.*

A part l'obligation casuelle de restituer résultant de l'engagement, ceux qui y sont obligés sont, le possesseur de la chose d'autrui et celui qui cause du dommage volontairement ou du moins injustement.

Le possesseur de la chose d'autrui peut être de bonne ou de mauvaise foi.

Il ne peut y avoir de faute à posséder la chose d'autrui tant que dure la bonne foi. Le possesseur de bonne foi use donc de la chose d'autrui absolument comme de la sienne propre.

Si, cependant, l'on vient demander s'il peut garder les fruits qu'il a perçus quand le maître vient à être dé-

couvert, il faudra distinguer les fruits naturels, les fruits industriels, les fruits mixtes et les fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux qui naissent spontanément de la chose, comme le foin dans un champ.

Les fruits industriels naissent de la seule industrie du possesseur, comme l'intérêt de l'argent.

Les moissons sont des fruits mixtes, parce qu'elles naissent en partie de la chose et en partie de l'industrie.

Les fruits civils sont ceux qui sont appelés ainsi sans égard à l'expression vulgaire et commune, comme le prix d'un bail.

Le possesseur de bonne foi fait siens les fruits industriels, parce que les fruits doivent appartenir à celui en qui réside la cause qui les a fait naître.

S'il s'agit des fruits naturels, à ne considérer que le droit social, ils appartiennent au maître, déduction faite des impenses parce que *res fructificat domino*; mais le droit coutumier concède au possesseur de bonne foi les fruits naturels déjà perçus et les fruits civils qui auraient pu l'être jusqu'à l'apparition du maître.

Que doit faire le possesseur de bonne foi s'il n'a plus la chose ?

S'il l'a consommée, il n'est tenu à restitution qu'autant qu'il est devenu plus riche par la consommation.

S'il l'a vendue, il est par conséquent tenu d'en rendre le prix.

Mais il ne doit rien si la chose a péri tandis qu'il possédait de bonne foi.

Peut-il déduire les impenses qu'il a faites pour conserver et améliorer la chose ?

Il ne peut déduire les impenses ordinaires à faire par l'usufruitier, par ce que ce n'est qu'en l'assimilant à l'usufruitier que la coutume lui accorde les fruits perçus, et ensuite parce que celui qui a les avantages d'une choses doit en supporter les charges : *qui sentit commodum, onus quoque sentire debet.*

Quant aux impenses extraordinaires, il peut déduire les impenses nécessaires et utiles, autant que ces dernières ont augmenté la valeur de la chose.

Le possesseur de mauvaise foi peut être tenu de res-

tituer et à raison de la chose possédée, et à raison des fruits perçus.

Quant à l'objet possédé, il est tenu, comme le possesseur de bonne foi, de remettre la chose, ou le prix s'il l'a vendue, et en outre de réparer tous les dommages que le maître a soufferts par la privation de sa chose.

A raison des fruits, il fait siens les fruits industriels, car c'est encore le lieu de dire avec le philosophe Locke, *le travail est une source de propriété dont l'homme a le germe en soi ;* mais il est tenu de rendre les fruits naturels et les fruits civils.

Est-il tenu de restituer la valeur de la chose qui a péri dans ses mains immédiatement, et qui aurait péri chez le maître, *puta*, un cheval malade ?

Le droit criminel écarté (car le voleur est toujours puni), il n'est pas tenu, quand même il aurait ignoré le vice de la chose, parce que, pour que l'on doive restitution à autrui, il faut que le prochain soit appauvri, tandis qu'ici, il ne perd rien *ex hyppothesi*.

Le cas est différent si la chose a duré assez longtems pour que le maître ait souffert de sa privation.

Il est plus difficile de décider le cas où la chose périt, non par un vice, mais par un cas fortuit : les docteurs sont partagés.

On demande à présent à quoi est tenu celui qui, après avoir possédé de bonne foi, *animo domini*, vient à douter ?

Si le doute persévère malgré examen, il peut garder parce que, après la propriété, la possession est en faveur aux yeux de la loi, qui la regarde comme une propriété présumée ou *prima facie*, si l'on peut s'exprimer ainsi. Elle ne l'obligerait pas même à restituer, quand même il n'y aurait plus de doute, si le possesseur a d'abord été de bonne foi et qu'il ait possédé le temps requis pour prescrire, contrairement à la maxime canonique *possessor malæ fidei ullo tempore non praescribit*.

On a parlé, dans la dernière conférence, du possesseur de la chose d'autrui ; il sera maintenant question de qui cause le dommage injustement.

Dans le cas où la loi ne statue pas une obligation de

réparer, il faut quatre conditions pour qu'une telle obligation existe ;—un acte positif, injuste, causant effectivement le dommage, et moralement coupable.

Pourquoi positif ?—Parce que les hommes étant égaux par la nature, et indépendants les uns des autres, ne sont pas invariablement tenus de procurer le bien et d'éloigner le mal des autres.

Injuste, car la seule violation de la justice commutative oblige à réparation envers le prochain.

Causant effectivement le dommage. Ainsi le droit criminel de ce pays ne punit pas l'intention seule, si elle n'est accompagnée d'effet ou d'un commencement d'effet. Par exemple, pour qu'il y ait incendiat, il faut que le feu, après avoir été mis, prenne et que partie d'une maison habitée brûle.

Moralement, c'est-à-dire imputable ou commise avec advertance et volonté.

Ce même droit criminel juge en trois cas qu'il n'y a pas eu volonté de commettre le crime.

1o. le défaut d'intelligence, comme chez les idiots et les enfants en bas âge : cela est conforme au droit Romain : *in pœnalibus judiciis ætati succurritur.* Le droit anglais n'a pas toujours, été sur ce point, aussi indulgent qu'il aurait dû l'être et, contrairement au droit romain et au droit canonique, chez lui, l'ivresse, au lieu d'être une circonstance atténuante, est une circonstance aggravante. Le sens commun dit pourtant que l'homme qui a commis le crime étant ivre, peut être puni pour s'être enivré, mais non pour le tort qu'il a causé étant privé de sens, à moins qu'on ne prouve qu'il a pu ou dû prévoir qu'il deviendrait dangereux quand il serait à l'état d'ivresse : *pœna remittitur per vinum delapsis.*

2o. L'ignorance, l'accident, l'erreur.

Il est parlé de l'homicide accidentel, *homicidium casu commissum.* Quant à l'erreur, un homme qui, voulant tuer Pierre, a tué Paul, a fait, il est vrai, une erreur ; mais comme il a voulu commettre un meurtre, cela suffit pour qu'ayant voulu tuer Paul, il soit puni pour avoir voulu tuer Pierre.

3o. La contrainte, la violence, les mauvais traitemens, *duress per minas*, etc.

Il y a à peser les circonstances et la mesure de la contrainte.

On peut soi-même porter le tort de trois manières : immédiatement, comme si l'on tue un homme de sa main ; médiatement, comme si l'on commande ou conseille ; indirectement, par exemple, en arrêtant quelqu'un dans l'exercice de son devoir.

On contribue avec les autres à faire tort positivement ou négativement.

On contribue positivement, en influant sur l'action, ce qui peut avoir lieu physiquement ou moralement.

La première manière a lieu quand on aide ; la seconde quand l'on détermine à l'acte par menaces, conseil ou autrement.

On contribue négativement en n'empêchant point le mal quand on le peut empêcher.

Il y a quatre manières de contribuer positivement au mal, en participant, consentant, conseillant ou excitant par des louanges ou par des railleries.

Et il y a trois manières de contribuer négativement ; ne point donner l'éveil (*), ne pas s'opposer à l'acte et s'abstenir de le manifester.

Ceux qui ne sont que causes négatives, ou qui n'ont contribué que négativement ne sont pas invariablement coupables du tort causé à un particulier ; mais le droit criminel anglais traite la non manifestation comme un délit contre l'Etat, ce qui vient des Saxons, dans le système desquels le comté répondait de ses malfaiteurs, et le voisin de son voisin.

Les gens de profession, les hommes de métier sont-ils tenus de réparer les dommages causés par leur négligence ?

Ils le sont par le droit naturel.

Par le droit civil, ils le sont si le tort causé ou la faute juridique sont graves, car ils se sont obligés à prêter au moins le soin ordinaire.

On cite au traité des contrats des cas où ils sont tenus du soin le plus vigilant.

(*) *Hue and cry*, du vieux droit anglais.

La Cour Supérieure de Montréal a condamné un entrepreneur aux dommages pour avoir bâti sur un sol mouvant sans avoir suffisamment averti le propriétaire.

Il y a des cas où l'on est tenu de réparer les torts causés même par autrui, quand la personne qui a causé le dommage nous est soumise.

Ainsi le père de famille est tenu de réparer le tort causé par ses enfants mineurs, par son épouse, surtout si elle est commune en biens avec lui ; par ses domestiques, si c'est à l'occasion d'une tâche qui leur a été imposée.

Il n'y a aucun doute qu'il faille réparer le tort causé par les animaux. Tout ceci regarde nos lois de police ou municipales.

Cette dernière obligation doit s'étendre à l'usufruitier comme au maître.

On a dit plus haut qu'il fallait que le tort fût injustement causé, et il y a effectivement des cas où l'on peut, sans injustice, faire du mal à autrui.

Ainsi, le droit criminel excuse un officier qui a usé de violence, fût-il allé jusqu'à tuer, s'il n'a pas usé de plus violence qu'il n'en a fallu pour s'efforcer d'arrêter le coupable.

Il n'est donc, en ce cas, tenu à aucune réparation.

On a dit que l'on pouvait léser la fortune publique ou la fortune privée. Cela nous donne occasion de parler des tributs et du monopole.

Par tributs on entend les argents qui sont payés par les sujets pour les dépenses royales ou communes de la république.

Les tributs ou les taxes sont de deux espèces, — directes ou indirectes. Directes, qui regardent immédiatement la personne, à raison de ses biens ou de son office, comme les taxes réelles, appelées vulgairement cotisations, et les taxes payées par les commerçants, appelées patentes, licences, ect.

Les taxes indirectes sont celles qui tombent immédiatement sur certaines marchandises ou denrées, et médiatement seulement sur les personnes qui les achètent.

On peut demander si les lois fiscales obligent *ex justitia*.

On doit répondre que oui, quand elles ne sont pas évidemment injustes. Car les sujets sont tenus, si l'état peut les obliger strictement et avec justice. Or, il le peut, et cela suit de la souveraine puissance et de la nécessité des tributs pour le maintien de l'Etat et de la société.

En fût-il autrement, la couronne est un créancier privilégié, et le paiement d'un argent qui peut être exigé devant les tribunaux est réputé dû. Or, la couronne ou l'Etat poursuivent tous les jours le paiement des taxes directes et indirectes, et ces tribunaux sont obligés d'exécuter la loi même quand la taxe est injuste. C'est ainsi que dans le cas de la taxe pour l'érection du palais de justice à Montréal, qui est vexatoire en ce qu'elle frappe les plaideurs au moment même où il faudrait venir à leur secours, la Cour Supérieure a déclaré que quelque dûre que fut la loi, on devait s'adresser par requête au Parlement, comme le barreau l'a fait à ce sujet, et comme les citoyens devraient le faire, mais que pour elle, elle était tenue de s'en rapporter à la loi quand le texte est clair : un des honorables juges observa cependant en même tems que si ce texte eût été tant soit peu ambigu, la Cour aurait pu lui donner une interprétation libérale.

La Cour Suprême des Etats-Unis pourrait en agir autrement.

Il faut du reste trois conditions pour l'imposition valide des taxes : l'autorité suprême ou déléguée, comme dans le cas des municipalités, la nécessité publique, et la répartition sur chaque citoyen de sorte qu'aucun ne soit plus taxé que l'autre relativement à ses moyens. Quand l'impôt est mal réparti, on ne le paie que par compulsion, et il n'y a point de faute à en empêcher la réalisation quand on le peut.

On peut demander en outre s'il est injuste de vendre ou acheter des marchandises absolument défendues.

On répond que cela est ordinairement injuste surtout si la défense est faite pour le bien du commerce et non par entêtement politique, comme le système continental de Napoléon Ier.

On pourra demander subsidiairement ce qu'on doit

penser de ceux qui vendent des objets dont le commerce est réservé à des personnes qui ont obtenu un privilége spécial.

Ces personnes sont ordinairement tenues à restitution et aux dommages, si elles sont poursuivies en justice et même à moins dans plusieurs cas, parceque le privilége n'est qu'un acte de juste protection de la part de l'Etat en faveur d'un inventeur. Le droit strict d'autrui conféré tant par le mérite individuel que par le privilége ou la patente est donc violé.

Il en est autrement quand le privilége est contre le bien public comme l'étaient souvent les privilèges accordés par les rois de France à des compagnies de commerce formées de gens résidant en Europe et qui dégraissaient la colonie au grand détriment de ses habitants. C'est là le monopole dans le sens odieux du mot.

On appelle proprement faire la contrebande introduire des marchandises sans payer les droits de douane.

L'acheteur qui les a achetées sciemment est tenu *ex justia* de les payer, à défaut du vendeur de le faire.

S'il est dans le doute, il n'a aucune inquiétude à ressentir, car il n'a pas à présumer la fraude.

S'il ignore que la marchandise est de contrebande, il se trouve dans la même position que le possesseur de bonne foi ; mais cela ne le sauvera pas toujours, car le gouvernement confisquerait probablement même dans ce cas les marchandises.

Il y a des causes qui excusent de restituer pour toujours ; d'autres n'excusent que pour un temps.

Il y a trois causes qui excusent pour toujours de restituer, la *condonation* spontanée, faite par personne usant de ses droits, la compensation et l'autorité publique.

Le premier cas est clair, pourvu que celui à qui remise est faite soit également habile à recevoir.

Quant à la compensation, quand l'égalité est une fois rétablie, il ne peut plus y avoir obligation de restituer ; or l'égalité est rétablie que la compensation soit légale ou occulte.

La compensation occulte regarde surtout les ca-

suites et les confesseurs, qui ne peuvent donner des décisions sûres que pour des cas passés, et se garderont bien de la conseiller pour les cas à venir, puisque la loi ne la reconnaîtrait pas pour légitime dans bien des cas, et que celui qui ne pouvant ravoir sa chose, en prendrait la valeur dans l'occasion serait exposé à être traité comme un criminel.

On dit en troisième lieu l'autorité publique, et on en a un exemple dans la prescription.

" Je sais bien dit Puffendorff, que quelques-uns trouvent là-dedans quelque chose de contraire à l'équité, y ayant, selon eux de l'absurdité à alléguer comme un bon titre la longue et paisible jouissance d'une usurpation, ou du fruit d'une injustice. Mais cet établissement peut être excusé pour l'utilité qui en revient au public. Car il est de l'interêt de la société d'empêcher que les querelles et les procès ne se multiplient à l'infini, et que chacun ne soit toujours dans l'incertitude de savoir si ce qu'il a lui appartient véritablement." † † *Droit de la Nature et des Gens.* Tome Ier. 591.

Cela établit l'équité de la prescription en général, mais ne saurait décider que tous ceux qui usent du privilége de la loi sont invariablement en sûreté de conscience.

Il y a à présent quatre causes qui n'excusent de restituer que pour un temps: l'ignorance, tant qu'elle dure, l'impuissance, l'avantage du créancier à ne pas recevoir actuellement et la cession de biens.

L'impuissance est physique ou absolue, ou bien seulement morale, c'est-à-dire quand l'on peut absolument restituer mais non sans une grande difficulté.

Dans la nécessité extrême, il est certain qu'on ne saurait être tenu de restituer, parceque l'instinct de la vie s'y oppose.

De plus, si quelques docteurs protestants, appuyés de Cicéron dans le Traité des Offices, prétendent qu'on ne peut prendre même *in extremis*, tous les docteurs catholiques et Grotius, Puffendorff, de Vattel, parmi les protestants avouent qu'on le peut, car alors on doit revenir à la nature, par laquelle tous les biens sont communs.

A plus forte raison donc peut-on retenir.

On peut même differer la restitution si on ne peut la

faire sans un grave détriment pour soi ou pour les siens, c'est-à-dire ses descendants ou ses ascendants.

La restitution peut être nuisible au maître dans deux cas, si on la lui fait dans un lieu ou dans un temps où l'objet n'est pas en sûreté ; si on la lui fait dans un temps où l'on sait qu'il en abusera ou n'en profitera pas, comme si l'on remet à un pupille au lieu de le faire à son tuteur.

Qu'est-ce que la cession de biens, appelée ici vulgairement faillite ou banqueroute ?

C'est (en observant que la banqueroute anglaise n'est pas de tout point la même chose que la simple cession de biens, *cessio bonorum* du droit romain) un acte par lequel le débiteur incapable de payer ses dettes abandonne tous ses biens à ses créanciers pour qu'ils les divisent entre eux.

On distingue la cession de biens volontaire et la cession de biens judiciaire.

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontiers, et elle n'a que les effets prévus par l'arrangement qui a eu lieu entre le débiteur en faillite et les créanciers.

La cession de biens judiciaire est un bénéfice que la loi accorde à un débiteur malheureux et de bonne foi, afin qu'abandonnant ses biens, il conserve ou recouvre sa liberté.

On peut demander si la cession de biens est un moyen honnête de différer la restitution.

Ou la faillite est frauduleuse, ou non. Dans le premier cas, si elle était un moyen légitime de différer la restitution, ce serait parceque le debiteur est incapable de payer ou parceque la loi lui accorde un privilège. Mais il a de quoi payer, à ce qu'on suppose, et la loi n'est pas présumée vouloir favoriser la fraude.

Si elle est de bonne foi et sans fraude, elle est sûrement un moyen légitime de différer ; car nous avons vu que l'impuissance morale suffit ; or celui qui abandonne de bonne foi ses biens à ses créanciers pour qu'ils se les divisent, est apparemment au moins dans cette sorte d'impuissance de restituer intégralement.

On doit donc blâmer l'ancienne pratique française

de forcer dans tous les cas le debiteur à porter le bonnet verd et de le conduire au bas du pilori, puisqu'il peut être exempt de fraude, *qui scilicet, non sua, sed fortunæ vitio, bona decoxerunt.* L'infamie ne procède que du crime et l'on ne peut taxer de crime un homme dont les affaires ont été dérangées par malheur, surtout quand il n'y a point contribué par ses débauches ni par de folles dépenses. " La cession de biens ne fait pas encourir l'infamie de droit, dit Ferière; il n'encourt que l'infamie de fait." S'il n'encourait pas l'infamie de droit, il était déjà immoral de lui faire encourir l'infamie de fait; mais il encourait l'infamie de droit comme de fait, puisque c'était la loi qui le déshonorait et qui le rendait incapable d'aucune charge (*Boniface*) et d'ester en jugement. La France était donc excessivement sévère, tandis que l'Angleterre a été trop relâchée.

On demande si la cession de biens judiciaire non frauduleuse exempte de restituer intégralement à l'avenir.

C'est un principe établi par les lois romaines que ceux qui ont fait cession de biens peuvent être poursuivis par leurs créanciers sur les biens qui leur sont advenus depuis la cession. La disposition des lois quatrième et septième aux Pandectes *de cessione bonorum* est précise, aussi bien que la loi septième, Code, *de iis qui cedere possunt.*

Mais on demandera si la cession de biens volontaire par laquelle les créanciers composent avec le failli ne le libère pas absolument.

Ou c'est une cession de biens ordinaire ou telle que les Anglais en acceptant selon l'esprit des lois de banqueroute anglaises et de notre loi expirée de banqueroute, qui fonctionne cependant encore pour les causes pendantes.

Dans le premier cas, le failli n'est libéré que s'il apparaît que les créanciers ont voulu le tenir quitte, car ils peuvent bien accepter la cession de biens sans libérer par cela même pour l'avenir. Mais c'est selon les mœurs.

C'est pourquoi le rédacteur des Conférences Théolo-

giques de Montréal a dit : " Nous disons *per se*, car il peut arriver comme il arrive dans cette Province qu'elle libère par la *condonation* spontanée des créanciers, car lorsque la cession de biens n'est pas frauduleuse, les Anglais sont censés tenir le débiteur quitte pour l'intérêt du commerce, à moins que le contraire ne paraisse, et la loi de banqueroute qui favorisait beaucoup les fraudes, avait des dispositions expresses et privait souvent le créancier d'aucun recours même dans les cas de fraude, en accordant la décharge (*)

Maintenant surtout que cette loi n'est plus en force, il est douteux si la cession de biens doit libérer même entre commerçants, et il faut présumer encore moins facilement la remise entre gens qui ne sont pas marchands et entre Canadiens.

" Mais, dit Le Prêtre, si après la cession de biens le débiteur compose ou accorde de payer à ses créanciers une partie de leur dette, les créanciers qui y ont consenti ne peuvent plus agir contre lui pour une plus grande somme que celle dont ils sont convenus, à moins qu'ils ne justifient qu'il y a eu dans cet accord de la surprise de leur part, et du dol de la part du débiteur."

Le Prêtre veut parler ici de la convention d'attermoiement.

" Il y a une différence entre la cession et l'attermoiement, dit Ferière, en cela que celui qui a obtenu un attermoiement de ses creanciers, en leur payant le tiers par exemple, ne peut plus être par eux poursuivi pour le surplus, après qu'il a rétabli ses affaires."

Le Canada doit se feliciter d'être revenu à la cession de biens du droit Romain, exempte de l'injustice du

---

(*) *Dixi perse, quia evenire potest, et in hac Provincia sæpe evenit ut cessio voluntaria ab omni obligatione liberet, nempe spontanea condonatione creditorum*

Hinc, quando cessio bonorum non est fraudulenta, Angli condonationem facere censentur, nisi contrarium constet, quia ut faveant commercio debitori infelici favere volunt, ut in eodem casu eamdem favorem accipiant.

Idem non dicendum de Canadensibus sine distinctione ; negotiatores eolummodo censentur condonationem facere pro debitis in commercio contractis, quia si ipsi cessionem faciant, hac condonatione fruuntur.

droit français envers le failli malheureux, et d'avoir vu abroger une loi de banqueroute qui favorisait les fraudes commerciales et pouvait priver forcément un créancier de tout recours pour le recouvrement de sa créance.

Le failli est en droit de garder ce qui est pour le moment nécessaire à son soutien et à celui de sa famille. De fait, il se trouve souvent garder davantage graces aux droits légitimes de la femme, sinon graces à ses transactions simulées et par là-même frauduleuses.

II.

DROIT CRIMINEL PROPREMENT DIT.

Le droit criminel anglais fut introduit en Canada au moins virtuellement par la proclamation royale du mois d'octobre 1763.

Il l'a été formellement par l'acte Impérial de 1774, tel qu'il existait alors en Angleterre et sujet a être amendé par la législature provinciale.

Les statuts subséquemment passés en Angleterre ne sont donc point en force en Canada de plein droit, s'ils n'y sont introduits par une loi provinciale. Mais les améliorations faites au droit penal anglais par les Romilly, les McKintosh et les Peel ont effectivement eu leur contrefaçon ici.

Ainsi, nous avons l'acte 57, Geo. III, chap. 10, abolissant la peine du fer chaud.

L'acte 6 Geo. IV, chap. 5, rendant la peine capitale moins fréquente.

Et surtout l'acte 4 et 5 Vict. chap. 24 ou Black Statute, contrefaçon de ceux de Sir Robert Peel, abolissant le benefice de clerge et certaines autres exceptions, le le pilori, etc., l'acte 4 et 5 Vict. chap. 25, abolissant le petit larcin, l'acte 6 Vict. chap. 5, qui abolit la peine de déportation et la change en detention au penitencier, pour la vie ou pour un temps selon les circonstances.

Le droit criminel anglais se divise en loi commune et en loi écrite.

La loi commune n'est autre chose que les anciens usages et precedents auxquels il faut avoir recours

quand une offense ou une punition ne sont point définies ou désignées dans la loi écrite, par laquelle on entend les Statuts Pénaux.

Les principales offenses se définissent d'après la loi commune ; mais aujourd'hui, il faut aller chercher dans les Statuts la plupart des pénalités.

On entend généralement par crimes toutes les offenses criminelles ; mais on appelle proprement ainsi les offenses d'un caractère atroce, ou felonies, et *misdemeanour* désigne les offenses moins graves, appellées délits dans le droit criminel français. Et comme celui-ci distinguait les hauts delits et les délits moindres, il y a aussi dans le droit anglais *high and petty misdemeanour*.

Autrefois toutes les félonies étaient capitales ou punissables de mort ; mais l'acte 4 et 5 Vict. chap. 24 distingue des felonies capitales et des felonies non capitales.

Ce qui constitue le crime est l'intention manifestée par un commencement d'exécution, *an overt act*.

On a vu précédemment les cas où l'on juge qu'il n'y a pas d'intention, *with a felonious intention*.

Nous avons déjà parlé des manières de faire le crime, immédiatement, médiatement, indirectement--, d'y contribuer positivement ou négativement.

Dans le droit criminel anglais on appelle ces acteurs divers principaux, complices ou accessoires.

On appelle principaux tous ceux qui commettent le crime ensemble, et on distingue deux degrés.

Le principal au premier degré est l'acteur (*perpetrator*) absolu du crime.

Celui ou ceux qui, étant présents, aident ou encougent, sont au second degré.

Il y a une présence *constructive*, comme celle de celui qui pendant que le crime se commet, fait le guet à quelques distance.

On appelle accessoires ceux qui ne sont point les principaux acteurs et qui ne sont point presents, mais sont concernés d'une manière ou d'une autre.

On distingue les accessoires avant, et les accessoires après le fait.

Sir Mathew Hale appèle accessoire avant le fait ce-

lui qui, étant absent quand le crime se commet, en est néanmoins la cause, le commande ou au moins le conseille.

On peut être accessoire après le fait en secourant, abritant ou assistant en aucune manière le félon, sachant sa félonie.

Recéler, c'est-à-dire acheter ou recevoir des objets volés constituait par la loi commune un *misdemeanour* particulier, et le receleur ne devenait point accessoire à la felonie ; mais les Statuts 5 Ann. c. 31 et 4 Geo. I, c. 11, le déclarent accessoire.

Il n'est point nécessaire d'assister le félon pour être criminel ; il suffit de ne le point dénoncer. C'est l'offense de *misprision of treason* ou de toute autre felonie ; mais la punition tombe en désuétude.

Parmi les félonies, la haute trahison n'admet point d'accessoires, et il n'y a point d'accessoires dans les *misdemeanours*.

La distinction entre les principeux et les accessoires avant le fait n'est que technique ou théorique, car les accessoires avant le fait sont ou peuvent être punis de la même manière que les principaux.

Les accessoires après le fait sont punis par une détention qui ne dépasse guères deux années.

Voyons comment se divisent les crimes par rapport à ceux contre qui on les commet. On peut les diviser en crimes contre Dieu, contre le droit des gens, contre le roi et son gouvernement, contre la paix publique, contre la justice, contre les personnes, contre la propriété.

La punition des offenses que signale le droit criminel anglais contre Dieu, paraissant être en désuétude, nous ne parlerons que du parjure qui, aux termes de la loi, ne consiste pas dans tout faux serment, mais a jurer volontairement, positivement et faussement en justice (ou comme officier public, représentant, etc.), sur un fait essentiel en contestation.

Cependant, par l'acte 12 Vict. chap. 10, section 8, tout exposé faux et volontaire sous serment ou affirmation légalement administrée sera parjure.

Le parjure n'étant que *misdemeanour* sous le système

anglais, il n'admet point d'accessoires, et quiconque engage de quelque manière que se soit un autre à se parjurer, est puni de la même manière. L'acte des municipalités déclare néanmoins certains parjures félonies.

Le parjure est puni par l'amende et la prison.

Il faut pour le prouver la déposition de deux témoins.

Il rend inadmissible à déposer ou témoigner en justice.

La principale offense contre le droit des gens est la piraterie. On nous dispenserait sans doute volontiers d'en parler, lord Palmerston et lord John Russell ayant de fraîche date mis ce crime en grand honneur. L'amiral Mundy s'est même fait forban, en débarquant ses marins pour servir les canons de Garibaldi contre le roi de Naples, avec qui la reine Victoria était en paix.

La principale offense contre le roi et son gouvernement est la haute trahison, qui consiste à tramer la mort du roi ou de l'héritier présomptif, ou dans le port d'armes contre le roi et son gouvernement.

Il y avait autrefois la petite trahison qui consistait pour une femme à tramer ou exécuter la mort de son mari, et la peine du feu était la punition assignée ; mais l'acte 4 et 5 Vict. chap. 27 assimile ce crime au meurtre ordinaire et le déclare punissable de la même manière.

On rapportait autrefois à la haute trahison le crime de fausser la monnaie du roi ; mais il est regardé depuis un certain nombre d'années comme étant d'une nature moins grave.

S'il n'en tenait qu'à lord John Russell, l'Angleterre serait aussi le refuge des faussaires étrangers, mais heureusement que si l'équité est bannie du *Foreign Office*, elle se retrouve encore dans les tribunaux, et dans la cause récente de l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie *versus* Louis Kossuth, la cour du chancelier a adjugé contre ce dernier.

Les offenses contre la paix publique font suite aux offenses contre le roi et son gouvernement, si même elles n'y peuvent pas être comprises ; ce sont surtout :

1o. L'émeute ou acte de douze personnes demeurant attroupées après la lecture de l'acte des émeutes (*riot*) par le shériff, maire ou magistrat.

2o. L'infraction de la paix dans ou autour des églises ou chapelles par actes, bruits ou discours.

3o. L'envoi d'un cartel. (*)

4o. Le libelle, dont on a parlé précédemment.

Les juges de paix ou magistrats reçoivent aux termes de leur commission, le pouvoir de " faire observer les ordonnances et statuts, faits pour le bien et la conservation de la paix, conformement à l'autorité, forme, teneur et effet des dits statuts et ordonnances."

Les principales offenses contre la justice sont :

Le bris de prison, pour en faire échapper les détenus; s'échapper de prison soi-même n'est pas considéré comme un crime, à cause de l'instinct naturel qui nous porte à chercher notre sûreté personnelle.

L'enlèvement, destruction ou altération des régistres et actes judiciaires

Suborner de faux témoins.

Vouloir les corrompre, ou corrompre le jury.

Ne pas se rendre en justice après avoir reçu un *subpœna*, ou refuser de déposer ou de répondre.

La conspiration (*conspiracy*) qui consiste à accuser faussement en justice pour que l'incriminé subisse une peine non méritée.

Faire métier de provoquer des procès (*barratry*).

On appelle *champerty* faire profession d'acheter des procès, mais cette offense n'est point punie en Canada, apparamment parce que contrairement au droit Romain le droit français ne defend pas le champart.

Il se présente une espèce intéressante dans le cas de M. Fortier, qui a refusé de communiquer les Records requis par le juge Aylwin dans la cause de Guevremont; alléguant qu'il n'est que le gardien des régistres et que les deux chambres seules peuvent en disposer.

Passons aux offenses contre les personnes. Les principales sont :

L'homicide, que l'on divise en trois catégories :

(*) On peut voir dans notre Revue Critique du projet du Code Criminel de l'Honorable W. Badgley, les sugestions ingénieuses de Don Pacheco, avocat à la Cour Royale de Madrid, pour la prévention des cartels.

1o. Le meurtre, *murder*, qui consisie à tuer volontairement et avec préméditation, *with malice aforethough*. (*)

2o. L'homicide simple ou *manslaughter*, qui est aussi volontaire, mais non prémédité, comme si on tue quelqu'un dans un accès de colère.

3o. L'homicide, en se défendant, par accident ou par erreur, qui ne merite aucune punition.

Mais contrairement au principe général que c'est au magistrat permanent à décider ce qui concerne le droit, c'est ici au jury à décider à quelle catégorie appartient l'homicide qui est en cause.

L'offense appelée *mayhum* ou acte de mutiler ou défigurer quelqu'un avec un instrument tranchant dans le but de le priver d'un membre ou de lui infliger une blessure grave.

L'offense appelée *kidnapping* qui consiste à enlever une personne pour la transporter au loin dans un but félonieux : tel est l'exemple des franc-maçons des Etats-Unis qui, de relais en relais, transportèrent au loin un capitaine Williams, et en firent leur victime.

Le viol, le rapt, etc.

Quoi que la bigamie ne se rapporte point aux offenses sur la personne, nous la placerons ici : elle consiste à avoir deux ou plusieurs femmes, ou deux maris à la fois ; if any person being married, do afterwards marry again, the former husband or wife being alive, it is felony, dit le statut 1, Jacques 1er, chap. 11.

Une autre offense contre la personne est l'assaut et batterie.

On appelle assaut simple le simple geste ou faire mine de battre quelqu'un sans cependant le toucher.

Et l'on appelle batterie l'injure corporelle quelque légère qu'elle soit, faite avec malice ou insolence ; pousser, cracher à la figure constitue une batterie, paraît-il.

La batterie suppose l'assaut, et voilà pourquoi on

(*) The law recognizes another kind of murder—killing with constructive malice where death takes place in consequence of some illegal act, e. g. procuring of abortion.—Le juge Aylwin dans la cause Savarjat.

l'appelle assaut et batterie.

Ce délit est puni par l'amende ou la prison.

La détention est plus longue lorsque l'assaut est commis sur un officier public, ou du culte, dans un lieu saint ou dans un cimetière, dans le but d'attenter à la pudeur, etc., et le cas ne peut être jugé que devant un jury ; au lieu que pour ce qui est des assauts communs, ils peuvent être jugés au choix du poursuivant par un jury ou par des juges à paix, qui ont une juridiction sommaire à cet effet.

Les offenses contre les propriétés se divisent en offenses contre les propriétés immobilières et en offenses contre les propriétés mobilières.

Les principales offenses contre les propriétés immobilières sont appelées *incendiarism*, *burglary*, *trespass*.

L'incendiat. est l'acte de mettre volontairement et malicieusement le feu à la maison habitée d'autrui de manière qu'une partie au moins de la maison brûle.

Mettre le feu à sa propre maison, à une maison ou édifice inhabités, constitue une offense moins grave, et n'est point félonie capitale.

Le burglary est l'action d'entrer avec effraction durant la nuit dans la maison habitée d'autrui dans un but félonieux ou intention de commettre un crime.

Chaque partie de maison habitée séparément constitue une maison habitée.

La nuit commence à neuf heures du soir et finit à six heures du matin.

L'effraction commise de jour s'appelle bris de maison.

Le *trespass* désigne la violation du terrain d'autrui, quand il est clôturé, ou son domicile, y pousser ses chevaux ou sa voiture, enlever les palissades, chasser ou disperser les animaux, etc.

La principale offense contre les propriétés mobilières est le vol.

Le vol ou larcin est l'action de prendre et emporter le bien d'autrui avec l'intention de se l'approprier sans le consentement et, ordinairement à l'insu du propriétaire.

Il faut, pour constituer un vol, l'intention de voler, *animus furandi*, dont le jury est juge,

Que l'objet soit mobilier.

Qu'il soit non seulement pris, mais emporté, *cæpit et asportavit.*

Mais on juge qu'il suffit que le voleur ait eu le temps de déplacer l'objet dans le but évident de l'emporter.

On distinguait autrefois le grand et le petit larcin ; mais cette distinction est abolie par l'Acte 4 et 5 Vict. Chap. 25.

Mais on distingue encore le larcin simple et le larcin composé ou accompagné de circonstances aggravantes.

Le larcin, même simple, est félonie, et est ordinairement puni de deux années de prison ou trois de pénitencier pour les principaux et les accessoires avant le fait.

On appelle larcin composé le vol sacrilége, avec violence ou effraction, sur la personne, etc., et la peine peut aller jusqu'à quatorze ans de pénitencier.

Le vol d'animaux en général, est félonie et est jugé devant un jury ; mais le vol de chiens, d'oiseaux, n'étant pas larcin selon la loi commune, sera puni par conviction sommaire et une amende n'excédant pas cinq louis, de même que le vol ou destruction d'arbrisseaux et plantes, bris de clôtures, etc. (†)

† 4 et 5 Vict. c. 25 Sect. 30, 31, 32

On appelle proprement *embezzlement* le vol accompagné d'un abus de confiance ou toute soustraction d'effets par les domestiques, les commis ; obtention d'argent ou de billets sous de faux prétextes.

Il y a des cas ou cette offense n'est que délit ou *misdemeanour.*

L'objet volé sera rendu au propriétaire à la condamnation du délinquant, dit la section 49 de l'Acte 4 et 5 Vict. chap. 25. Cela est conforme au principe : *spoliatus ante omnia debet restitui.*

" Un larron et un ravisseur, dit Puffendorff, sont tenus de restituer la chose qu'ils ont prise avec tous les accroissements naturels, comme aussi de réparer le dommage émergent et le profit cessant, sans préjudice de la peine établie d'ailleurs pour cause de larcin ou

de vol. En effet, la réparation du dommage tendant à la satisfaction de la personne lésée, et la peine ayant pour but le bien de l'Etat, on ne saurait en aucune manière prétendre que celui à qui on a pris quelque chose se tienne suffisamment dédommagé par la punition du voleur, et qu'il consente à perdre ainsi son bien. C'est donc une pratique injuste et déraisonnable que celle de certains lieux où les juges, confisquant à leur profit la chose dérobée, ne donnent d'autre satisfaction au propriétaire que le supplice du criminel." (†)

† *Lois de la Nature et des Gens.* l. 307.

Prendre une récompense sous prétexte d'avoir aidé à recouvrer un objet volé (à moins que l'accusé ne soit amené à procès) est félonie. (Sec. 50).

Toute personne à laquelle un objet volé est offert, peut amener le voleur devant un juge à paix. (Sec. 55.)

Ont juridiction criminelle (sommaire) les juges à paix sur les personnes accusées de mener une vie vagabonde, oisive et déréglée, et peuvent les condamner à une amende n'excédant pas cinq louis, ou deux mois de prison à défaut de paiement. Ils l'ont aussi pour assaut.

Dans les cités il y a des Cours spéciales de police correctionnelle, celles du Recorder et du Surintendant de police. Les municipalités de ces villes entretiennent sur pied un certain nombre de connétables qui sont chargés d'arrêter les vagabonds ou ceux qui troublent la paix publique. Tout juge de paix peut remplacer le surintendant.

Il est loisible d'appeler des sentences à la Cour de Sessions de Quartier en donnant caution de payer la pénalité adjugée et tous les frais.

Les ordres, warrants, emprisonnements peuvent être annulés pour défaut de forme ou à raison des défauts qui s'y trouvent.

Ont la haute juridiction, la Cour de Session de Quartier ou des Sessions trimestrielles de la Paix, formées de juges à paix, mais ordinairement présidée par un juge. On y entend parler du grand et du petit jury, et elle a juridiction sur tous les cas, excepté ceux de haute trahison ou lèse majesté, bien qu'elle ne juge ordinairement que des délits ou *misdemeanours*.

Les Cours Supérieures de District, avec évocation et

appel *ad libitum* à la Cour du Banc de la Reine, en vertu de la loi de judicature Cartier. Le pays se couvre de géoles ; dans les cours de districts, on doit s'attendre à de nombreuses et irréparables bévues, car les Aylwin, les Drummond, les Johnson et les Carter ne se multiplieront pas comme par enchantement pour guider les procédés.

La Cour du Banc de la Reine, qui a juridiction de première instance comme juridiction d'erreur et d'appel sur tous les cas, moins ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté.

La couronne conserve la prérogative de nommer selon le besoin des commissions d'Oyer et *Terminer* et d'évacuation des prisons, quoiqu'on ne les voie plus se renouveller.

Toute poursuite suppose une arrestation et une procédure sommaire devant les juges à paix, si ce sont eux qui ont fait faire l'arrestation.

Un juge à paix ne peut faire faire une arrestation qu'en donnant un mandat (warrant à cet effet) à moins que le malfaiteur ou felon ne soit pris en flagrant délit sous ses yeux.

Il accorde ordinairement le *warrant* sur déposition accompagnée d'un *affidavit*.

Le shériff, le coronaire et le grand connétable peuvent arrêter *ex officio* sans warrant.

Tout officier ou particulier peut ou doit le faire quant le délinquant est pris sur le fait, ainsi que le declarer, s'il a connaissance du crime. La couronne proclame des récompenses en ce cas.

Sir Edward Coke a prétendu que toute arrestation devait être précédée de l'*indictamentum* (*indictment*) ; mais Sir Mathew Hale a combattu cette prétention, et son sentiment a prévalu dans la pratique, puisque nous avons la procédure préparatoire devant le juge à paix et l'incarcération avant procès.

Par notre *Black Act*, toute personne accusée de félonie peut, sur forte présomption (l'*affidavit* n'est donc pas de nécessité absolue) être emprisonnée par un ou plusieurs juges de paix.

Si un seul juge de paix est présent, et que la preuve

ne soit point concluante, la partie pourra être détenue et conduite devant deux juges.

Lorsque devant tels deux juges la preuve n'ira pas jusqu'à une forte présomption, mais suffira pour des recherches, telle partie soupçonnée pourra être admise à caution devant deux juges à paix.

Avant le cautionnement ou l'emprisonnement, elle sera examinée, et les témoins entendus en sa présence.

Les dits témoins pourront être assignés et seront tenus de comparaître.

L'examen et procédés seront signés par le juge ou les juges à paix et remis à l'officier compétent avant l'instruction proprement dite.

S'il s'agit d'homicide, de suicide (*), de mort en prison et que le corps soit retrouvé, l'enquête *inquisitio post mortem* devra être faite par le coronaire, qui a un jury. Il se conduit comme le juge à paix vis-à-vis de l'officier compétent, en vue de l'instruction du procès.

Quand l'accusé n'a pas pu être admis à caution et qu'il a été envoyé en prison, il ne peut être libéré qu'à la faveur d'un bref d'*habeas corpus* accordé par un juge d'une Cour Supérieure ou par la Cour du Banc de la Reine ou ordre équivalant pour qu'il soit admis à cautionner. (†)

14 et 15 Vict. c. 24 Sec. 5 et 6

La Couronne, par ses officiers, est la *prosécutrice* propre des délits publics et félonies, bien que toute personne puisse provoquer une poursuite. Cependant, nous voyons des poursuites privées, par exemple en cas de parjure, et nous avons le cas de Guèvremont à Sorel.

Le Procureur-général, le Solliciteur-général, ou un conseiller du Roi, occupent dans les Cours Supérieures; le Clerc de la Couronne dans la Cour de Sessions de Quartier.

La poursuite commence par une accusation détaillée et par écrit, l'*indictamentum vulgo indictment*, qui est soumis au grand jury ; car il y a le grand jury ou jury d'accusation, qui décide s'il y a matière à procès ou non à l'unanimité de douze, et le petit jury qui examine si

---

(*) Autrefois le *felo de se* était noté d'infamie après procédures, infamie qui réagissait sur sa famille.

l'incriminé est vraiment coupable. Des présomptions suffisent pour le grand jury, tandis que pour le petit jury il faut des preuves.

Le grand jury examine les témoins à charge ou témoins de la couronne ; mais non les témoins à décharge, puisqu'il ne s'agit que de savoir s'il y a matière a accusation, et qu'autrement le petit jury serait sans but.

Si le grand jury s'accorde à trouver (*finding*) matière à accusation, il écrit sur le dossier d'indictment *billa vera* ou *true bill*, sinon, *no bill*. Anciennement il mettait quelquefois *ignoramus*, quand il ne se trouvait point assez éclairé par les actes et les témoignages qu'il a le droit de se faire fournir.

Dans le cas ou *no bill* est écrit, l'accusé est délivré. La couronne, qui poursuit, peut aussi se désister d'elle-même en fesant produire par son officier un *Nolle Prosequi* aussitôt qu'elle y avise et en tout état de cause avant *verdict et jugement*.

Quand il a été trouvé *billa vera*, l'accusé est amené à la barre (*arraigned*) pour entendre la lecture de l'arrêt d'accusation en sa langue, auquel il doit plaider coupable ou non coupable, s'il plaide coupable, la sentence peut être prononcée *instanter*, mais Blackstone dit qu'une Cour de justice ne s'y montrera nullement encline et conseillera même à l'accusé de revenir sur sa confession.

S'il reste muet, et s'obstine à se taire, plaidoyer de non coupable sera enregistré en vertu de notre *Black Act*.

Autrefois le muet obstiné, pour lequel Jérémy Bentham n'a aucune pitié, était assujéti à la *pin tence forte et dure* que Linguet qualifie justement d'atroce.

Si l'accusé plaide non coupable, il choisit ou il est indiqué un jour pour l'instruction de son procès, et en attendant il retourne en prison.

Si on n'est pas au milieu d'un terme et d'un jury servant pour tout le terme, le shériff, en vertu d'un bref de *venire facias* convoque soixante jurés sur lequel sont choisis selon les circonstances les douze jurés qui doivent porter le verdict de coupable ou non coupable.

Avant que les jurés ne soient assermentés, l'accusé peut les récuser tous ou partie seulement.

Tous, pour cause ou en donnant ses raisons ; vingt seulement par récusation (*challenge*) péremptoire : La couronne peut aussi récuser les jurés, mais non péremptoirement (*Blackstone*).

" La couronne ne pourra récuser des jurés excepté pour raisons duement prouvées " dit l'acte 10 et 11 Vict. c. 13.

Quand la plupart des jurés ont été récusés, on appelle *Tales* le jury spécial qu'il faut se procurer.

Si l'accusé est étranger, le jury doit être *de mediate linguae*, c'est à-dire qu'autant que possible, il sera composé pour moitié de ses compatriotes.

Il y avait autrefois de grands abus dans notre tirage des jurés (*empanel*) ; l'histoire doit dire que feu, l'Honorable D. B. Viger s'est donné beaucoup de mouvemens dans son pays et en Angleterre pour qu'on y mît ordre.

Une fois le jury complété et assermenté, le procès s'instruit et les témoignages sont entendus devant lui en Cour, et les témoins interrogés et transquestionnés par le *prosécuteur* public et par le conseil de l'accusé.

Avant la reine Marie, qui dément ainsi le surnom de *bloody Queen* que lui ont donné les Anglais, l'accusé de felonie ne pouvait faire entendre de témoins à décharge ; il n'y avait pas de défense enfin ; et contrairement au principe : *beneficium principis oportet esse mansurum*, ce bienfait ne subsista point sous ses successeurs protestants (*)

Par notre *Black Act*, le félon peut se défendre par conseil. (Sec. IX.)

Pour être entendu comme témoin en justice criminelle, sans distinction de sexe, il faut avoir l âge de raison et être croyable.

(*) When she appointed Sir Richard Morgan Chief Justice, she enjoined him that, notwithstanding the old error, which did not admit any witness to speak, or any matter to be heard in favor of the adversary, Her Majesty being party, her highness's pleasure was, that whatsoever could be brought in favor of the subject should be admitted to be heard : and moreover, that the justices should not persuade themselves to sit in judgment otherwise for her highness than for her subjects.

Il suffit dans la pluralité des cas d'un seul témoin *credible witness :* les cas de haute-trahison et de parjure sont exceptés, et l'on exige deux témoins. " Les lois dit Montesquieu, qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme, un accusé qui nie, font un partage, et il faut un tiers pour le vider."

Une femme n'est pas tenue et ne doit pas témoigner contre son mari ou son baron dans le langage judiciaire anglais ; le fils sera tenu de témoigner contre son père : on a l'exemple récent d'Alfred de Vidil qui a été dédommagé de la punition de sa piété filiale par les sympathies d'un peuple plus éclairé que la loi.

Bien qu'il suffise en général d'avoir l'âge de raison pour être témoin, un enfant de sept ans ne sera pas admis en témoignage s'il ne comprend point la religion du serment, et il sera peut-être admis à un âge plus tendre, s'il la comprend.

Une personne qui aurait été convaincue de parjure ne serait pas admisible, parce qu'elle ne peut plus être présumée croyable (credible.)

Anciennement l'accusé pouvait proposer diverses exceptions, et il peut jusque à ce jour en proposer quelques unes.

La première est l'exception déclinatoire, *plea to the juridiction* , par exemple s'il était poursuivi pour haute trahison devant une cour de session de quartier, ou pour un crime commis sur mer devant la cour du Banc de la Reine.

Il y a ensuite le *demurrer*, comme s'il prétend que l'offense notée de félonie dans l'arrêté d'accusation, n'est point félonie.

On appelait *plea in abatement* l'exception de *misnosmer* ou de faux nom ; mais par notre *Black Act*, *l'indictment* peut être dans ce cas et dans celui d'autres irrégularités amendé, et la copie amendée vaut comme *indictment* original. L'accusé peut être trouvé coupable d'une offense moindre que celle indiquée dans l'arrêté d'accusation ; si l'offense au contraire se trouve plus forte, la cour peut ordonner un nouveau procès.

Il y avait aussi les exception de clergé, *d'autrefois acquit, d'autrefois convict, d'autrefois attaint.*

Ces exceptions sont abolies par notre *Black* Act; mais l'accusé peut sans doute encore plaider pardon obtenu.

Il pouvait autrefois faire renvoyer son procès devant la prochaine commission d'Oyer et Terminer; mais l'Acte 2 Vict. chap. 23 le défend.

Malgré l'abolition des exceptions *d'autrefois convict ou acquit*, une personne ne sera point poursuivie deux fois pour la même offense selon la maxime *non bis in idem* (18 Vict. Cha. 92 Sec. 14.)

L'Attainder ou *bill d'Attainder* est une mise hors la loi et de sa protection sans jugement. C'est un acte de haute prérogative.

Le *verdict* du jury est le prononcé qu'il fait par son chef (*foreman*) sur le fait argué de crime.

Soit au civil soit au criminel, il faut en Angleterre et dans le Canada Supérieur douze jurés unanimes pour le prononcer; dans le Bas Canada, en vertu de l'Ordonnance de 1785 ou 25ème Geo, III, il suffit que neuf jurés s'accordent au civil.

Ce qu'on appèle vulgairement la charge du juge, qui précède le délibéré du jury en chambre et le verdict, ne doit être régulièrement que l'exposé calme des faits, d'après les notes prises, et l'éclaircissement des points de droits.

Le *verdict* du jury est généralement inattaquable, à moins qu'on ne prouve qu'il a été corrompu ou qu'il a prévariqué.

Blackstone dit pourtant qu'il peut être mis de côté par le juge s'il est évidemment erroné,

Le juge peut accorder un nouveau procès, *new trial* pour irrégularités dans la procédure.

Jusque à ces dernières années, nous n'avions point d'évocations comme en Angleterre, ni d'appel au criminel, mais la loi de M. Cartier pour l'administration de la justice criminelle les introduits.

Il ne faut pas confondre le *verdict* du jury et la sentence du juge, qui applique la loi au fait tel que constaté par le jury.

La peine subie a l'effet du pardon ; en sorte que celui qui a subi la sentence peut plus tard être témoin en justice, à moins que l'offense pour laquelle il a été puni ne fût le parjure. (†) † 4 et 5 Vict. c. 24.

Il n'en est pas ainsi si la félonie est capitale.

La condamnation capitale produit la mort civile en principe ; mais en pratique il n'y a guères que dans les cas d'*attainder* que le gouvernement se porte à ces extrémités barbares, si même l'*attainder* n'est pas le plus souvent retiré (*revevsed*).

La couronne a en effet la prérogative de grâce, et le gouverneur général ou administrateur exerce au moins celle de commutation, mais cette prérogative, pour être respectable, a besoin d'être exercée avec moins de tergiversation et plus à propos que ne le fit Sir Edmund Walker Head dans le cas de Jesse Paterson.

CONCLUSION.

M. Bréard de Neuville, traducteur des Pandectes de Pothier, conseille de commencer un cours de droit par le titre seizième du livre cinquante du Digeste, *de significatione verborum*, et de le terminer par le titre dix-septième, *de regulis juris*. Il parle sans doute d'un cours de droit Romain, car chaque législation a sa terminologie propre, mais quant aux régles du droit Romain en particulier, elles conviennent à toutes les législations et sont propres à les vivifier.

Reguia est brevis et generalis sententia qua plures casus sive species unica decisione terminantur ex identitate rationis. En effet, le propre de la règle est de terminer par une seule décision plusieurs difficultés qui doivent être décidées par un même principe de raison.

La fin de chaque règle en particulier est de proposer brièvement le motif qu'avait son auteur quand il la proposait comme une règle du droit ; car les règles ne décident pas du fait, mais seulement du droit sur le fait duement établi. Leur caractère propre est d'exposer dans un style serré les principes d'où se tire la décision dont on a besoin ; ainsi le droit étant plus ancien que la règle, les interprètes ont inféré de là que le droit est le fond de la decision, dont la règle n'est que la forme.

Et comme sa fonction est d'embrasser en peu de mots les principes généraux de justice et d'équité, on doit s'y tenir religieusement et l'on ne peut s'en éloigner que dans les espèces sujettes à quelque limitation ; cette vérité est fondée sur un si grand nombre de maximes, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. On se contentera d'en rapporter cinq ou six.

Qui regulam pro se habet, transfert onus probandi in adversarium, et fundatam habet suam intentionem.

Actor qui contra regulam quid adduxit non est audiendus.

A regula non est recedendum, nisi contrarium expresse reperiatur in jure.

Officium regulae est judicium ad casus propositos regere et dirigere.

Judex est in pronuntiando sequi regulam, exceptione non probata.

Ces maximes prouvent la nécessité de s'attacher aux règles et de les savoir parfaitement, ce qui est d'autant plus facile, que la brièvete, qui plait toujours, et qui est un des plus grands agrémens de la loi, se trouve mieux observée dans les règles que partout ailleurs, et que tous les autres principes de droit se réduisent à ceux-ci comme à leur centre.

Comme les règles du droit Romain ont été suffisamment répandues dans tout ce cours, on les remplacera ici par les règles qui dans le *corpus juris canonici* correspondent au titre susmentionné du *corpus juris civilis*.

EXTRAIT DES RÈGLES DU DROIT.

Contenues dans le Sexte et les Décrétales.

Possessor malae fidei ullo tempore non praescribit. (*)

Sine possessione præscriptio non procedit.

Peccatum non dimittitur nisi restituatur ablatum.

Peccati venia non datur nisi correcto.

(*) Selon le droit civil : *possessionis initium vitiosum impedit usucapionem.*

Nemo potest ad impossibile obligari.

Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri.

Privilegium personale personam sequitur et extinguitur cum persona.

Semel malus semper præsumitur esse malus.

Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.

Ratihabitionem retrohahi, et mandato non est dubium comparari

Cum sunt partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori.

In judiciis non est acceptio personarum habenda.

Ignorantia facti, non juris, excusat.

Cum quis in jus succedit alterius, justam ignorantiæ causam censetur habere.

Odia restringi, et favores convenit ampliari.

Decet concessum a principe beneficium esse mansurum.

Indultum a jure beneficium non est alicui auferendum.

Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.

Non est sine culpa qui rei ad eum non pertinenti se immiscet.

Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur.

Quod semel placuit, amplius displicere non potest.

Non debet aliquis alterius odio prægravari.

Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.

Quod quis mandato judicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere necesse.

Mora sua cuilibet est nociva.

Ea quæ fiunt a judice, si ad Jus non expectant officium, viribus non subsistunt.

Scienti et consentienti non fit injuria neque dolus.

Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.

Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.

In obscuris minimum est sequendum.

Cum qui certus est, certiorari ulterius non oportet.

Non licet actori, quod reo licitum non existit.

Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.

Generi per speciem derogatur.

Plus semper in se continet quod est minus.

Pro possessore habetur qui dolo desiit possidere.

Utile non debet per inutile vitiari.

Cum quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo.

Pluralis locutio duorum numero est contenta.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum erat faciendum.

Accessorium naturam sequi congruit principalis.

Qui tacet consentire videtur. (*)

Is qui tacet non fatetur, sed nec utique negare videtur.

Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.

Is qui in jus succedit alterius, eo jure quo ille, uti debebit.

Præsumitur ignorantia, ubi scientia non probatur.

Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura.

In pœnis benignior est interpretatio facienda.

Actus legitimi conditionem non recipiunt neque diem.

Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.

Qui prior est tempore, potior est jure.

Qui sentit onus, sentire debet commodum, et contra.

In re communi potior est conditio prohibentis.

Contra eum qui legem dicere potuit, apertius est interpretatio facienda.

Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum.

Dolo facit qui petit quod restituere oportet eumdem.

Non est in mora qui potest exceptione legitima se tueri.

Quod ob gratiam alienjus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.

(*) Qui ne dit mot consent, dit l'adage.

Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis habe

In pari delicto vel causa, potior est conditio possidentis.

Cum non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.

Quod alicui suo nomine non licet nec alieno licebit.

Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.

In malis promissis fidem non expedit observari.

In alternativis debitoris est electio et sufficit alterum adimpleri,

Qui ad agendum admittitur, multo magis ad excipiendum admittendus est.

Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum.

Factum legitime retractari non debet, licet casus posteà veniat, a quo non potuit inchoari.

Quod alicui gratiose concedi'ur, trahi non debet aliis in exemplum.

Frustra sibi fidem quis postulat servari ab eo cui fidem a se præstitam servare recusat.

Delictum personæ non debet in detrimentum ecclesiæ redundare.

Rationi congruit ut succedat in onere qui substituitur in honore.

In argumentum trahi nequeunt quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur.

In toto partem non est dubium contineri.

Qui contra jura mercatur, bonam fidem habere non præsumitur.

Bona fides non patitur ut semel exactum iterum exigatur.

Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.

Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur.

Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare.

Infirmibus portæ non pateant dignitatum.

Certum est quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem. (*)

Omnes per quascumque causas quid nascitur, per easdem dissolvitur.

Dubia in meliorem partem interpretari debent.

Propter scandalum vitandum veritas non est committenda.

Propter necessitatem illicitum efficitur licitum.

Illicite factum obligationem non inducit.

Tormenta, judiciis non præcedentibus, inferenda non sunt.

Sacrilegus est offendens rem vel personam ecclesiasticam.

Qui facit aliter quam debet, facere non dicitur.

(*) Ou comme dit Plaute, *legi fraudem facit*: On a basé sur cette règle l'argument *a sentatia legis*, auquel on doit recourir quand la loi n'est pas claire, car quand elle l'est, *non est curandum de contraria opinione glossæ et doctorum, ad quos non leges, sed illi ad leges flecti et attemperari debent* dit Charles Dumoulin.—*Distinguitur legis interpretatio authentica, usualis et doctrinalis* dit Ligouri. *Authentica fieri potest a legislatore, usualis per consuetudinem, doctrinalis per doctores.*

INDEX DES TERMES DE DROIT,

Employés dans ces Commentaires avec quelques

Additions et Corrections.

Abrogation, Dérogation ; *derogatur legi cum pars detrahitur, abrogatur cum prorsus tollitur.*

Acceptilation était chez les Romains un paiement imaginaire ou une libération du débiteur par son créancier sans rien recevoir.

Accession est une manière d'acquérir l'accessoire de la chose principale qui nous appartient.—A l'accession se rapporte l'alluvion, qui est un accroissement de terre qui se fait imperceptiblement dans un héritage lorsque le fonds de l'un est accru *tractu temporis* au détriment de celui d'un autre. Le Droit Romain met l'alluvion au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, comme étant une espèce d'accession.

Action personnelle, *in personam*, réelle, *rei persecutoria* et mixte, *tam in rem quam in personam.*

Actio Serviana, privilége de gagerie.

" *Quasi Serviana*, hypothécaire.

" *Finium regundorum*, en bornage. Le bien public n'admet point de prescription contre cette action.

" *Communi dividundo* en partage ou en licitation.

" *Familiæ erciscundæ*, en partage d'héritage.

" *In Factum*, en dommages.

" *Institoria*, que l'on a pour forcer le commettant d'exécuter l'obligation dont il a chargé quelqu'un à sa place.

" *Préjudicielle*, fondée sur l'état des personnes : *filius, ergo heres, spurius, ergo non heres.*

Actio Redhibitoria, aestimatoria, page 159 ; le délai pour intenter l'action redhibitoire pour vices cachés de l'objet vendu, n'est que de neuf jours en ce pays.

" *Confessoria*, pour réclamer une servitude, *Negatoria* qu'intente le propriétaire à celui qui prétend à une servitude, pour faire déclarer que son fonds en est libre et faire condamner sa partie à s'abstenir du trouble.

Actor forum rei sequitur. C'est de règle générale, cela varie néanmoins selon le genre d'action que l'on intente.

Adition, acceptation d'hérédité ; les héritiers siens et nécessaires n'en avaient pas besoin et pouvaient même revenir sur la renonciation qu'ils auraient faite.

Adjecti solutionis gratia, personnes indiquées par la convention pour recevoir le paiement et non créancières.

Adminicules, simples présomptions.

Adpromissor, expromissor, répondant, nouveau débiteur.

Adrogation, adoption des pères de familles qui se faisait par l'autorité du peuple et plus tard par celle des empereurs.

Agnation, lien de parenté par mâles ou consanguinité.

Agrimensation ; arpentage, *agrimensor*, arpenteur.

Aliud est pignus, aliud hypotheca, aliud fiducia aliud antikrèsis, et omnia tamen pignora.

Antichrèse, page 341.

Antinomie, contradiction des lois.

Appréhension, *jus appréhensionis*, droit du premier occupant, page 63.

Arrhes, *arrhae*, gages de l'exécution du contrat que l'obligé perd s'il n'exécute pas, ou réciproquement.

Assévérations, voyez page 217.

Beneficium Ordinis, exception de discussion.

Beneficium Aetatis, bénéfice d'âge, émancipation du mineur en justice.

Beneficium principis oportet esse mansurum.

Biens adventices, profectices ; voyez page 58.

Billa verra, page 585.

Bonorum possessio ;—Chez les Romains les héritiers étaient obligés de demander la possesion des biens, *pe-*

titio hereditatis; mais chez nous, *le mort saisit le vif*. Voyez Exhérédation.

Capias ad Respondendum, page 524; *ad satisfaciendum*, que nous n'avons pas en ce pays.

Capitis minutiones, changements d'état, page 37.

Cessio bonorum, cession que doit faire le failli à ses créanciers.

Chirographum, cédule, acte sous seing privé.

Code Justinien, ce que c'est, page 33.

Coemptio, page 36.

Cognation, lien de parenté par les femmes.

Comices, *Centuriata Comitia*, page 31.

Commodatum, prêt à usage.

Condictio, action personnelle.

Condictio certi, action dont l'objet est liquide.

Confurreatio, page 36.

Connubium, ce que c'est, page 376.

Contrats nommés, innommés, division qui existait dans le droit Romain.

Contrat pignoratif, vente avec relocation au vendeur.

Conventio dat legem contractui.

Corpus Juris, ce que c'est, page 35.

Correi singuli debent solidum; cet adage exprime l'obligation solidaire.

Cum lebira, pages 194, 216.

Délégation; *delegare est vice sua alium reum dare.*

Dictract; *fere quibuscumque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur.*

Digeste, Pandectes, ce que c'est, page 33.

Divortium, a diversitate mentium dicitur. Il n'est pas dans nos lois.

Domicilium, est ubi quis negotiatur, contrahit, festos dies celebrat....unde cum profectus est, peregrinari videtur. Mais voyez page 60.

Dominium altum, page 60.

Donation.—Le bill de M. Sicotte pour donner la même latitude qu'en fait de testament, à l'égard de la légitime des enfants, est devenu loi en 1863.

Dot, *dos*, biens que la fille apportait, à l'inverse du douaire, que fournit le mari: *omnino paternum officium est dotem dare.*

Droit *Jus* ;-Droit, quand on ne s'explique pas, s'entend du droit Romain, qui seul, renferme une suite de principes coordonnés.

Droit municipal veut dire droit d'une province, d'un pays même, bien que de nos jours on donne ce nom aux règlements des Corporations de villes.

Edit, ce que c'est, page 273.

Edit Perpétuel page 31.

Edit, *Unde Vir et Uxor*, page 520.

Emphytéose, *emphyteusis*, désigne indifféremment le bail à longues années et notre ancien contrat de censive.

Equité ;—le préteur, à Rome, pouvait juger et ordonner *ex æquo* ; c'est ainsi qu'il tempérait la rigueur de la loi des XII Tables, qui excluait de la succession les cognats, en les envoyant en possession, pour la portion qu'ils auraient eue si la loi les eût appelés.

Ester, *stare in judicio.*

Etat, *Status* ;-le droit naturel avait mis une espèce d'égalité entre tous les hommes ; *omnes homines sunt jure naturali æquales* dit le jurisconsulte Ulpien ; mais le droit des gens et le droit civil ont introduit les différents etats des personnes, et on entend par là, c'est-à-dire par *status civilis* ou simplement *status* la principale condition suivant laquelle un homme vit dans le public et dans sa famille, et qui lui confère certains droits et certaine domination qu'il cesse d'avoir quand il change d'état

L'état de l'homme est ou public ou privé ; le public comprenait les droits de liberté et de cité ; l'état privé comprenait le droit de famille.

Evocation ; Evoquer signifié proprement de la part d'un tribunal Supérieur attirer à soi une cause commencée dans une Cour Inférieure.

Dans notre système, cela se fait par un Bref de *Certiorari*. Cependant, si le *Certiorari* est pour une cause qui a déjà été jugée *Puta* en Cour du Recorder ou en cour de Commissaires, il participe plutôt de la nature de l'appel que de l'évocation.

Exception.—*Actio exceptione infirmata pro nulla.* Notez pour la page 534, que nous aurions pu sousdiviser l'exception péremptoire en péremptoire en droit par-

pétuel et en péremptoire en droit temporaire, d'après nos Règles de Pratique. Ainsi, le débiteur d'une obligation à terme poursuivi avant l'échéance, proposera une exception péremptoire en droit temporaire, qui ne détruit pas l'action, non plus que l'exception péremptoire à la forme.

Exhérédation.—Chez les Romains, il fallait instituer ou exhéréder nommément, d'où les expressions de *possessio bonorum secundum tabulas, bonorum possessio contra tabulas.*

Ex Parte, procédure, page 538.

Favores sunt ampliandi.

Feciales, les Féciaux, magistrats préposés à la foi des traités chez les Etrusques puis chez les Romains.

Fideicommis, *liberalitas indirectis et precariis verbis.*

Fidejussion, satisdation, cautionnement.

Fiducia, fiducie.—Elle ressemble au fideicommis ; mais voyez Quarte Trébellienne.

Forclusion, *quasi a foro exclusio.* Dans notre système actuel cependant, le forclos peut obtenir de procéder malgré même celui qui a obtenu la forclusion.

Gestio pro herede, immixtion dans les affaires de la succession.

Habeas Corpus, page 584.

Heredes sui, heredes necessarii, étaient chez les Romains, dans le premier cas, *liberi in potestate patris morientes* ; dans le second les descendants en puissance également, et les esclaves institués.

Chez nous, *Il n'est héritier qui ne veut.* Le Préteur permettait au reste de s'abstenir.

Ingénus, les personnes de condition libre.

Ignorance de droit ; *ignorantia juris nocet.*

" " " *facti prodest.*

Inofficiosité, ce qui est contre la piété paternelle, filiale, d'où *querela inofficiosi testamenti*, qui n'est pas reçue en ce pays.

Inquisitio post mortem, page 584.

Interdicta uti possidetis, recuperandæ possessionis, actions sommaires des Romains touchant la possession, d'où originent notre complainte et notre réintégrande.

Interpretatio legis authentica, usualis doctrinalis, page 596.

Intimé, plaideur heureux en cour inférieure qui est défendeur en cour d'appel. On doit ajouter, page 557, au sujet de l'appel, que, quand il gît de la cour de Circuit au Banc de la Reine, il faut une requête, tandis que celui qui a perdu son instance en Cour Supérieure et qui a recours au Banc de la Reine, a droit à un Bref d'Appel.

Iter en fait de servitude, est le droit de passage à pied. *Via*, comprend le droit de passer en voiture et à plus forte raison à pied. On appelait *actus* le droit de mener les bestiaux.

Jurisprudentia, ce que c'est, page 41. *Jurisprudentia antiqua, media, nova*, page 33.

Jury *de medietate linguæ*, page 585.

Jus ad rem, jus in re, page 60.

Jus vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.

Jus prætorianum, page 30.

Jus privatum latet sub tutelâ juris publici.

Justitia, constans et perpetua voluntas unicuique suum tribuendi.

Laudimium, ce que c'est, page 243.

Legatum, donatio testamento relicta, ab hærede præstanda.

Legis actiones, ce que c'était, page 29.

Liberti ou *libertini*, affranchis.

Locatio conductio; engagements respectifs du bailleur et du preneur qui produisaient les actions *locati* et *conducti*, de même que *emptio venditio* produisait les deux actions *empti* et *venditi*.

Loi, ce que c'est, page 44.

Loi *Falcidia* défend de distraire par legs plus des trois quarts de l'hérédité.

Loi *Hâc Edictali*, type de l'Edit des secondes Noces.

Loi *Aide*. — La partie de cette loi qui a trait aux baux de maisons a contre elle l'Acte Provincial, 16 Victoria. Voyez page 171.

Loi *Scimus*, Justinien y généralise le bénéfice d'Inventaire, établi par Gordien exclusivement pour les militaires.

Nous avons douté, page 517, que l'on continue à prendre des Lettres de bénéfice d'Inventaire ; mais nous les trouvons mentionnées à la page 70, de la Nouvelle Ta-

ble des Honoraires des Procureurs et officiers de justice publiée par Mr. Honey, 1662.

Mandamus, bref de, page 524.

Manumission, manière d'affranchir les esclaves.

Mercis appellatio ad res mobiles pertinet.

Mutuum, prêt de consommation.

Nisi, règles page 344.

Nolle Prosequi, procédé par lequel la Couronne se désiste d'une poursuite criminelle.

Non bis in idem; cette maxime signifie qu'on ne doit pas être poursuivi deux fois pour la même offense.

Non vi, non clam nec precario, conditions que doit avoir la possession en fait de prescription pour acquérir.

Novelles, ce que c'est, page 34.

Obreptice, Subreptice. — In eo differunt subreptio et obreptio, quod per subreptionem exprimenda silentio praetermittantur; per obreptionem vero requisita falso supponantur.

Officia, services; les nombreux contrats vraiment gratuits des Romains. C'est un beau côté de leur droit.

Pactum constitutæ pecuniæ, ce que c'est, page 156.

Pactum commissorium, *ibidem*.

Papirius, auteur d'une compilation ou code perdu.

Paterna paternis, materna, maternis, page 506.

Paraphernalia. Biens paraphernaux sont les biens réservés par l'épouse, *quasi extra dotem* ou ce qui lui échet pendant le mariage par succession, donation ou autrement. *Itaque paraphernalia bona sunt res uxoris extra dotem constitutæ, vel sunt res quas uxor usu habet in domo mariti, neque in dotem dat.*

Paratitle, mot employé par *Justinien et qui*, suivant Cujas, signifie sommaire.

Pareatis, voyez pages 390, 525.

Patria potestas, ce que c'est, page 37.

Patron, ancien maître de l'esclave affranchi; Tutelle patronale, p. 360.

Pays de Droit Ecrit, c'est-à-dire les Provinces de France qui étaient régies par le Droit Romain, par opposition aux provinces coutumières.

Pecule, peculium, se dit en droit de ce qu'un fils de

famille amassait par son industrie ou autrement, ou ce dont son père lui donnait l'administration.

On distinguait deux sortes de pécules ; *peculium castrense*, qui était acquis dans l'état militaire et *quasi castrense*, dans les emplois honorables du barreau ou de la robe pontificale.

Per dedimus potestatem, page 525.

Placitum regium, page 390.

Plébiscite, page 29.

Pollicitatio, promesse non acceptée, n'est pas un pacte et ne vaut pas dans nos lois, à la différence du Droit Romain.

Possessionis initium vitiosum impedit usucapionem. Breve possessionis, page 165.

Postliminie, droit de recouvrer le droit de citoyen au retour, qu'avait celui qui était tombé aux mains de l'ennemi.

Precarium est genus liberalitatis quod ex jure gentium descendit. Voyez page

Procurator in rem suam, page 195.

Prætor urbanus, peregrinus, page 31.

Quarte Trébellienne, était la quatrième partie des biens que l'héritier grévé de fidéicommis avait le droit de retenir, comme nous avons vu que par la loi Falcidia, l'héritier a droit à la quarte à l'encontre des légataires, d'où elle est appelée Quarte Falcidie.

Qui tardius solvit minus solvit.

Qui mortui nascuntur neque nati neque procreati videntur,

Qui prior est tempore, prior est in pignore ; mais voyez page 351.

Qui potest plus, potest minus.

Quo warranto, bref de, page 524

Ratihabitio mandato comparatur ; mais voyez pages 426 et 427.

Ratio scripta, nom que le Président de Thou et Coquille ont attribué au Droit Romain. Cette législation est notre loi écrite pour les juges y recourir quand les statuts et la coutume se taisent.

Rente constituée ; *valet stipulatio ut donec usuræ solverentur, sors non peteretur.*

Res judicata pro veritate accipitur.

Res inter alios judicata, aliis non praejudicat.

Res fructificat domino, perit domino.

Rescripta, rescrits, sont des réponses aux suppliques des parties ou des lettres de justice, comme de restitution en entier, *integri restitutio*, qui remet la partie plaignante comme si elle n'avait point contracté.

Responsa prudentum, ce que c'est, page 30.

Retour, droit de, en vertu duquel les immeubles donnés par les ascendants à leurs descendants retournent au donateur quand les descendants décèdent sans héritiers corporels. Il ne faut pourtant pas confondre de tout point comme le fait Tournet, nôtre droit coutumier de réversion avec le droit de retour des lois romaines, par lesquelles les biens retournaient aux ascendants sans charge de dettes et d'hypothèques et dont les donataires n'avaient pu disposer au préjudice du droit de retour. Les ascendants ne succédaient pas, comme ils le font chez nous en ce cas, mais ils reprenaient une espèce de fiducie.

Scire facias, bref que l'on oppose parfois à celui de *Quo Warranto*, pour en restreindre l'effet.

Reus, coupable, obligé, débiteur.

Sénatusconsulte Velléien, decret du Sénat par lequel les femmes ne pouvaient pas s'obliger valablement pour d'autres, par exemple comme cautions. Mais voyez page 213.

Senatus consulte Orphitien ; il établit le droit d'accroissement en fait de succession, et veut que les enfants, quoiqu'encore en puissance, succèdent à leur mère morte intestate. Il n'y a point d'exclusion pour les bâtards.

Societas leonina, qu'est-ce, page 199.

Socii mei socius, meus non est.

Solis occasus suprema tempestas esto. Voyez page 199.

Spécification, est une espèce d'accesion qui nous rend propriétaire d'un ouvrage fait d'une matière qui appartient à autrui.

Cette question a partagé les jurisconsultes ; les Sabiniens donnaient indistinctement la propriété de la nouvelle espèce au propriétaire de la matière, attendu qu'un corps ne peut pas subsister sans matière.

Les Proculéiens, au contraire, donnaient la propriété

de la matière à celui qui l'avait mise en œuvre, parce que la forme donne l'existence à la chose.

Les jurisconsultes appelés *Erciscundi*, par un juste tempérament, adjugeaient la nouvelle espèce au propriétaire de la matière au cas que cette nouvelle espèce pût retourner à son premier état, et l'adjugeaient à l'ouvrier dans le cas contraire. Mais voyez page 63.

Sponsio, qu'est-ce ? page 220.

Stipulatio inutilis, ce que c'est, page 95.

Subhastation venditio, sub hasta, licitation, décret et toute vente à l'enchère.

Subrogatum sapit naturam rei cui subrogatur ; pages, 137-8.

Succession selon les XII Tables, succession Prétorienne, page 502-3. Succession *ab intestato*, page 503. Succession irrégulière ou des bâtards, déjà mentionnée au sénatusconsulte orphitien.

Tabulæ, ce mot signifie indifféremment les Tables de la loi ou le testament. Si les enfants posthumes, si les petits-enfants n'étaient pas institués ou exclus nommément, mais qu'ils fussent passés sous silence, ce défaut infirmait le testament et il leur était accordé *possessio bonorum contra tabulas*. Les héritiers institués, par la pétition d'hérédité, obtenaient *possessionem bonorum secundum tabulas*.

Tales homines, page 586.

Testament *testamentum*, est un acte du droit par lequel on institue un héritier et qui comprend toute l'hérédité, d'où il suit que nos ordonnances de dernières volontés sont improprement appelées testaments, et que la substitution vulgaire, bien que tolérée, n'est point dans nos lois, puisque c'est aussi une institution d'héritier, et que, dans notre coutume, *Institution d'héritier n'a lieu*.

Per scripturam et sine scriptis confici potest ; pour nous cependant, ce testament nuncupatif ne vaut que dans les formes anglaises, il ne requiert pas autant de témoins que chez les Romains.

Testis unus, testis nullus, mais voyez page 541.

Tradition, manière d'acquérir le domaine en vertu d'un contrat.

Transactio est pactio qua lis dirimitur.

Turpitude. Les pactes sont annulés *ob turpem causam*.

Tutela legitima, testamentaria ; patronalis, page 360.

Usucapion, prescription pour acquérir le domaine, à la différence de la prescription proprement dite ou pour se libérer.

Usura, intérêt de l'argent.

Venire Facias, page 585.

Venditioni Exponas, Fieri Facias, page 359.

Verba debent intelligi cum effectu ut res magis valeat quam pereat.

Verbo victus continentur quæ esui potuique necessaria sunt.

Vindicatio action réelle, par opposition à *condictio* ou action personnelle.

Voluntas qualis sit declarâtur etiam ex actu nullo.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ENSEIGNEMENT

DU

DROIT

EN CANADA.

Et quod priore tempore vix post quadrennium prioribus contingebat (ut tunc constitutiones Imperatorias legerent) hoc vos a primordio ingrediamini.

JUSTINIEN.

Montréal:

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT ET CIE.,

RUE SAINT-VINCENT.

1862.

NOTICE HISTORIQUE.

Nous voyons par les écrits de Cugnet, que, sous la domination française, le Procureur-Général du Roi en cette Colonie, donnait des conférences de Droit, et que ses élèves, sur ses certificats de capacité, étaient admis Conseillers Assesseurs au Conseil Supérieur. D'avocats, il n'y en avait point en Canada.

La conquête fit cesser cet enseignement, et, durant quatre vingt-dix ans, les étudians n'ont eu d'autre aide que quelques leçons spontanément données et à de longs intervalles, par M. Plumondon à Québec, et à Montréal, par MM. Viger, O'Sullivan et autres. En 1789, les Anglais de cette Colonie formaient le projet d'ériger une université ; Mgr. Hubert, Evêque de Québec, tout en déclarant le pays non préparé à cette entreprise, proposait cependant le premier le rétablissement d'une Ecole de Droit. Bien des années plus tard, le Grand-Juge Sewell fesait un nouvel appel en faveur de l'œuvre. Ce ne fut néanmoins qu'en 1849, lors de l'incorporation du barreau canadien, que la loi encouragea, sans le créer, l'enseignement régulier du Droit, en accordant un stage privilégié aux étudians qui suivraient un cours complet dans une institution collégiale incorporée. Je suivais alors, après avoir fait ma théologie au grand séminaire de Montréal, l'étude de Toussaint Peltier, premier Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Un jour que je me rendais à la Municipalité pour agir comme

NOTICE HISTORIQUE.

Nous voyons par les écrits de Cugnet, que, sous la domination française, le Procureur-Général du Roi en cette Colonie, donnait des conférences de Droit, et que ses élèves, sur ses certificats de capacité, étaient admis Conseillers Assesseurs au Conseil Supérieur. D'avocats, il n'y en avait point en Canada.

La conquête fit cesser cet enseignement, et, durant quatre vingt-dix ans, les étudians n'ont eu d'autre aide que quelques leçons spontanément données et à de longs intervalles, par M. Plamondon à Québec, et à Montréal, par MM. Viger, O'Sullivan et autres. En 1789, les Anglais de cette Colonie formaient le projet d'ériger une université ; Mgr. Hubert, Evêque de Québec, tout en déclarant le pays non préparé à cette entreprise, proposait cependant le premier le rétablissement d'une Ecole de Droit. Bien des années plus tard, le Grand-Juge Sewell fesait un nouvel appel en faveur de l'œuvre. Ce ne fut néanmoins qu'en 1849, lors de l'incorporation du barreau canadien, que la loi encouragea, sans le créer, l'enseignement régulier du Droit, en accordant un stage privilégié aux étudians qui suivraient un cours complet dans une institution collégiale incorporée. Je suivais alors, après avoir fait ma théologie au grand séminaire de Montréal, l'étude de Toussaint Peltier, premier Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Un jour que je me rendais à la Municipalité pour agir comme

témoin à un acte de bienfaisance, je rencontrai Mr., depuis Mgr. de Charbonnel, que j'avais connu quand je portais l'habit ecclésiastique. Notre conversation tourna sur l'enseignement du Droit; il s'étonnait qu'il n'y en eût point en Canada, quand tous les pays civilisés en étaient dotés, et il me conseilla de diriger mes nouvelles études vers ce but. Je me disposais en effet à donner des cours privés. Je ne conçus l'espoir des cours publics que le jour de mon admission au barreau, parce que ce projet me fut suggéré à l'examen même. M. Cartier et M. Morin en eurent l'initiative; d'autres s'unirent à eux ensuite, et tous ces hommes éminens s'adressèrent à la Compagnie de Jésus, qui fesait construire à Montréal un magnifique collége. En attendant un acquiescement définitif, j'ouvris mes cours dans l'Ecole de Médecine, le 1er Mai 1851, en présence des professeurs et des élèves de cette institution, et de plusieurs membres du barreau, pour six élèves. Ce nombre était quelque chose, si l'on considère que l'incorporation du collége, qui seule pouvait leur procurer les priviléges de la loi, n'était encore qu'une espérance, et qu'il paraît qu'à Québec on a dû commencer avec trois élèves. Le premier *repetitorium* solennel put avoir lieu, le 12 Décembre, 1851, dans le collége des Jésuites, le R. P. Rothaan, Général de la Compagnie, ayant permis au R. P. Boulanger, Provincial à New-York et au Supérieur à Montréal, de décider sur les lieux. C'était la véritable inauguration de l'Ecole de Droit; Mgr. de Montréal, M. LaFontaine, le Juge Bruneau, le Surintendant de l'Instruction Publique, étaient présens, et Sa Grandeur voulut bien comparer les quatre élèves qui figuraient aux quatre pierres angulaires d'un nouvel édifice. Le vénérable Mr. D. B. Viger daigna passer à mon étude pour s'excuser de n'avoir pas pu se transporter à la séance. Malgré ce beau commencement, il ne fut pas tout-à-fait facile d'obtenir l'incorporation du Collége, et M. Drummund fit perdre

une première fois la mesure. Nous recommençâmes avec courage dans la même session parlementaire, et nous réussîmes. L'Honorable L. J. Papineau et l'Honorable W. Badgley votèrent pour nous. (1852). Nous avions joué notre fortune, car il y avait eu crise ; nos six élèves s'étaient bientôt réduits à quatre, ou même à trois élèves effectifs ; mais ils avaient été bientôt rejoints, avant même l'acte d'incorporation, par deux notaires publics, un étudiant notaire, et un autre étudiant avocat. Si l'auditoire était petit, il était au moins honorable. L'hiver de 1853, il y eut onze élèves ; quatorze en 1858, dix-sept en 1859, vingt-sept en 1860 et trente-et-un en 1861. Si l'on met en ligne de compte les réceptions aux professions légales durant l'année, on peut aller au delà de quarante cinq noms. Il y avait eu tout-à-coup engouement pour la carrière du professorat, au point que trois juges ont accepté des chaires, sans néanmoins aucun profit pour l'œuvre. Le collége McGill avait organisé en 1853 une faculté de bacheliers, qui sont censés donner des cours réguliers de droit, et l'Université Laval, en organisait une autre en 1854. Si ces deux institutions n'ont pas eu tout le succès désirable, cela n'a pas peu dépendu de ce que, dans ce pays, où les cours ne sont point obligatoires, on a voulu avoir plus de professeurs que dans ceux où ils le sont, et où ceux-mêmes qui ne se destinent pas au barreau font leur droit. Au Temple même, qui est une école spéciale de droit, anglaise, le nombre des professeurs est fort limité, un par collége (*inn*). L'université de Cambridge en a deux ainsi que celle de Dublin. Celles d'Oxford, de Londres, de Durham, de Glasgow n'en ont qu'un ; seule, celle d'Aberdeen en a trois. C'est le nombre actuel de l'Ecole de Droit : *tres faciunt collegium, dit Neratius-Priscus.* Alors que la faculté Laval n'avait que cinq élèves inscrits, elle nommait sept professeurs, et en appelait de France un huitième ! Elle a d'ailleurs bien fait de se procurer les services du

professeur Aubry, non seulement à cause de sa spécialité en fait de Droit Romain, mais pour ces belles qualités du cœur qui font honneur à l'homme et dont nous entretiennent les élèves qui passent de la faculté Laval à l'Ecole de Droit. Mais qu'est-il arrivé?.. c'est qu'on n'a point tenu, à beaucoup près, tout ce qu'on avait promis, et que, lorsque trois élèves se sont présentés pour la première fois devant le comité du barreau, ils ont été refusés sous prétexte que tous les cours annoncés ne se fesaient point. (1859). L'Ecole de Droit avait été plus heureuse à Québec même, puisque M. Alexandre Lusignan y avait été admis en 1855 aux bénéfices du stage sur présentation de notre Diplôme. Cependant, ceux des cours annoncés de la faculté Laval qui sont en opération se font avec régularité; on ne peut pas en dire autant de ceux de la faculté McGill, et c'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer que ses élèves aient reflété si peu d'éclat sur l'institution aux examens professionnels. (*) Un élève a déclaré hautement devant le comité d'examinateurs, et il est notoire, que le cours de droit criminel n'est nullement en opération. Pour ce qui est du cours de droit Romain, si on juge de la cause par l'effet, comme on y est autorisé, il est tout-à-fait inutile, puisque M. Hugh Taylor, le seul membre du comité qui examine sur cette branche, a invariablement vu, les élèves du collége McGill muets obstinés, tandisque MM. McCoy et Colovin, de l'Ecole de Droit, ont répondu brillamment et à sa grande satisfaction. (†) Et

* We believe that the whole of these courses have not as yet been completed and that the lectures have not been hitherto so regularly given in the faculty of Law as in the faculty of Medicine. The same thing may be said of the Laval University, and it will always be the case, more or less, so long as these institutions will have to depend chiefly on Judges or gentlemen with a large practice at the bar, for filling their chairs.—*Chauveau's Journal of Education.*

† Lors de l'examen du premier de ces messieurs, cet examinateur dit à un rédacteur de journal, qui avait suivi le cours McGill, que s'il eût suivi les cours du collége Ste. Marie, il se fût trouvé en état de répondre à ses questions.

même en fait de droit commercial, plus d'un élève gradué au collége McGill ont répondu à l'examen professionnel qu'il faut deux ou trois témoins pour prouver un fait commercial, que l'épouse peut être témoin pour son mari ; et n'ont pu dire ce qu'il faut faire pour conserver un endosseur sur billet. A quelques examens assez brillants près, dont quelques uns sont dus, de l'aveu des candidats, à la lecture des conférences de l'Ecole de Droit ou aux rapports intimes avec ses élèves, on est en droit de dire que les étudians du collége anglais subissent communément des examens moins honorables que les clercs qui n'ont étudié que par eux-mêmes, et citer des noms propres serait ici une chose facile, si cela n'était propre à nuire à la sympathie qui doit régner entre tous les membres d'une même profession. Feu M. Pierre Doutre, élève gradué, et un autre élève non gradué du collége McGill, se sont présentés aux répétitions de l'Ecole de Droit, absolument étrangers aux notions qu'il faut posséder pour subir l'examen professionnel, et un troisième élève gradué, a fait en vain application pour y être admis. Cela accuse moins la réputation professionnelle des professeurs, que l'absence de méthode dans l'enseignement. A en juger par les programmes, leurs cours sont plutôt calqués sur Blackstone que sur les lois françaises en force en Canada. Les examens annuels ne roulent peut-être pas assez sur les principes du droit. Chez nous, s'il fallait proclamer tous ceux qui ont subi des examens brillans, il faudrait nommer tous les élèves, moins deux ou trois, dont les examens ont été médiocres. Pour ne citer donc que des examens spéciaux, rappelons MM. W. Marchand, Desnoyers aîné, McCoy et Colovin, sur le droit Romain ; MM. Marchand, Desnoyers, Rod. Masson, Mousseau, sur l'histoire du droit, et MM. A. Meilleur et C. de Lorimier, sur le droit criminel. L'histoire du droit est la spécialité de M. Cherrier ; or, il n'a jamais examiné sur cette branche que les élèves de l'Ecole

de Droit. Lors de l'examen de M. Desnoyers, M. Taylor fit l'éloge de cette Ecole, à l'occasion de ses réponses. Le jour de celui de M. P. Fauteux, M. R. Mackay jugeant à ses premières réponses qu'il était au fait de ses matières, trouva qu'il était inutile de procéder à l'examen. M. Day, président du comité, a déclaré, lors de l'admission de M. de Bellefeuille, que le dit comité voyait avec satisfaction que les élèves de l'Ecole de Droit étaient presque toujours en état de subir de brillans examens, et il a bien voulu me féliciter personnellement tout haut lors de l'admission de MM. Chapeleau et Trudel. Non moins flatteur avait été l'accueil qu'il avait fait à M. Globensky. Quand M. Ludger Labelle se présenta, il soutint avec aplomb ses propres opinions contre celles de MM. Papin et Cassidy, ses habiles examinateurs. Devant la Chambre des Notaires, il faut citer particuliérement les examens de MM. D'Eschambault, Hétu, Bériau, Wright, Beaudry, Devlin, Riendeau et Simard. L'Ecole de Droit est encore, à l'heure qu'il est, la seule qui fasse des notaires. Elle a seule donné au public la plupart des exercices dont les universités de l'Europe donnent le spectacle, elle s'est prononcée dans des thèses et des disputes publiques sur les grandes questions juridiques du jour. MM. Sénécal, Desbarats, de Bellefeuille, Globensky, Colovin se sont distingués par leurs essais ou thèses sur Pothier, l'esclavage, le mariage, l'usure. Au collége McGill, Mr. D. Girouard s'est fort distingué par son *Essai sur les lettres de change.* La pratique n'a point été sacrifiée à la théorie. C'est en fréquentant tous les comités d'examinateurs qui ont été formés depuis onze ans, qu'on a mis les élèves de l'Ecole de Droit seuls en état de répondre avec aplomb aux questions le plus souvent pratiques qui s'y posent, et on ne voit nulle autre raison que cet avantage inappréciable pour que trente élèves aient déjà laissé les facultés La-

val et McGill pour venir à l'Ecole de Droit, (*) tandis-que, pour toute compensation, le collége McGill n'a recueilli qu'un élève qui n'était pas en état de suivre les dictées de l'Ecole de Droit, et dont l'examen professionnel a été des plus méchans. Cette Ecole est une véritable société de discussion, où les élèves font toutes les objections qu'ils veulent. Ce mode leur donne de l'assurance ; aussi, sont-ils à peu près les seuls qui, à l'examen professionnel, parlent d'une voix audible pour l'assistance. A l'Ecole de Droit, on tient aussi beaucoup à l'assistance, et on ne se relâche un peu que pour accommoder les patrons. On a refusé quatre jeunes gens des premières familles du pays, et on a sévi contre quelques élèves irréguliers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait des Mélanges Religieux, Mars 1851.

M. Maximilien Bibaud a été dernièrement gradué avocat après un examen qui, nous assure-t-on, lui a fait le plus grand honneur.

A Sa Grandeur Mgr. l'Evêque de Montréal,
Monseigneur,

Apprenant de notre jeune confrère, M. Bibaud, qu'il a visité V. G. comme nous l'avions avisé de, le faire, nous n'hésitons pas à vous déclarer qu'en favorisant l'établissement de la Chaire de Droit demandée, vous trouverez l'occasion que vous désirez sans doute, de mettre sur le même pied que

(*) On ne peut être admis à l'Ecole, venant des autres facultés, sans s'obliger à faire une année complete et double quant aux leçons. C'est parce que MM. Testard de Montigny (actuellement de service dans l'armée Pontificale,) et Talbot n'ont pas pu se soumettre au réglement, qu'ils n'ont pas été des nôtres.

vont l'être les étudians anglais, les étudians canadiens-français ; nous n'hésitons pas non plus à déclarer à V. G. que Maximilien Bibaud, Ecuier, de Montréal, est, selon nous, qualifié à tous égards pour remplir un poste aussi honorable.

Jos. Bourret,
A. N. Morin,
A. Berthélot,
G. E. Cartier,
T. Peltier,
C. S. Cherrier,
P. Bibaud,
A. A. Dorion,
P. W. Dorion.

Montréal, 7 Mars 1851.

Au Bien Révérend Père Martin, Supérieur S. J.

Révérend Père,

Apprenant de notre jeune et intéressant confrère, M. Bibaud, qu'il vous a visité, comme nous l'avions avisé de le faire, c'est avec un indicible plaisir que nous vous déclarons que vous ne ferez qu'entrer dans l'esprit de la loi et répondre à l'honneur que la Législature veut faire à nos colléges, en souscrivant aux propositions qu'il vous a faites avec notre entier assentiment et la promesse de notre intervention comme promoteurs d'un des plus louables projets qu'on ait encore formés dans cette Province.

Suivent les mêmes signatures.

Evêché de Montréal, 15 Mars 1851.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de votre lettre du 7 courant, et, sans retarder, je me suis mis en devoir de prendre des mesures pour pouvoir vous répondre favorablement, car votre plan me sourit beaucoup, et je lui souhaite bon et plein succès. Mais comme il y a des formalités à remplir et des renseignements à prendre avant de donner une réponse définitive, je ne puis qu'accuser aujourd'hui la réception de la vôtre, et vous assurer en même temps que je ne

négligerai rien de ce qui ne paraîtra possible pour le parfait accomplissement de vos vœux.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, avec une haute considération, votre très-humble et obéissant serviteur,

+ IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

Montréal, 14 Mars 1851.

A M. Jos. Bourret.

Monsieur,—J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrir collectivement avec les membres les plus honorables du barreau de notre ville au sujet de l'établissement d'une Chaire de Droit dans le Collége Ste. Marie. Pour répondre à un appel si flatteur et à une question d'un aussi haut intérêt, je vais m'empresser d'en conférer avec Monseigneur l'Evêque de Montréal et avec ceux que la solution de cette question regardera.

Je suis, monsieur, votre très-humble et respectueux serviteur,

F. MARTIN, S. J.
Recteur du Collége Ste. Marie.

Montréal, 27 Avril 1851.

Monsieur,

Je regrette de ne pas vous donner plus tôt une solution pour le cours de Droit que vous vous proposez d'ouvrir dans notre collége, mais j'ai dû, dernièrement encore, répondre à quelques questions sur sa forme et son objet. De semblables explications sont toujours un peu longues quand elles doivent se faire par écrit. Au reste, avant la fin de l'année scolaire, nous n'aurions pas de local disponible. Je me hâterai de vous donner connaissance de ce que nous pourrons faire quand j'aurai reçu une réponse à mes dernières explications.

Je suis, mon cher Monsieur, avec un profond respect, votre très-humble serviteur.

F. MARTIN, S. J.

Post Scriptum d'une lettre écrite par M. le Chanoine Paré au nom de Monseigneur de Montréal.

" Je saisis cette occasion pour vous féliciter du " haut emploi que le barreau vous à fait conférer."

Montréal, 22 Avril 1851.

Monsieur,—L'Ecole de Médecine et Chirurgie de Montréal, ayant pris communication de votre lettre, et approuvant votre demande, m'a chargé de vous informer qu'elle met à votre disposition sa Salle de Lectures à dater du commencement de Mai prochain.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur,

LOUIS BOYER.
Sec. Ec. Méd.

Extrait des Mélanges Religieux du 6 Mai.

M. Maximilien Bibaud préluda, jeudi soir, au Cours de Droit précédemment annoncé, par une lecture introductive comprenant un préambule et un chapitre ou coup-d'œil sur le Droit Romain, dans lequel furent indiquées les origines de ce droit, et sur tout la législation barbare de Rome républicque. Après avoir parlé de l'Allemagne et des travaux des jurisconsultes de ce pays sur la législation romaine, le jeune professeur se livra à des appréciations dont suit un extrait. (*)

Montréal, 22 Juin 1851.

Monsieur,—Je me trouve heureux de pouvoir vous annoncer la réponse favorable que j'ai à vous donner au sujet du Cours de Droit que vous avez demandé à faire dans le Collége Ste. Marie. Il ne s'agit plus que de régler le mode d'exécution. Ce ne sera que la semaine prochaine que je pourrai

(*) Les considérations que je fis alors se retrouvent dans mes *Commentaires*.

en conférer avec Mgr. l'Évêque, et aussitôt que je l'aurai vu, je m'empresserai de vous le proposer.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur,

F. MARTIN, S. J.

Notice de feu Mr. R. Abraham, Rédacteur du Transcript.

We understand that Mr. Bibaud, Avocate, will deliver a Course of Lectures on Law, Civil, Provincial and Criminal, in the splendid building about to be opened by the Jesuits as Saint Mary's College, Bleury Street. The Course will be a complete one, entending over two years, and will be delivered in the French language. Mr. Bibaud is the son of the venerable gentleman of that name, author of an excellent History of Canada, which, indeed, is the only one worthy to be called so, for Mr. Christie's collections, however valuable, are only *matériel pour servir*. We have no doubt the lectures will be highly instructive, and the well known skill of the Fathers of the Sodality of Jesus in selecting preceptors, is a sufficient warrant that, in this case, they have made no unworthy choice, even if Mr. Bibaud were not himself favorably known. (*)

Chambre des Juges, Jeudi 11 Décembre 1861.

Monsieur,—Je regrette qu'il ne me soit pas possible d'assister à l'examen sur matiéres légales qui doit avoir lieu aujourd'hui au Collége Ste Marie, malgré tout le désir que j'éprouve de m'y trouver, ayant, à siéger toute la journée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant serviteur,

CHARLES MONDELET.

(*) Il y avait bien dans le barreau quelques jaloux. M. Taillades, avocat français, s'étonnait qu'on confiât sans concours une chaire à un jeune homme qui n'avait peut-être pour lui que le nom de son père.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 1er.

A un *Repetitorium* solennel qui a eu lieu au collége Ste. Marie, jeudi le 12 Décembre 1851, ont répondu :

Mr. Eugène Bruneau, sur l'histoire du Droit Romain :

Examinateur, l'honorable L. H. LaFontaine.

Mr. Wilfrid Marchand, sur l'histoire du Droit Français ;

Examinateur, Mr. le Juge Bruneau.

Mr. A. Glackmeyer, sur l'injure et la réparation.

Examinateur, le R. P. Recteur.

Mr. O. A. Richer, sur les Obligations et les Contrats.

Examinateur, G. E. Cartier, Ecuier.

Mgr. de Montréal, le R. P. Martin et Mr. Cartier assistaient comme formant avec l'honorable A. N. Morin et Mr. C. S. Cherrier, le conseil de Patrons préposés à notre Chaire.

Mr. le Surintendant de l'Instruction Publique, Mr. A. Berthelot et plusieurs autres membres du Clergé et du Barreau étaient aussi présens.

Nous avons à remercier particulièrement les étudians en Droit de s'être rendus en nombre à l'exercice.

Mgr. l'Evêque et Mr. Cartier ont daigné adresser aux élèves de bien élogieuses paroles.

Le Professeur

BIBAUD.

Sur le Banc, 30 Juin 1852.

Mon cher Monsieur,—Je joue de malheur : Il me faut laisser Montréal ce soir pour Québec, où j'aurai à siéger à la Cour d'Appel. Je regrette sincèrement de me voir privé pour la seconde fois d'être présent à l'examen auquel vous me faites l'honneur de m'inviter.

J'ai l'honneur d'être, avec considération, votre obéissant serviteur,

CHARLES MONDELET.

Rue Notre-Dame 30 Juin 52.

Cher Monsieur,—Partant aujourd'hui pour le Circuit de Vaudreuil, je suis en conséquence forcé de décliner l'honneur de me rendre à l'invitation d'assister à l'examen, contenue dans votre faveur d'hier.

Tout à vous,

J. F. PELLETIER,

Avocat.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 2.

Il y a eu aujourd'hui, 1er Juillet 1852, un *Repetitorium* solennel auquel étaient présens Mr. le Président du Barreau du Bas-Canada, Mr. le Bâtonnier de l'Ordre pour le District, Mr, R. Mackay, membre du Conseil de Barreau et du Comité des Examinateurs, Mr. Marchand, Conseiller de Ville, Mr. l'abbé Barbarin, ex-avocat au barreau de Marseille, représentant MM. de St. Sulpice, le révérend Mr. Leblanc, représentant l'Evêché de Montreal, et les Professeurs de ce Collége.

Depuis le *Repetitorium* du mois de Décembre dernier, les cours ont été fréquenté par deux notaires publics, cinq aspirant au Barreau, et un aspirant au Notariat. Ces messieurs ont continué de voir les Obligations, ils ont vu ensuite les divers contrats en particulier, terminant ainsi l'étude du droit en général, c. a. d. de la législation qui est à peu près la même chez tous les peuples civilisés. Une étude plus spéciale, celle des lois qui ont été promulguées expressément dans ce pays, les a déjà occupés et les occupera encore jusque au mois de Mai prochain. Dans cette seconde partie du cours, ils ont vu les premiers rudimens de l'histoire du droit canadien, et la méthodologie ou classification

de nos lois. La Coutume de Paris, comparée avec les lois postérieures qui diminuent son influence nous occupera immédiatement après les vacances. Les contrats et les deux parties de nos lois qu'on a vues ont fait la matière de l'examen, où ont répondu :

Mr. Antoine Comte, sur la Promesse, l'Echange et le Change,—la Vente et le Transport ;

Examinateur, Mr. C. S. Cherrier, C. R.

Mr. Wilfrid Marchand, sur les Baux, le Prêt, le Dépôt et le Séquestre, la constitution de rente et la société :

Examinateur, R. Mackay, Ecuier.

Mr. O. A. Richer, sur le Mandat et la Procuration, les contrats aléatoires et les contrats accessoires ;

Examinateur, le R. P Recteur.

Mr. Eugène Bruneau, sur l'histoire et la méthodologie du droit canadien ;

Examinateurs, Mr. l'abbé Barbarin et Mr. A. A. Dorion.

Mr. le Président du Barreau et Mr. le Bâtonnier ont félicité les élèves sur leurs progrès ; ils ont exprimé des vœux pour que l'étude méthodique de la législation, d'une manière générale dabord, puis appliquée au pays, soit suivie même par ceux qui font des études classiques sans se destiner au barreau, comme cela se pratique dans les universités d'Angleterre et d'Ecosse, et ils ont été jusque à nous présager comme un résultat éloigné de la fondation de cette Chaire de droit, un renouvellement, un avenir nouveau pour nos professions libérales, à mesure que l'œuvre, commencée sous les auspices des membres les plus éminens du clergé et du barreau, s'étendra. Mon révérend Père, le Recteur, à répondu pour le Collége aux encourageantes paroles de ces messieurs en cette occasion.

Le Professeur

BIBAUD.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 9.

Lundi, 7 de ce mois, Mr. Eugène Bruneau, fils de S. H. le Juge Bruneau, a subi son examen pour l'admission au barreau.

Mr. Bruneau a été interrogé par MM. Cherrier et Dumas sur l'histoire du droit, la division du droit privé, la distinction des personnes, les fiefs, les tutelles, et aussi sur le douaire.

Le Professeur

BIBAUD.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 11.

Il y a eu au Collége Ste. Marie, aujourd'hui, 13 du mois, un *Repetitorium* solennel qui s'est passé comme suit :

Le bien révérend Mr. Billaûdelle, Supérieur du Séminaire, Mr. le Surintendant de l'Instruction Publique, Mr. le Juge Bruneau, Jacques Viger, Ecuier, et MM. Loranger, Lafrenaye et Larkin, nous honoraient de leur présence. Le grand et le petit Séminaire de Montréal étaient aussi représentés par les abbés Barbarin et Larue.

Le R. P. Recteur et Mr. Cherrier représentaient le Conseil des Patrons de l'Ecole de Droit.

Les élèves de philosophie de rhétorique et de belles-lettres ont assisté à l'exercice, avec le Préfet des Etudes et le professeur de philosophie.

Après notre *Præmium*, S. H. Mr. le Juge Bruneau et Mr. Cherrier ont interrogé M. J. F. McGill Des Rivières sur l'histoire du droit romain et l'histoire du droit français : Mr. Henry Larkin, Mr. Charles Loupret sur l'histoire du droit anglo-normand et le droit criminel ; Mr. T. J. J. Loranger, Mr. H. Fabre sur les principes généraux du droit ; et mon R. P. le Recteur, Mr. H. W. Chagnon, sur l'injure et la réparation.

Mr. Loranger s'est ensuite adressé à l'assistance avec cette facilité d'élocution qui lui est particulière, et, avec non moins de générosité, il a expri-

mé des souhaits bien flatteurs pour les partrons de l'institution, pour les élèves, et pour nous.

Enfin mon R. P. le Supérieur et Recteur a remercié le brillant auditoire.

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au Collège ce 13 Décembre 1853.

Mardi après midi,

Mon cher Monsienr,--Comme je prends beaucoup d'intérêt au succès de votre cours de Droit, je m'étais proposé d'aller vous encourager par ma présence à l'examen que vos élèves ont dû subir aujourd'hui ; mais des affaires imprévues et qui ne pouvaient être remises m'ont retenu au bureau.

Je vous prie de croire que mon absence n'est pas suite d'indifférence de ma part pour la noble vocation et en même temps si utile aux étudiants en droit que vous poursuivez avec un succès si mérité.

Croyez-moi votre obéissant serviteur et confrère.

G. E. CARTIER.

Mr. Berthelot se joint à moi pour vous prier d'excuser son absence.

Wednesday 14th.

Dear Sir,—I had intended being present at the examination of your pupils yesterday, but was prevented from having to attend parties at a Notary, executing Deeds. This took till past 3, when I though it too late to go.

Yours truly,

ROBT. MACKAY.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 17.

A un *Repetitorium*, solennel qui a eu lieu dans ce collège jeudi, 12 de ce mois, étaient présens Mr. le Supérieur des MM. de St. Sulpice, Mr. Cherrier, Président du Barreau, Jacques Viger Ecr. R. MacKay, Ecr, Mr. le conseiller Ricard et autres.

Les P. P. de la Compagnie assistaient avec les élèves de philosophie, de rhétorique et de belles lettres.

Après notre *præmium*, Mr. J. M. Chagnon, a répondu, pour lui même et pour un élève absent, sur la méthodologie ou classification de nos lois et a été interrogé par le Professeur et par Mr. Cherrier.

Mr. Hector Fabre a répondu à mon R. P. Recteur sur la bibliographie de la Coutume de Paris.

Mr. L. A. Jetté, interrogé par Henry Larkin, Ecr. a répondu sur la prescription.

Mr. P. Fauteux a répondu sur la communauté et son origine, sur le douaire et son origine. Les examinateurs ont été Louis Ricard, Ecr. et le Professeur.

Enfin, R. Mackay, Ecr., membre du Conseil du Barreau, a interrogé Mr. H. Valières de St. Réal, B. A. sur le change et les lettres de change.

Mr. Cherrier a ensuite complimenté les élèves sur leur progrès et sur leur mission dans la société, mission dont il a développé toute l'importance; puis il a cédé la parole à Mr. le Conseiller Ricard, qui a aussi félicité les élèves en peu de mots, mais avec cette facilité d'élocution et ce choix d'expressions que tout le monde lui reconnait.

Mr. J. M. Loranger, qui a suivi les répétitions de l'Ecole de Droit, a été admis au Barreau le deuxième jour de ce mois.

Le professeur

BIBAUD.

Collége Ste. Marie, le 13 Avril 1855.

Paroles du R. P. O'Reilly à un collation de degrés honoraires.

Quant à Mr. Bibaud, qui est si intimement lié à cette maison, ceux qui l'ont connu plus particulièrement que nous, ont admiré en lui un esprit vraiment classique. Tout ce que nous désirons, c'est

que la jeunesse connaisse de plus en plus un professeur dont la science légale approfondie est puisée aux meilleures sources de la jurisprudence.

Extrait d'un discours prononcé par l'honorable William Badgley, à la *Convocation* du Collége McGill.

It will be perceived that the number of graduates is small, which probably the assembly might consider would be no public loss, inasmuch as the profession is not a general favorite. It would however, be borne in mind, that the profession of the law is really at the base of civil society, and that it was from no want of appreciation of its advantage, that the number of students had not considerably increased during the past year.

Extrait d'un Rapport de l'Inspecteur Valade au Surintendant de l'Instruction Publique. (1854-5.)

Les Jésuites se sont de plus prêtés avec la libéralité qui les caractérise à l'établissement d'une Chaire de Droit occupée par Maximilien Bibaud, Ecr. Ce cours de droit du collége St. Marie a été établi en 1851 conformément à l'esprit de la loi manifesté dans la section XXVII de l'acte 12 Vict, chap. 46 et à la demande de T. Peltier, alors Bâtonnier, de l'hon. Jos. Bourret. A. A. Dorion A. Berthelot, l'hon. A. M. Morin, C. S. Cherrier, C. R. et G. E. Cartier, Ecr., et sous le patronage de ces trois derniers messieurs, du Recteur du collége et de l'évêque catholique romain de Montréal.

C'est le premier cours public régulièrement donné en Canada depuis celui que le Procureur Général de S. M. T. C. donnait aux aspirans assesseurs au Conseil Souverain de la Colonie.

Il comprend l'histoire du droit, le droit Romain, et les lois du Canada tant civiles que criminelles. Les élèves subissent de temps à autre des examens publics en présence des sommités du clergé et des

professions légales du pays. Trente élèves ont jusque ici suivi les cours.

Extraits d'un Ecrit intitulé Etude sur l'Instruction Publique en Canada, par D. P. Myrand.

Outre les cours ordinaires suivis dans les autres collèges, le collége Ste. Marie possède une Ecole de Droit sous le patronage des membres du barreau canadien les plus distingués de Montréal, et jouit, en conséquence de priviléges que la Législature Provinciale n'accorde pas aux autres institutions.

La date toute récente de la fondation de ce collége, le cours d'études développé et perfectionné qui y est suivi, et les priviléges exceptionnels dont ses élèves deviennent l'objet, s'ils suivent les cours de droit, me ramènent tout naturellement au grand évènement du jour, à l'inauguration de l'enseignement universitaire dans le Bas-Canada.

Petition de Maximilien Bibaud contre la passation du *bill* intitulé : " Acte pour encourager l'étude " de la Loi dans le Bas-Canada ;" Présentée au Conseil Législatif, Mercredi le 9 Mai 1855, par l'honorable Mr. Belleau, (*) 250 copies, Québec Impr. de L. Perrault.

A l'Honorable Conseil Législatif siégeant en Parlement dans la Cité de Québec, l'humble Requête du soussigné, expose.

Que le *bill* intitulé : " Acte pour encourager l'étude de la Loi," maintenant devant l'Assemblée Législative, parait à votre réquérant, dans sa forme actuelle, insuffisant pour l'obtention des fins qu'ils se propose.

Que notre droit maritime, commercial et de procédure paraît encore trop peu fixé et stable, pour qu'on doive en faire le sujet de cours spéciaux fesant nécessairement partie d'un cours de Droit.

(*) Aujourd'hui Sir Narcisse Belleau.

Qu'il semble inexpédient de revenir si tôt sur les concessions déjà faites aux étudiants, et d'exiger quatre années, au lieu des trois fixées par l'Acte 12 Vict. chap. 46.

Que les privilèges accordés par le *bill* actuel ne sont pas de nature à encourager les étudiants à suivre un cours (non obligatoire) de quatre ans, à moins qu'on ne les accorde également et en entier aux trois écoles de droit en existence, et qu'on ne saurait encourager efficacement l'étude du droit, en favorisant deux écoles aux dépens de la troisième.

Que dans le fait, le *bill* actuel donne l'exclusion à la seule école du collége Ste. Marie, qui est la plus ancienne en fonction, et lése par conséquent ses droits acquis. Le privilége de procurer un an d'exemption, sans les autres privilèges relatifs aux examens, ne suffira pas pour soutenir cette école ; le *bill* tend donc à la détruire ; or, la loi doit protéger ce qu'elle a elle-même établi ; et bien que votre requérant puisse être d'opinion, comme jurisconsulte, que l'établissement d'une chaire de Droit dans le collége Ste. Marie conformément à l'acte 12 Vict. chap. 46. constitue *ipso facto* une faculté aux fins de conférer les degrés, ce droit, du moins quand il est menacé, a besoin d'une reconnaissance expresse.

Que la dite Ecole de Droit est dans sa cinquième année d'existence et est sous le patronage de l'Evêque de Montréal, du Juge-en-Chef, de l'hon. D. B. Viger, de l'hon. Secrétaire-Provincial, du Surintendant de l'Instruction Publique, de S. H. le juge Morin, de C. S. Cherrier C. R. et du Supérieure de la Compagnie de Jésus, et qu'elle mérite de n'être point détruite ni lésée en aucune manière dans son existence.

En conséquence de quoi votre requérant prie cette honorable Chambre aux fins que le privilège de l'Ecole de Droit du Collége Ste. Marie de con-

férer les dégrés soit reconnu explicitement et mentionné dans l'acte.

Et il ne cessera de prier,

MAXIMILIEN BIBAUD.
Professeur, Docteur en Droit.

En cette occurrence l'honorable T. J. J. Loranger défendit l'Ecole de Droit avec autant d'esprit que de zèle.

Extrait d'une lettre de Mr. Alexandre Lusignan, 3 Sept. 1855.

J'ai passé sans difficulté aucune, si ce n'est pourtant sur mon brevet. Enfin, je suis avocat, votre diplôme a été à merveille ; Je suis le premier à Québec, qui passe avec : Je n'ai étudié que trois ans. Mes examinateurs étaient MM. Alleyn, Lelièvre et Gauthier.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 20.

Il y a eu dans ce collége un *Repetitorium* solennel, le 11 de ce mois, sous la présidence de mon R. P. le Recteur.

Le Docteur Meilleur, ci-devant Surintendant de l'Instruction Publique, Messire Bayle, Supérieur des Théologiens, et Messire Denis, Principal du du collége de Montréal, nous honoraient de leur présence.

MM. H. Valières de St. Réal, B. A. a d'abord lu un essai sur la division des Institutes de justinien ; MM. Alphonse Meilleur, L. A. Jetté et P. Fauteux ont ensuite répondu sur le Droit Romain, et Mr. Joseph Duhamel, sur l'histoire du droit canadien.

Finalement, mon R. P. le Supérieur et Recteur a complimenté les élèves.

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au collége, le 13 Octobre 1855.

Bulletin de l'Ecole de droit No. 28.

Il y a eu dans ce collége, le 9 de ce mois, un *Repetitorium* solennel.

On distinguait parmi l'auditoire les Supérieurs des communautés de Montréal, le Docteur Meilleur et des représentans de notre barreau, MM. C. S. Cherrier et V. Beaudry, entre autres.

Après le *præmium*, Mr. Onésime Loranger a répondu sur l'histoire du droit romain et le dessin des Institutes de Justinien ; Mr Alphonse Meilleur, sur les principes généraux du droit public et privé ; Mr. Médéric Marchand, sur les Obligations, Mr. Jos. Duhamel, sur le Change et les Lettres de Change ; Mr. Henry Bourgeau, sur la méthodologie du droit canadien ; Mr. D. Senécal, sur la bibliographie de la Coutume de Paris et sur la Division de Biens ; Mr. Ernest Bruneau, sur la Prescription, et Mr. Achille Bélle, sur la communauté.

Mr. Cherrier, Conseiller de la Reine, et mon R. P. le Recteur ont finalement complimenté les élèves.

Le Professeur

BIBAUD.

Collége St. Marie, 11 Décembre 1856.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 38.

Le *Repetitorium* solennel de cette institution a eu lieu au collége Ste. Marie, Jeudi, le deuxième jour de ce mois, sous la présidence de mon R. P. le nouveau Recteur, membre né du Conseil des Patrons.

Le Commandeur Viger, le Surintendant de l'Instruction Publique, le Docteur Meilleur, l'hon. Mr. Alleyn, Mr. Cherrier, Mr. Reynaud, le Docteur Globensky nous honoraient de leur présence.

Mr. le Supérieur du Séminaire, qui est en retraite, nous a écrit ses excuses : mais sa communauté était représentée par MM. Denis, Principal du Collége, et Barbarin.

Mr. l'abbé Verreau, Principal de l'Ecole Normale Jacques Cartier, était présent avec les professeurs et les élèves de cette nouvelle institution canadienne. A côté d'eux était un nombre d'étudiants en droit, et les élèves des hautes classes du collége, sous les RR. PP. Chneider et Larcher.

Après notre *præmium*, MM. J. A. Mousseau, P. Falkner, L. O. Loranger, Henri Bourgeau, Alphonse Meilleur et D. Senécal ont répondu sur les droits des personnes et des choses, les Obligations, les Tutelles et Curatelles, les Actions, Exceptions et Oppositions, le Droit Criminel et la Logique Judiciaire ; puis Mr. Chauveau, Surintendant de l'Instruction Publique, a adressé la parole aux élèves sur le bien que le pays peut retirer de l'enseignement régulier du droit.

Le Professeur

BIBAUD.

Fait au Collége, le 4 Décembre 1857.

Extrait du Journal de l'Instruction Publique, au Bulletin de l'Education.

Quelques jours plus tard avait lieu au Collége Ste. Marie, le *Repetitorium* des élèves de l'Ecole de Droit, qui ont été examinés par leur habile professeur, Mr. Bibaud, par Mr. Cherrier, et par quelques autres membres du Barreau, et ont tous répondu d'une manière satisfaisante, quelques-uns même d'une manière remarquable. Mr. le Surintendant fut prié de leur adresser la parole, et fit ressortir l'avantage qui résulterait pour la profession à laquelle il appartenait lui-même des trois écoles de droit maintenant ouvertes à la jeunesse.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 43.

A une réunion du Comité des Examinateurs qui a eu lieu le 7 juin, et à une autre réunion, le 5 juillet, ont été admis au Barreau Henri Bourgeau, Pierre Doutre et Edward Fraser, Ecuiers.

MM. Bourgeau et Doutre sont porteurs de Diplômes des colléges Ste. Marie et McGill, et jouissent des priviléges de la loi. Ce dernier et Mr. E. Fraser ont suivi les répétitions de l'Ecole de Droit.

Après le vacance d'août, les cours du collége Ste. Marie auront lieu pour les aspirants au Notariat aussi bien que pour les aspirants au Barreau.

Mr. J. A. A. Belle devient Professeur Assistant de l'Ecole de Droit.

Le Professeur en Chef.
BIBAUD.

Montréal, 6 juillet 1850.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 45

Le *Repetitorium* annuel de l'Ecole de Droit a eu lieu au collége Ste. Marie, jeudi, le troisième jour de ce mois. Après notre *præmium*, MM. J. A. Mousseau, G. Fleury D'Eschambeault, P. Falkner, Ramon Beadfield, Owen Joseph Devlin, Sévère Dominique Rivard, George Desbarats, P. Labelle, Roderick Masson, L. O. Hétu, I. A. Quintal, P. Bériau et M. C. Desnoyers, ont été examinés par Marcus Doherty, Ecr. président de la société de St. Patrick, Mr. Bovey, secrétaire du Barreau, Mr. le Professeur assistant Belle, et nous même, sur la méthodologie du droit canadien, la Coutume de Paris, les Obligations et le Change.

On remarquait dans l'auditoire Mr. le Supérieur de St. Sulpice, les Docteurs Meilleur et Beaubien, les RR. PP. Martin, Tailhan * et Gravouielle, Mes. Barbarin, du Séminaire, et Messire Gibaud, Professeur au collége de Montréal.

Mon R. P. le Recteur, qui présidait la séance, après avoir félicité les élèves de leur fermeté, à fait allusion à l'avantage qu'il y aura pour eux de join-

* Le R. P. Tailhan, célèbre bibliophile, aujourd'hui en Europe, mais alors Professeur de Philosophie à l'Université Laval, voulut bien nous dire que les examens ne se passent pas mieux à Paris, et qu'ils n'offrent pas autant d'intérêt, parceque le droit napolénien a perdu ce caractère historique que le nôtre a conservé.

dre à leurs examens des répétitions hebdomadaires, des thèses et des disputes publiques : c'est aussi dans ce but que nous nous hâterons de publier nos conférences de Droit, car alors, nous pourrons ainsi utiliser le temps que nous perdons en écritures.

Fait ce 4 Février 1859.

Le Professeur en Chef.

BIBAUD.

PREMIUM

Depuis le dernier *Repetitorium*, ont été admis au barreau MM Denis Sénécal, Onésime Loranger, Henri Bourgeau, Pierre Doutre, Edward Fraser et Adolphe Germain.

Depuis lors aussi le privilège de l'exemption de temps a été étendu aux aspirans au Notariat.

Voila ce qui nous est arrivé d'heureux ; voici maintenant ce qui nous est arrivé de néfaste.

Est décédé, à la fleur de l'âge, Gustave Vallée, membre du Barreau et ancien élève. Les morts sont honorés de plus d'une manière ; il y a de bonnes personnes qui offrent au Ciel une prière, d'autres ne perdent point la mémoire du défunt, qui est ainsi comme embaumé dans le cœur de ses amis.

Laissant de côté le droit romain et le droit pénal, qu'on a vus l'année dernière, les élèves, à l'exception de ceux dont l'inscription est trop récente, ont à répondre sur le droit canadien découlant des sources françaises, la Coutume de Paris, les Obligations et le Change.

EXTRAIT DU *HERALD.*

On Tuesday night the students at Law attending Professor Bibaud's course of Lectures, under went an examination in the St. Mary's College, before a numerous, and we may add, highly pleased audience. Amongst the number present were several members of the legal profession who seemed to take a warm interest in the proceedings. The knowledge evinced by the students of the higher

branches of the profession, showed that they had not failed to profit by the Lectures of their learned Professor. As usual, the "Emerald Ile" had her representative, and, upon this occasion, in the person of Mr. Owen Joseph Devlin, brother to B. Devlin, Esq. of this City, who, we feel much pleasure in stating, passed through a very strict examination, and in a very creditable manner, for which he was handsomely complimented by Marcus Doherty Esq. one of his examiners.

Bulletin de l'Ecole de Droit No. 46.

A deux assemblées du comité des examinateurs du Barreau de Montréal, le 2 Mai et le 6 juin, ont été admis au Barreau, George Desbarats, jeune, et Sévère Dominique Rivard, Ecuier.

Et à une assemblée de la Chambre des Notaires, tenue le 15 juin courant, Guillaume Fleury D'Eschambault, Ecuier, a été admis au Notariat.

Ces trois messieurs sont porteurs du Diplôme du Collége St Marie, et jouissent en conséquence du stage privilégié accordé par les statuts provinciaux 16 Vict. Chap. 130 et 22 Vict. chap. 8.

15 juin 1859.

Le Professeur en Chef.
BIBAUD.

Extrait du *True Witness* du 11 Novembre 1859.

At the last meeting of the Committee of Examiners of the Bar of Montreal, Roderick Masson, son of the late Honorable Joseph Masson, and Alphonse Meilleur, son of Docteur Meilleur, Ex-Superintendant of Public Instruction for Lower Canada, were admitted to the practice of Law in this Section of the Province, after a very creditable examination. These young gentlemen are bearers of the Diploma in Law of St. Mary's College, Montreal, and entitled to the privilege attached to it by Law.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 50.

Lundi le 28 du mois dernier, Mr. E. Lefèbvre de Bellefeuille a soutenu sous nôtre patronage, une thèse sur les mariages clandestins. Nous avions Mr. le Supérieur Granet, V. G., le docteur Meilleur, les honorables A. A. Dorion, T. J. J. Loranger, MM. les chanoines Pilon et Moreau, Mr. Cherrier C. R. l'abbé Giband, MM. Morin, Chabot et autres ecclésiastiques distingués de la campagne, Mr. Jos. Belle, le Professeur Reynaud, Mr. J. A. A. Belle, lié à l'Ecole de Droit, MM. Valières de St. Réal, Ryan, Sénécal, et autres anciens élèves, plusieurs dames, et surtout un joli cercle d'étudians. Après l'allocution que cette thèse nous suggérait, personne que nous n'ayant voulu l'attaquer à cause de l'heure avancée sans doute, mon Révérend Père le Recteur adressa quelques paroles élogieuses à Mr. de Bellefeuille, et l'auditoire se dispersa.

Jeudi, le 15 Décembre, et mercredi, le 21, MM. V. Sicotte, M. C. Desnoyers, B. Globensky, L. Labelle, H. A. McCoy, C. de Chantal, E. L. de Bellefeuille, C. Boucher, A. Rieudeau, H. Blake Wright et L. J B. Normandeau, ont subi leur examen annuel sur les matières qu'ils ont vues depuis leur inscription respective. Les élèves nouvellement inscrits, n'ont pas eu à subir d'examen.

Le Professeur en chef.

BIBAUD.

Montréal 22 Décembre 1859.

Extrait du *Courrier du Canada.*

Thèse de Mr. de Bellefeuille.—Le défaut d'espace nous empêche d'insérer *in extenso* une correspondance de Montréal signée X. et qui ne nous est arrivée d'ailleurs qu'au moment de mettre sous presse. Cette correspondance a trait à la soutenance publique d'une thèse sur le mariage civil par Mr. E. L. de Bellefeuille, au collége Ste. Marie, sous la présidence de Mr. Bibaud, lundi le 28 Novembre. Il paraît que le jeune candidat a soutenu ses idées

avec une grande distinction, et a répondu avec netteté et précision aux objections qui lui ont été faites. On remarquait dans l'auditoire plusieurs personnages distinguées, spécialement le R. P. Vignon, le Supérieur du séminaire, les chanoines Pilon et Moreau, et les honorables A. A. Dorion et T. J. J. Loranger.

Extrait de l'*Ordre.*

Comme nous l'avions annoncé, Mr. E. L. de Bellefeuille a soutenu, lundi soir, sa belle thèse sur le mariage civil. Dès sept heures, la salle de Droit, au Collége Ste. Marie, était littéralement remplie.....On remarquait aussi la noble famille de Mr. E. L. de Bellefeuille, qui dut éprouver un sensible plaisir en voyant un de ses fils se placer aussi bien devant son pays.....

Après la séance, Mr. le Professeur Bibaud fit une allocution remplie d'érudition, et termina en posant à Mr. de Bellefeuille une objection que celui-ci tourna au profit de sa thèse.

Personne autre que Mr. le Professeur ne voulant attaquer la thèse de Mr. de Bellefeuille, le R. P. Vignon le complimenta chaleureusement.

Paroles de Mr. D. Girouard à la *convocation* du collége McGill dans un discours publié dans les journaux.

Il faut convenir que rien n'est plus difficile que l'étude du droit en Canada. A la vue des énormes in-folios qui font gémir les tablettes de nos bibliothèques, en présence de cet amas de rapports de cours, et de ces compilations de lois amendées, l'on recule d'abord d'effroi et de découragement, mais si, reprenant courage, l'on promène ses regards sur tous ces volumes, que voit-on? Ici un ancien auteur français ou arrêtiste dont la doctrine ou la décision est souvent basée sur des lois alors en force en France, mais sans application en Canada, là, de longs commentaires sur des ordonnances françaises

non enrégistrées ou abrogés par nos statuts, et n'ayant par conséquent aucune autorité dans nos tribunaux. D'un côté la masse des autorités des Cours d'Angleterre et des Etats-Unis, d'un autre, le Code Napoléon, entouré de son brillant cortége de traités, revues, Répertoires et journaux de jurisprudence. Ailleurs les lois romaines, comprenant la loi des XII Tables, les Edits des Préteurs, les opinions des jurisconsultes, les constitutions des empereurs, et enfin les novelles, code et Institutes de Justinien. Plus loin, les édits, ordonnances, les jugemens du conseil supérieur de Québec, les décisions de nos tribunaux, et pardessus tout cela, la collection complète des actes et statuts du Bas-Canada et du Canada. Et c'est à ces sources diverses, c'est au milieu de cette confusion que le légiste canadien doit aller chercher la solution du problême qu'il poursuit, la règle qui régit le Bas-Canada. Aussi que de différence dans les conclusions même des plus éclairés? Que de divergence dans les opinions! Que d'opposition dans les doctrines sur les points les plus importants et les plus essentiels du Droit! Nous pourrions citer mille exemples pour prouver cet avancé ; mais un seul suffira.

Dans ce cas, Mesdames et Messieurs, il ne s'agit de rien moins que de mariage, et par conséquent d'une question de la plus haute importance et d'un suprême intérêt pour la société et pour tous les hommes en général. La Chronique du Palais rapporte qu'en 1849, un jeune homme et une jeune et belle enfant de 17 ans, et l'objet du plus tendre amour, franchissaient les frontières de cette Province dont les lois trop austères s'opposaient à la consommation de leur union. Le couple heureux se dirigeait en toute hâte vers un état voisin, vanté pour la libéralité de ses lois sur le mariage et les libertés et droits qu'il accorde à la femme, et là, à New-York, s'unirent conformément aux lois de cette contrée. Le mariage ainsi contracté aux Etats-Unis par des personnes domiciliées dans le Bas-Canada et conformément

aux lois du lieu de sa célébration, est-il valable en Canada? Voila la question réduite à sa plus simple expression; soulevée à diverses reprises dans les tribunaux etrangers et diversement jugée, elle est venue aussi occuper l'attention de nos cours pendant plusieurs années; diversement considérée par les Juges de la Cour Inférieure, elle fut portée devant la première Cour du pays, la Cour d'Appel, et là, en 1858, reçut une solution qui ne rencontra pas les opinions de tous les Juges, et des hommes appelés en terme de Palais, hommes de robe; et encore tout récemment, elle à fait la matière de nouveaux débats et de longues dissertations, tant il est vrai qu'il n'y a rien de plus incertain que la loi actuelle du Bas-Canada, rien de plus confus que l'état du droit canadien.

Bulletin de l'Ecole de Droit, No. 51.

A une assemblée du comité des Examinateurs, lundi 6 de ce mois, a été admis au Barreau, M. C. Desnoyers, Ecuier. Mr. Hugh Taylor a chaleureusement complimenté le candidat et proclamé l'utilité de la publication de nos conférences de Droit.

A une autre réunion du comité de la chambre des Notaires, le 15, Pierre Bériau, écuier, a été admis à la pratique du Notariat.

Ces deux Messieurs sont porteurs de diplômes du collége Ste. Marie, et jouissent de l'exemption de temps en tel cas prévue par les statuts 19, 16 et 22 Victoria.

Montréal, 16 Février 1860.

Le Professeur en Chef,
BIBAUD.

Extrait du *Mémorial de l'Education*.

Par le docteur Meilleur.

" Le collége Ste. Marie est incorporé depuis 1852, et les RR. PP. Jésuites y ont établi en 1851 une Chaire de Droit en faveur des professions légales, suivant les dispositions de la 27e clause de l'acte 12 Vict. Chap. 46.

Cette Ecole est sous le patronage de membres distingués du Barreau de Montréal, et Maximilien Bibaud, canadien, avocat et docteur en droit, en occupe honorablement la chaire, autour de laquelle environ 70 élèves se sont déjà réunis pour entendre et prendre en note les instructions de ce savant professeur.

Les certificats délivrés aux élèves qui ont suivi régulièrement le cours d'instruction donné sur le Droit, au collége Ste Marie, sont signés par le Recteur de l'établissement et par le Professeur en Droit, et, d'après la loi, ils équivalent chacun à un Diplôme de Bachelier en Droit. Ils comportent, en faveur des impétrants des priviléges et exemptions que n'ont pas les élèves dépourvus de diplôme, lors de l'examen à subir pour être admis à la profession du Droit."

Le savant auteur est trop spécial, quant à l'espèce de dégré, d'autant plus que la loi n'en désigne aucun en particulier. Le degré de Bachelier n'est du reste pas convenable, bien que le Doyen de la Faculté McGill n'en ait point d'autre. * On voit par l'endroit suivant de la Procédure de Pothier, combien il est inférieur : " Le degré de Bachelier n'étant pas suffisant pour la fonction d'avocat, il semble qu'il ne doit pas l'être pour la fonction de Juge, et j'inclinerais à penser que l'Ordonnance entend parler de licentiés ou docteurs."

Extrait de l'Acte 21 Vict.

Le Conseil d'aucune Section du Barreau du Bas-Canada pourra admettre à pratiquer comme avocat tout étudiant en droit d'ailleurs duement qualifié, qui aura suivi, avant la passation du présent acte, dans aucune université au collége incorporé dans lequel il est établi une faculté de Droit,

(*) Aussi à Québec est-il un degré préliminaire, qui avait déjà été conféré à Mr. Desbarats quand il est venu à l'Ecole de Droit.

un cours de Droit régulier et complet tel que pourvu par les statuts ou réglemens de la dite université ou du dit collége, et qui aura obtenu avant la passation du présent acte, un degré en droit dans la dite université ou dans le dit collége.

Extrait du chapitre 72 des Statuts Refondus.

Section XXVII, §. 3. Et trois ans de clericature suffiront si l'étudiant a suivi un cours régulier et complet de droit dans une université ou collége incorporé dans lequel une chaire de droit est établie, tel que prescrit par les statuts ou réglemens de l'université ou du collége, et pris un degré en droit dans telle université ou tel collége.

Extrait de l'Acte 21 Victoria, touchant le Notariat.

Tout étudiant en droit qui aura, simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours régulier et complet d'études légales dans une Ecole ou faculté de droit légalement constituée dans un collége ou université du Bas-Canada, conformément aux statuts de ce collége ou de cette université, ne sera tenu de faire que trois années de clericature.

L'Acte de l'année suivante n'accorde qu'une année d'exemption aux etudiants notaires.

A MM. les Membres de la Chambre des Notaires.

En séance, le 15 Février 1861.

Le Professeur Bibaud a l'honneur de soumettre à MM. les membres de la Chambre les Notaires les raisons qui suivent en faveur des aspirants qui n'auraient point terminé leurs études classiques.

Citons d'abord le principe émis par Merlin dans le Répertoire de Jurisprudence de Guyot.

" Quoique la justice des lois humaines soit fondée sur l'utilité publique, comme elles tirent leur autorité de la volonté du législateur, et qu'elles n'ont

d'effet qu'après quelles ont été publiées, elles ne règlent que l'avenir et ne touchent point au passé."

Il ajoute :

" De ce que les lois nouvelles règlent l'avenir, il faut tirer la conséquence qu'elles peuvent, selon le besoin, changer les suites que devaient avoir les lois antérieures, mais c'est toujours sans donner atteinte aux droits qui peuvent se trouver acquis à quelques personnes."

Cela nous concerne, car la loi de 1858, dont M. Isaie Quintal et Mr. Ramon Beaufield ont bénéficié, a été un garant à leurs successeurs immédiats qu'ils ne fesaient pas en vain des sacrifices pécuniaires onéreux Certes ! si le législateur médite de manquer à sa foi, il a besoin d'être explicite. Nous avouons qu'il peut se rencontrer en effet quelques cas exceptionnels de rétroactivité : il y en a un, par exemple, dans l'ordonnance des Bureaux d'Hypothèques. C'est le lieu de dire *exceptio firmat regulam*. S'il n'y a guères de règle sans exception, il y a encore moins d'exception sans règle, et il est certain que l'ordonnance n'atteindrait pas les actes qui lui sont antérieurs sans une clause expresse. Or, non seulement le législateur, dans le dernier Acte du Notariat, ne déclare point la rétroactivité : mais nous induisons de la section cinquième son intention contraire.

Cette section a trait à certains examens additionnels.

" Néanmoins, y est-il dit, ces examens ne concerneront pas les clercs notaires qui, *lors de leurs examens pour être admis à la pratique, auront le droit de se prévaloir du bénéfice de l'acte précité de* 1858"

Pour sûr, ces termes *qui lors de leur examen.... auront le droit de se prévaloir* désignent une époque postérieure à la loi de 1860. Et comme il est écrit que ce dont ils pourront se prévaloir est le bénéfice de la loi de 1858, il s'ensuit que ce bénéfice, est le bénéfice des deux années d'exemption tel qu'en ont joui MM. Quintal et Beaufield. En

effet, qui dit bénéfice de la loi de 1858, ne dit pas bénéfice de la loi de 1860 : *inclusio unius fit exclusio alterius.*

Mais si le Comité *persiste à faire* du cas qui se présente un *cas douteux* (je m'exprime de la sorte parce que le cas dont il s'agit n'est, aux yeux d'aucun homme de loi sérieux, un cas discutable) on a tout lieu de s'attendre que les élèves auront le bénéfice du doute : *in dubiis causis semper sunt benegniora præferenda*, dit le jurisconsulte Gaius ; *Rapienda est occasio quæ præbet benignius responsum*, dit Paulus.

BIBAUD.

Les membres du comité qui ont donné leurs voix pour les impétrants sont MM. Belle, Hunter et Lanctot. Ont voté contre MM. Labadie, Papineau, Geoffrion et Girard. La décision de la majorité a été redressée par l'Acte 24 Victoria, dû à l'honorable Mr. Lacoste.

Extrait du *Herald* et du *Pilot.*

Law Faculty.—St. Mary's College.- The following is a list of the law students who have recently graduated at the Law Faculty of the College Ste. Marie, having undergone the examinations requisite to obtain their Diploma

Messrs. M. F. Colovin, E. L. De Bellefeuille, Jos. Royal, J. A. Chapleau, H. B. Wright, S. Pagnuelo, B. Globensky, A. Lacoste, C. de Lorimier, A. H. Lyonnais, C. Simard, U. Brien Desrochers, A. Bastien, C. D. Paradis, T. Desnoyers and P. Careau.

Extrait du *Commercial Advertiser*

We are happy to announce that Mr. Tancred, C. de Lorimier was admitted to the bar yesterday, after a very satisfactory examination. Mr. de Lorimier was complimented upon his proficiency by the examiners, Messrs. Johnson, Carter, Cassidy and Austin.

Bulletin de l'Ecole de Droit N°. 55.

Mardi le 27 de Février dernier, ont eu lieu à l'Ecole de Droit, dans le Collége Ste. Marie, les premiers exercices dans le genre *relatoria et pratici*. Parmi les membres du clergé qui étaient présens à cette séance, on remarquait l'abbé Giband du Séminaire, et l'abbé Beaudry, de la rédaction du *True Witness*., Sept membres du barreau, entr'autres M. M. Mackay Ouimet, Girouard et le professeur Belle, étaient présens ; il y avait aussi un grand nombre d'étudiants. Les Pères de la Compagnie de Jésus assistaient avec les élèves de philosophie. M. de Bellefeuille, père, avec sa demoiselle, et M. le Dr. Léprohon, avec sa dame, connus dans notre littérature, nous honoraient aussi de leur présence. Après notre exposé du but de la séance, M. B. Globensky rapporta la cause de Simpson et *alii* versus Delisle ; puis M. M. E. L. de Bellefeuille et M F. Colovin discutèrent la question de l'usure, l'un en français, et l'autre en anglais. A la fin de la séance, M. Robert Mackay, Bâtonnier de l'Ordre des avocats, fit part à l'auditoire de la satisfaction que lui avaient causée les travaux des élèves ; mon Révérend Père le recteur lui succéda, et attribua à M. Globensky la lucidité d'exposition, à M. de Bellefeuille, la logique et la science, et à M. Colovin, l'éloquence et la facilité d'élocution.

Fait au Collége ce 2 Mars 1861

Le Doyen de l'Ecole

BIBAUD.

Extrait de l'*Ordre*

La semaine dernière n'a pas été sans intérêt pour notre petit monde littéraire ; tour à tour nous avons eu des séances à l'Ecole de droit du Collége Ste. Marie et au Cabinet de Lecture Paroissial, et à chaque séance toujours un auditoire d'élite prêt à encourager les jeunes talents qui se révèlent pleins d'enthousiasme ou de patriotisme, ou à subir l'in-

fluence du grave philosophe qui parle au nom de la raison et de la science.

L'année dernière, en fesant soutenir une thèse publique par un de ses élèves, Mr. Bibaud avait donné au public le goût d'un nouveau genre d'exercice littéraire que des personnes graves apprécièrent hautement ; aussi, cette année, le savant professeur a-t-il réuni autour de sa chaire les sommités du barreau et du clergé et un grand nombre d'aspirans à la plus noble des professions.

Après un discours d'introduction rempli de science légale et d'esprit attique par Mr. le professeur, Mr. Benjamin Globensky exposa la cause de Simpson et *al.* contre la Banque de Montréal, cause encore pendante en Angleterre. Doué d'un grand esprit d'analyse, notre jeune compatriote a su s'attirer la bienveillance et les applaudissemens de son auditoire. Mr. de Bellefeuille lui succéda et traita de l'usure. Les relations de Mr. de Bellefeuille avec l'*Ordre* nous dispensent de toute critique de sa dissertation. Qu'il nous suffise de dire qu'il a démontré avec logique l'immoralité de toute loi favorisant l'usure, ce ver rongeur des sociétés. Mr. Colovin, est partisan du libre commerce de l'argent ; il a soutenu contre Mr. de Bellefeuille, que l'argent étant une marchandise, ne devait subir aucune restriction, et il apporta au soutien de sa thèse un grand nombre d'autorités, que Mr. de Bellefeuille a renversées dans une habile réplique.

Mr. Robert Mackay, Bâtonnier du Barreau, invité à prendre la parole, félicita vivement les trois discutants, puis il laissa la place au R. P. Recteur qui, résumant la discussion, a dit que Mr. Globensky s'était fait remarquer par la clarté, Mr. de Bellefeuille, par la logique, et Mr. Colovin, par l'éloquence.

Extrait de la Gazette de Montréal.

Soirée Littéraire.—A soirée litteraire was given by the law faculty of Ste. Mary's College, on wed-

nesday evening, the 28th ult. Professor Bibaud presided. The first production was that of a report by Mr. Globensky, of the celebrated case of Simpson *et alii versus* the Bank of Montreal. The young gentleman exposed with great ability, all the facts of the case, from the constitution of the action, to the appeal to the Privy Council in England, where the case is now pending. Then followed the debate on the important question of usury; *viz:* "whether the rate of interest for the use of money lent should be restricted by law." Mr. de Bellefeuille opened in the affirmative and in an able discourse replete with logic and learning, undertook to prove that it would be beneficial to Society in general to restrict the rate of interest to a certain fixed sum. Mr. Colovin, on the negative, maintained with his usual force and eloquence that money being but a representative medium, and as such, an article of commerce, should not be restricted in the value of the use of it any more than any other commodity. The discussion was kept up with great vigor and ability on both sides, and speaks well for the character of the Law Faculty of St. Mary's College. Mr. Mackay, Esquire, and the Revd. Father Vignon, Rector of the Institution, expressed their satisfaction, and complimented the young gentlemen highly upon the learning and ability which they displayed.

Extrait du *Herald.*

Admission to the Bar.—Yesterday, the third instant, at a meeting of the Board of Examiners of the Montreal Section of the Bar of Lower Canada, Mr. Mathew, F. Colovin of New London, U. C., was admitted to the practice of the Law, after having undergone a long and rigorous examination. The precision and fulness of his answers shewed a thourough acquaintance with the matters upon which he was questionned, both in the Roman and the French Law; and at the close of the examination,

he was highly complimented by the examiners, Messrs Taylor, Cassidy and Pominville.

Extrait de la *Minerve.*

Nous apprenons avec plaisir que Mr. Thomas Desnoyers a été admis hier à la profession d'avocat. Mr. Desnoyers a fait sa clericature dans l'étude de MM. Cartier et Pominville, et a subi un examen qui fait également honneur à ses patrons et à lui-même.

Ses talents et son assiduité au travail lui assurent dans sa profession, le succès que nous lui souhaitons bien cordialement. M D. était porteur du Diplôme du Collége Ste. Marie

---

Extrait du *Pays* —Les Lauréats du Collége McGill.

MM. les Rédacteurs.—Je ne puis laisser passer une aussi belle occasion que celle que m'offre la déconvenue de certain lauréat de l'Université McGill, pour signaler aux élèves des écoles de Droit la manière dont les choses se passent assez communément. Depuis plusieurs années, les élèves canadiens-français s'apercevaient que les lauriers n'étaient point pour eux, quels que fussent leurs droits et leurs mérites. Mais une compensation était heureusement réservée à ces pauvres étudiants, privés des honneurs de l'Université. Le barreau leur offrait un champ plus grand et plus ouvert ; ici on combattait à vizières découvertes, on ne pouvait venir avec des fausses armes et des connaissances empruntées, pour prendre le pas sur un rival ; il fallait faire preuve de sa propre valeur et non de celle de son voisin.

Au mois de Mai dernier, les examens de l'Université commençaient, et chaque élève s'efforçait de mettre à profit les utiles leçons qu'il avait reçues pendant la dernière session.

Le mode de procéder, s'il était utilement suivi, est calculé à rendre justice à tout le monde. On

enferme les élèves sans leur laisser le secours d'aucun livre et on leur soumet une série de questions, auxquelles ils sont tenus de répondre avant de sortir de l'appartement. Ces questions ne doivent être connues par aucun des élèves avant leur internement. Telle est la théorie des examens; mais la pratique est bien différente. Nous avons vu certains élèves préférés, qui avaient eu l'avantage (si c'est un avantage) de savoir d'avance les questions à être posées et d'avoir répondu avant d'entrer dans la salle des cours. Les réponses doivent être données par écrit. Nous avons vu ces élèves favoris arriver au cours avec un manuscrit volumineux attaché de rubans et paraissant avoir été soigneusement préparé. Alors nous nous sommes dit qu'il était impossible que ces jeunes hommes ne fussent pas punis s'il y avait chez les professeurs un semblant d'impartialité. Mais quel fut notre étonnement lorsqu'à la convocation, c'est-à-dire au couronnement des lauréats, nous vîmes couverts de lauriers, non pas ceux qui avaient eu le courage de ne dire que ce que leurs études leur avaient appris, non pas ceux qui avaient eu la fierté d'aller au cours avec leurs propres talents et non ceux des voisins, mais bien les élèves préférés, ceux qui étaient venus au cours avec un travail tout fait, un travail volé.

Nous voulions d'abord en appeler au public, jeter la lumière aux yeux des professeurs trop confiants; mais malgré la conviction de la faute de ces élèves, nous ne dîmes rien, de crainte d'être accusés de dépit. Un jour vint où messieurs les lauréats furent obligés d'aller chercher leur commission devant le barreau. Alors nous eûmes notre revanche. Quatre jeunes gens se présentaient devant les examinateurs du barreau pour le district de Montréal, le 5 Août courant.

Deux d'entre eux avaient été couronnés par l'Université, les deux autres avaient été jugés indignes d'un tel honneur. Au barreau, l'intelligence travaille

et non la plume, on ne peut emprunter les études d'un autre.

Quelle a été le résultat de cette lutte devant le barreau entre les vainqueurs et les vaincus de l'Université ? Ces derniers ont relevé la tête et ont combattu avec fierté, force, courage et valeur. (*) Les premiers ont fléchi, et un des deux a été refusé comme incapable de répondre aux questions les plus élémentaires du droit.

Triste exemple, où plusieurs trouveront qu'il est préférable de se fier dans ses propres forces que de frapper à la porte de son voisin.

Je ne prétends pas que ceux qui n'ont rien obtenu de l'Université, étaient hautement qualifiés pour les honneurs. Mais je veux dire que la partialité des professeurs a reçu une punition qui portera des fruits j'espère,

Un B. C. L.

Un B. C. L. ou plutôt un L. C. B. ne peut, sans trahir son serment académique, exposer ainsi son *Alma Mater !*

Extrait de la *Minerve.*

Monsieur le Rédacteur.—Je vois dans le *Pays* du 12 Décembre une correspondance intitulée "Les Cours de Droits" et signée "Timon." Vous me permettrez, messieurs, du moins je l'espère, d'écrire quelques mots en réponse à cette lâche attaque dirigée contre une institution que Mr. Timon n'a certainement pas eu l'avantage de fréquenter.

Je dois dire, en commençant, que je n'ai pas l'intention de suivre le correspondant du *Pays* dans le récit qu'il nous a fait des avantures de deux étudiants de Québec à la recherche d'une commission d'avocat. Ce récit est une simple anecdote, sans portée morale, sans conclusion logique en faveur du conteur. Tout ce que l'on peut tirer de là, c'est que

(*) Un seul a subi un examen brillant, et a avoué le devoir à la lecture des conférences de l'Ecole de Droit.

deux (*) étudiants en droit ont été refusés par une section du Barreau et admis par une autre section. S'il y a un mal dans ce conflit de jurisdiction, il ne faut pas l'imputer aux cours de droit soit de l'Université Laval, soit de l'Université McGill, soit de l'Ecole de Droit, liée au Collége Ste. Marie. (†)

Timon (puisque tel est le nom sous lequel le correspondant cache sa lâcheté) n'a commencé sa correspondance par cette anecdote que pour masquer ses batteries. Son vrai but ne se révèle que plus tard. Ce but, fardé de mots qui grimacent la bonne foi et la justice, voyez par quels moyens il espère l'atteindre.

Après avoir mal cité la loi qui s'applique à la durée de la cléricature des étudiants en droit et aux cours qu'ils doivent suivre pour obtenir le bénéfice de certaines exemptions de temps, il dit qu'à Montréal nous jouissons du luxe de deux Universités, puis, il s'exprime ainsi: "L'une (Collége McGill) est *parfaitement organisée. D'excellens professeurs*, au nombre de cinq embrassent toutes les branches du droit. *Les Canadiens y ont été mieux avc ceilis que traités.* Il y a réforme possible à cela; *mais il faudrait la réforme.*

"L'autre (Ste Marie) a le nom usurpé d'une Université et s'en sert. Un seul professeur y a enseigné jusqu'à cette année. *Ce professeur n'a pas la plus légère teinte de la pratique* (‡) *du droit, sans parler de ce qui lui manque d'ailleurs.* Or permettez moi de le dire, dans la profession d'avocat, la théorie, sans la pratique, c'est la lettre qui tue; la pratique avec la théorie, c'est l'esprit qui vivifie."

Je ferai remarquer dabord que l'on enseigne à l'Ecole de Droit non seulement la théorie du droit

(*) Ils étaient trois. Note du Doyen.

(†) Mr. W. Dorion, propriétaire du *Pays*, fut fort chaud en faveur des élèves renvoyés par le Comité de Québec. Note du Doyen.

(‡) Il est de fait qu'au mois de Mai dernier, les élèves du Collége McGill qui devaient se présenter prochainement, se mettaient en cherche du cours de procédure de l'Ecole de Droit. Note du Doyen.

mais aussi le procédure. Quant à la pratique proprement dite, ou a la *routine*, elle ne s'acquiert que par l'habitude. Les Universités Laval et McGill ne peuvent pas plus que l'Ecole de Droit enseigner cette routine. La loi, au reste, oblige les étudiants, quand même ils suivraient un cours de droit, de suivre un bureau d'avocat, où ils ont l'occasion d'apprendre cette routine.

Quoi qu'il en soit, nous voyons par la citation qui vient d'être faite, quel est le but de celui qui a écrit cette correspondance. Timon, animé de sentimens hostiles contre Mr. Bibaud, s'est couvert d'un masque, et sous le manteau de l'anonyme, il a cru qu'en attaquant ainsi le professeur qui, jusqu'à cette année, a enseigné seul (*) le droit à l'Ecole, il ferait un bon coup. Sans doute Timon pensait que Mr. Bibaud répondrait à sa correspondance en attaquant l'Université McGill et les cours de droit de cette institution. Alors les élèves des deux cours et leurs professeurs se divisant et prenant fait et cause pour leurs institutions respectives, formeraient deux partis qui travailleraient à la ruine de leurs ennemis.

Le piége tendu par Timon est trop grossier et trop mal disposé pour tromper un être raisonnable. Je connais très bien ceux qui professent les différentes branches du droit à l'Université McGill, et il n'y a rien à dire contre eux comme avocats. Ce sont des confrères que j'estime beaucoup. (†)

Je me contenterai de dire, sans vouloir faire aucune comparaison, qu'il n'est pas nécessaire qu'un professeur de droit soit un avocat pratiquant, et qu'il est même préférable d'avoir des professeurs qui aient pour seule et unique occupation d'enseigner. L'on sait qu'en Europe ce système est pré-

(*) Les Commentaires de Blackstone sont un cours de droit complet donné par lui en l'université d'Oxford.—Note du Doyen.

(†) Parmi les quatre professeurs du Collége McGill que l'on donne comme agissants, je ne connais que les deux professeurs canadiens, particulièrement Mr. Laflamme, homme à talents transcendants et mon condisciple de collége, dont je conserve d'excellents souvenirs.

féré et qu'il remplit parfaitement son but. Il est clair que les cours de droit ne peuvent être bien réguliers si les professeurs de ces cours sont continuellement tiraillés par leurs clients et détournés de leurs devoirs par les travaux de leur profession. D'un autre côté, rien ne s'oppose à la régularité des cours, si les professeurs n'ont rien autre chose à faire qu'à enseigner. Mais laissons de côté toutes ces considérations.

Le correspondant du *Pays*, en attaquant, comme il l'a fait, Mr. le professeur Bibaud, a lâchement dénigré les hommes éminents qui l'ont choisi et qui, certes, valent mieux que Mr. Timon. Ici encore, ce dernier a fait un pas de clerc.

En terminant, j'exprime l'espoir que les élèves et les professeurs de tous les cours de droit se considéreront toujours comme des confrères devant tous appartenir plus tard à un même corps, où la courtoisie, la charité et la politesse doivent toujours régner.

Je n'en dirai pas davantage. La correspondance de Timon étant anonyme, personne n'était obligé d'y répondre ; mais j'ai cru devoir lui faire connaître ma façon de penser. Il est tout probable que ce monsieur s'attachera encore au *timon* pour traîner quelques immondices ; mais je ne me porte pas garant de ses actes. Dans tous les cas, je ne cacherai pas mon nom, comme lui, et si je n'ai pas d'autre mérite, j'aurai au moins celui d'agir franchement et à visage découvert.

J. A. A. BELLE,
Avocat.
Professeur de Procédure à l'Ecole de Droit.

I.

Faculté de l'Ecole de Droit.

Doyen et Professeur de Droit Public, de Droit Romain, de Droit Civil et de Droit Criminel; Maximilien Bibaud, L L. D.

J. A. A. Belle, Ecuier, Professeur de Pratique pour les aspirants au Barreau.

L. O. Hétu, Ecuier, Professeur de Pratique pour les aspirants au Notariat.

Les professeurs de pratique donnent leurs cours dans les mois de Juin et Juillet, chaque année.

Alumni ou Licentiés de l'Ecole de Droit.

O. A. Richer, Avocat.

Eugène Bruneau, Av.

W. Marchand, Av. Greffier du Banc de la Reine.

W. Prévost, Av. (*)

Charles Loupret, Av.

Alexandre de Lusignan, Av.

J. Frobisher McGill Des Rivières, Av. Shériff.

Pierre Aimé Fauteux, Av. Sec. Trés. de la Société de Construction.

W. Chagnon, Av.

H. Fabre, Av. principal Rédacteur de l'*Ordre*.

H. Valiéres de St. Réal, Av. Chevalier de l'Ordre Romain de la Milice Dorée.

Jos. Duhamel, Av. Conseiller de Ville.

Ernest Bruneau, ci-devant Avocat et Secrétaire du Barreau.

Méderic Marchand, Av. Secrét. du Barreau. (†) et Avocat du Département de l'Inspecteur du revenu.

J. A. A. Belle, Av. Professeur.

D. Sénécal, Av.

L. O. Loranger, Av.

(*) Mr. Prévost subit son examen professionnel avec un aplomb peu commun devant Mr. La Fontaine.

(†) Les examens de M.M. Loupret, M. Marchand, Jetté, Duhamel, Bourgeau, Desbarrats, Pagnuelo, Brunet, ont été remarquables pour la précision des réponses.

L. A. Jetté, Av.
H. Bourgeau, Av.
G. Fleury D'Eschambault, Notaire Public, actuellement à Paris. (‡)
P. Falkner, Av. et Membre du Parlement.
J. A. Mousseau, Av. Rédacteur du Colonisateur.
S. D. Rivard, Av.
A. Germain, Av.
George Desbarrats, Av. Imprimeur de la Reine.
Ramon Beaufield, N. P.
Isaie Quintal, N. P.
L. O. Hétu, N. P. et Professeur.
Jos. Owen Devlin, N. P.
H. Blake Wright, N. P.
Arthur Lyonnais, N. P.
Ulrick Brien Des Rochers, N. P.
P. Labelle, N. P.
L. V. Sicotte, Av. Rédacteur du Colonisateur.
Roderick Masson, Av.
Alphonse Meilleur, Av.
P. Bériau, N. P.
M. C. Des Noyers, Av.
Ludger Labelle, Av. Rédacteur du Colonisateur.
Hugh Alexander McCoy, Av.
L. J. B. Normandeau, Av.
Antonin Riendeau, N. P.
Tancred Chevalier de Lorimier, Av.
Mathew F. Colovin, Av.
C. Simard, N. P.
T. Des Noyers, Av.
B. Globensky, Av.
E. Lefébur de Bellefeuille, Av.
J. A. Chapeleau, Av. Rédacteur du Colonisateur.
F. X. Anselme Trudel, Av.
S. Pagnuelo, Av.
A. Brunet, Av.

(‡) Six élèves de l'école de Droit se sont trouvés en Europe en même temps ; M.M. d'Eschambault, G. Desbarrats, M. Masson, A. Meilleur, J. M. Loranger et H. Fabre.

II.

Cours suivis partiellement.

N. F. Laurent, Clerc, Bureau des Terres de la Couronne.
A. Glackmeyer.
Jos. Aussem, N. P.
H. E. Forbes, N. P.
J. P. Mackay, Av.
C. Marchand.
A. Comte.
O. Benoit, Av.
Auguste Meilleur, marchand.
C. Patenaude, Av.
E. Ducondu, Av.
W. Price, en son vivant Avocat.
Ernest Racicot, Av.
L. Guibord, Av.
C. De Chantal.
J. Lacroix, Av.
P. L. Loupret, N. P.
C. Boucher, Av.
Achille Bastien, Av.
Anthime Pilon,
P. Vandal, Av.
J. A. Génan.
A. Paré.
Joseph, M. Valois.
S. Lefebvre.

Messieurs qui ont suivi les Répétition du Doyen.

A. B. Cressé, Avocat.
J. A. Jordan, Av.
J. M. Loranger, Av.
Jude Bouthilier, Av.
G. Fleury St. Jean.
C. Garnot.
Geo. Baby, Av.
P. Doutre, déjà alors L. C. B. du Collége McGill, en son vivant avocat.

L. Doutre, Av.
G. Vallée, en son vivant avocat.
A. Boucher.
Ed. Fraser, Av.
E. Beaudry, N. P.
Jules Chevalier, Av.
H. Duvert, Av. Maire de St. Charles.

Elèves hors de Cours, mais non reçus.

Jos. Royal.
Al. Lacoste.
P. Careau.
C. D. Paradis.
V. Brunelle.

Elèves fréquentant les Cours.

C. Vincent.
Charles Leblanc.
A. B. Brousseau.
O. Perrault.
Frs. Guenette.
Odilon Beaudry.
L. V. Fontaine, Président de l'Institut des Lois, Rédacteur du Colonisateur.
Adolphe Fontaine.
Eugène Fontaine.
T. Labelle.
C. E. Testard de Montigny.
Narcisse Bourgouin.
Gilbert Myreault.
Charles Lacoste.
Hyacinthe Noé Raby.
Adolphe Desjardins.
Charles Pominville.
Wilfrid Davignon.
Sévère Théberge.
Th. Gauthier.
J. E. Pouliot.
A. Mackay.
Oscar Archambault.
Gustave d'Odet d'Orsonnens.

Arthur Seers.
Louis Napoléon Brault.
F. X. Girard.
A. Audet.

Opinion de la Presse sur nos Commentaires.

Publications Nouvelles.—Mr. le Professeur Bibaud, cet écrivain si fécond et utilement laborieux, vient de commencer la publication d'un ouvrage qui promet de renfermer une foule de documens et d'aperçus intéressants. Il est intitulé : *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada ou Conférences de l'Ecole de Droit*, &c. La première livraison seule a paru. L'ouvrage intéresse tous les jurisconsultes.

LE *PAYS*.

Nous avons le plaisir d'accuser réception de la troisième livraison. Tome premier, des *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada* par Bibaud, jeune. Nos lecteurs savent déjà ce que nous pensons des travaux de Mr. Bibaud et les services que ce travailleur infatigable rend à son pays. Qu'il nous soit permis d'ajouter que, par ses *Commentaires*, notre savant Professeur procure aux jeunes gens qui se préparent à la noble profession d'avocat, un avantage que tous ne sauraient trop apprécier.

L'*ORDRE*.

Publications.—Reçu également la septième livraison du Tome premier des *Commentaires sur les Lois du Bas-Canada* par Mr. Maximilien Bibaud. La multitude de nos occupations ne nous a pas permis jusqu'à présent d'étudier avec suite et dans l'ensemble l'œuvre de ce jurisconsulte ; nous le ferons peut-être un jour. Dès aujourd'hui et d'après un simple coup-d'œil jeté sur la septième livraison, qui vient de nous être remise, nous croyons pouvoir dire que les considérations générales mises à la fin

de ce Tome, nous paraissent pleines de justesse et de vérité, et dignes de fixer l'attention du législateur et du juriste.

LE COURRIER DU CANADA.

We have often thought that the aspirant for forensic honours had great difficulties to overcome at his outset, for want of some assistance to direct his inquiries, instead of plodding through a mass of indigested learning, to be found in the multiplicity of books, and by a severe and tedious process to extract the theory of Law, or else, by an assiduous attendance on the Court, to pick up theory and practice together. We therefore cordially welcome the above work, by Professor Bibaud, the first volume of which is now complete, and we think the learned Commentator is entitled to and will receive, the thanks of the profession for this valuable addition to our elementary works on Law. It is the first compressed treatise in the law of Lower Canada that has been published, and is remarkably clear, concise and comprehensive,—an evidence of the industry, learning and ability of the author. The student will have the means of acquiring a competent knowledge of the Law and its principles. Professor Bibaud is evidently well versed in the Roman Civil Law, that noble and rich treasure of jurisprudence which is the foundation of almost the whole of our common law, and impressed with a high sense of the dignity and importance of that noble and honorable profession, and being so, inculcates upon the student the necessity of an accurate and complete knowledge of Roman History and Antiquities as a necessary preliminary to the study of the Law. The learned author, lucidly and ably, traces every law and rule to the principles, and leads, as it were, the student to the origin, reason and history of each. What is a lawyer witout a knowledge of the principles of Law ?.. a mere "*Rabula*" a quack. Law is a science, than which

none is more vast, more complicated, or more necessary, and as such the present work will exhibit it to the reader. This volume treats of the following subjects.

History of the Roman Law.

Analytical Sketch of the Institutes of Justinian.

General Principles of Public and Private Law.

Obligations and Contracts.—Treaties or contracts between Nations.—We highly approve of it, and recommend it to the professional student for a studious and attentive perusal.

LE *HERALD.*

SUPPLEMENT

A LA NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

Lettre du Recteur de l'Université Laval au Professeur Bibaud. Séminaire de Québec, 23 Février 1853.

Monsieur,—J'ai différé à répondre à votre lettre parce que je voulais prendre auparavant l'avis du conseil de l'Université. Malheureusement je ne l'ai pas pu jusqu'à présent, la séance du mois de février n'ayant pas eu lieu, et je ne puis que vous donner l'opinion de mes confrères du Séminaire, qui est aussi la mienne. Nous ne pensons pas que l'Université Laval doive faire à la Législature la demande dont vous me parlez. Nous offrirons aux jeunes gens qui voudront étudier le droit, les moyens de le faire avec avantage, mais nous désirons leur laisser la liberté de n'en point user. Si une mesure coërcitive est nécessaire, c'est au barreau ou au Gouvernement à la provoquer.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble serviteur,
L. J. CASAULT, *Ptre.*

Extraits du Mémoire publié par l'Université Laval.

L'organisation de la faculté de droit nous causa beaucoup d'embarras. Nous trouvâmes d'abord un avocat très-instruit, qui ne pratiquant plus au barreau, put accepter la chaire de droit civil et consacrer tout son temps à ses nouvelles fonctions. Pour les autres chaires, il ne manquait pas d'avocats distingués qui auraient pu les remplir, mais aucun n'avait l'habitude de l'enseignement, et pour faire un cours avec avantage, il leur aurait fallu négliger une nombreuse clientelle, et perdre ainsi, sans compensation suffisante, un revenu considérable. Cependant, après bien des démarches inutiles, nous parvînmes à trouver cinq professeurs vraiment distingués, dont deux étaient même des juges de la Cour Supérieure. Ni l'un ni l'autre n'a fait les fonctions de Professeur. La chaire de droit Romain restait encore à pourvoir; nous fîmes faire des propositions à quelques docteurs de la faculté de Paris, et nous eûmes le bonheur d'en déterminer un à venir travailler à notre œuvre La faculté pouvait alors être considérée comme constituée. Malheureusement plusieurs des Professeurs, quand il leur fallut commencer leurs cours, jugèrent que leurs autres occupations ne leur en laissaient pas le loisir et deux d'entre eux résignèrent. Il ne purent être remplacés qu'après un temps assez long et les nouveaux Professeurs eurent besoin d'un délai considérable pour préparer leurs cours; de manière que, jusqu'à l'année qui va finir, l'enseignement se bornait aux cours de droit civil et de droit Romain, qui se sont toujours donnés régulièrement. Cette année, les professeurs de procédure, de droit criminel et de droit commercial ont donné leurs cours. Ce dernier néanmoins n'a pas terminé le sien; il a été obligé de le suspendre au mois de Mai, pour un voyage qu'il est allé faire en Europe. Il le continuera certainement l'année prochaine. Désormais nos élèves en droit recevront tous pen-

dant les trois ans qu'ils doivent passer à l'Université, 288 leçons d'Institutes du droit Romain, 84 leçons d'Introduction au droit civil, 600 leçons de droit civil, 108 leçons de droit commercial et maritime, 72 leçons de droit criminel, 54 leçons de procédure civile, 188 leçons de Pandectes, ou 420 leçons, s'ils veulent suivre ce cours jusqu'au doctorat. Comme nous avons le projet d'attacher à chacune de nos facultés quelques agrégés pour remplacer nos professeurs en cas d'absence ou de maladie, on peut compter qu'à l'avenir, tous les cours se feront régulièrement, de même qu'une couple d'autres qui sont d'une moindre importance, et qui n'ont pas encore été faits jusqu'à présent. Nous avions d'abord fixé à quatre ans la durée de l'enseignement de notre faculté de droit. Ce n'était certainement pas trop puisque, dans ce pays, les avocats sont aussi procureurs ou avoués, et que, pour se préparer aux fonctions qu'ils ont à remplir en cette dernière qualité, les élèves doivent au moins deux ans fréquenter le bureau d'un patron et suivre les procédés des tribunaux, tout en faisant leurs cours de droit. Néanmoins, comme la loi n'exige que trois années des élèves qui suivent des cours réguliers, il nous était impossible d'obtenir des élèves qu'ils en fissent une quatrième, et nous avons été obligés de la retrancher.

Je n'ai plus à vous entretenir dans cette dernière lettre que des causes qui ont limité jusqu'ici, et qui pourront limiter encore à l'avenir l'utilité de notre établissement.....

La seconde cause est que la loi de cette Province n'exige pas que ceux qui se destinent aux professions d'avocat ou de notaire aient fréquenté une Ecole de Droit. Il serait probablement facile d'obtenir de la Législature une mesure qui le prescrirait ; mais il est bien à craindre que par là on ne remédiât à rien ; car une fois une pareille mesure passée, nous aurions bientôt six ou sept écoles de droit dans le Bas-Canada. Les avocats se trou-

vent généralement trop bien d'avoir des élèves qui font leur besogne sans être rétribués, pour que, dans la plupart des districts judiciaires, on s'abstient d'avoir une Ecole dont le seul but, comme le seul résultat à peu près, serait d'y retenir ces travailleurs à bon marché. D'un autre côté, la loi fait semblant d'encourager ceux qui ont fait un cours classique et suivi les cours de droit; mais elle a de graves défauts dans sa rédaction. Elle exige régulièrement cinq ans de cléricature, elle abrège ce temps d'une année en faveur de ceux qui ont fait un cours d'études classiques; elle réduit même la cléricature à trois ans en faveur de ceux qui, outre un cours complet d'études, ont suivi un cours de droit dans un collége ou séminaire incorporé, conformément aux règles et statuts de ce collége ou séminaire. Nous avouons qu'il n'y a rien que de juste dans le principe qui a fait accorder ces priviléges; mais, par malheur, la loi est tellement vague qu'elle peut s'appliquer à une foule de cas que la Législature n'a pas voulu y comprendre. Ainsi elle ne définit nulle part ce qu'il faut entendre par cours classique. Supposez un collége incorporé où les langues anciennes dites classiques tiennent un rang bien humble, cependant les élèves de cette institution auront absolument le même privilége que ceux d'une autre institution où l'on suit un plan d'études beaucoup plus étendu et plus conforme à l'idée que l'on attache au mot classique.

Nous permettra-t-on d'exposer un nouveau défaut de la loi? Il suffit à ses yeux que l'on ait suivi un cours de droit dans une institution reconnue légalement conformément aux statuts de cette institution. Rien de défini quant à l'objet, ni à la durée, ni au nombre des cours. S'il plait aux Directeurs d'un collége de passer un règlement par lequel il sera établi que le cours de droit, dans ce collége, se composera de trois leçons de droit civil, il est vrai de dire qu'un élève de cette institution, tout

en faisant sa philosophie, ou même en apprenant ses déclinaisons latines, pourra réclamer les privilèges de la loi. Il sera sur le même pied qu'un élève de l'Université Laval, qui aura entendu et analysé au-delà de 1300 leçons de droit et subi une dixaine d'examens sérieux sur toutes les parties de la Jurisprudence Romaine, civile, criminelle, commerciale et maritime.

Remarques.

La Législature a fait sagement jusqu'ici de ne pas faire une loi adaptée aux vues particulières et plus ou moins intéressées d'une institution en particulier. Malgré les difficultés qu'elle avoue avoir eues à s'organiser, la faculté Laval demandait dès 1855 des priviléges exclusifs. Elle se glorifie de ses cours nombreux ; mais c'est là pour nous un sujet de critique. D'abord quant aux classements. Elle a des cours de Droit Civil et de Droit Romain, et le professeur de droit civil prime le professeur de droit Romain ; mais je ne connais pas la distinction qu'il y a entre l'un et l'autre ; est-ce que le droit Romain n'est pas du droit civil. A en juger par certains programmes, ce droit civil est le droit napoléonien et non le droit canadien. Il y a de doubles emplois. Les obligations sont enseignées par le professeur de droit civil, puis par le professeur de droit Romain, sans trop de concordance dit-on ; or, les obligations et les contrats sont purement de droit Romain et non de droit coutumier, par lequel on doit entendre notre droit civil. A-t-on plus raison de se glorifier du nombre des examens et des leçons ? Certes ! dix examens ne sont pas trop pour des élèves qu'on n'interroge point et auxquels on ne donne guères d'explications ; et 1300 leçons de droit faites par différens professeurs forment à mon avis, un fonds de connaissance fort indigeste. Les examens ont cet inconvénient qu'on force les élèves à apprendre cet énorme fatras par

grosses tâches, au lieu de s'y appropriez peu à peu et avec mesure. Il me semble que la sobriété est bonne partout, et je la veux dans les études légales comme dans les autres et plus que dans les autres. Ce n'est pas tout, on enseigne à l'Université Laval trop de droit romain pour notre pays, et toujours sans établir les relations entre ce droit et le nôtre; ainsi on enseignera qu'un tuteur est tenu de cautionner, qu'une femme ne peut pas être procuratrice etc. Pourquoi, des cours de Pandectes? On se contentait bien des Institutes dans les écoles de Rome, de Constantinople et de Béryte! Laboulaye a critiqué avant nous l'enseignement moderne du droit Romain. Pourquoi enseigner au long l'esclavage et les diverses manumissions?

Pour ce qu'on dit qu'un cours de droit peut se composer de trois leçons de droit civil, à la volonté des institutions, cela est tout-à-fait inexact, car la loi mentionne un cours complet et les candidats sont assujettis quand même à un examen sur toutes les parties du droit. Le comité des examinateurs de Québec a jugé que le cours de l'Université Laval n'était pas complet. Le célèbre Talleyrand-Périgord veut qu'on ne demande pas le temps, mais la science, et la science peut s'acquérir en plus ou moins de temps, toute la jeunesse n'étant pas au même niveau; un cours moins long exempte le jeune homme qui a peu de moyens de payer pension aussi longtemps dans les villes. La loi dit en effet qu'on peut faire un cours de droit tout en faisant d'autres études au collége, mais, pour moi, je ne l'ai point souffert. La loi ne dit pas que les élèves qui suivent des cours de droit puissent se contenter de deux années de bureau; mais elle dit simplement que les cours de droit ne les exemptent pas d'avoir un patron, ce qui veut dire qu'ils sont assujettis à trois années de cléricature au moins. Je ne suis pas surpris que l'Université soit si mal informée, car les premiers élèves qui ont laissé sa faculté pour venir à l'Ecole de Droit, ignoraient

qu'ils étaient obligés de suivre l'étude d'un patron; tant il est vrai qu'en faisant ses premiers règlements, elle avait fait bon marché de tout ce qui n'était pas *elle*, votre même de la Corporation du Barreau qui, du reste, le lui a bien rendu. Je ne me présume point de juger l'Université Laval; tant il y a pourtant que, pour pouvoir compter des élèves, elle a été réduite, comme le collége McGill, à fonder des bourses, et qu'elle reconnaît elle-même pleinement son insuccès dans les passages suivants des lettres du Recteur à l'Evêque Administrateur:

"Depuis cinq ans nous attendons une entente "qui ne vient pas et qui même semble s'éloigner. "Cependant nous fesons des dépenses tout-à-fait "disproportionnées avec le nombre de nos élèves, "et, ce qui est infiniment plus triste, une nombreu- "se jeunesse, enlevée à l'agriculture, à une vie "obscure mais utile, contenue à être amenée dans "les villes, à l'âge des passions, pour une instruc- "tion *que l'on prodigue sans discernement*," à ce que prétend M. le Recteur, à qui je viens de rétorquer le compliment. Il avoue dans une autre page que l'Université garde dans son sein et malgré eux des jeunes gens qui ne lui promettent que de la faire détester de leur mieux.

"Un bon nombre de parens chrétiens qui tien- "nent avant tout à préserver leurs enfants autant "que possible, sont venus *supplier* de prendre les "leurs, malgré la résistance de ceux-ci. Nous "avons, de temps en temps, parmi nos pensionnai- "res, un certain nombre de jeunes gens qui y sont "malgré eux, et seulement pour obéir à la volonté "formelle de leurs parents. Naturellement ce n'est "pas de ces jeunes gens que nous devons atten- "dre de la reconnaissance, encore moins de l'affec- "tion; quelques uns ne cachent pas qu'ils feront "tous leurs efforts, en décriant le pensionnat, "pour détourner leurs connaissances de venir chez "nous. Les récriminations contre notre régime

" se sont renouvellées sous tant de formes depuis " l'établissement de l'Université, que cet état de " lutte contre les idées de la jeunesse est, pour " ainsi dire devenu pour nous, un état normal; " mais il ne nous empêche pas d'avoir pour elle le " même dévouement."

" *On nous a répété bien souvent que si notre règlement était moins sévère*, et surtout si chacun " était libre d'être externe même sans demeurer " chez ses parents, nous aurions le double d'élèves, à cause des avantages qu'offre notre enseignement. *Il est donc évident que la répugnance des jeunes gens pour le pensionnat est communiquée aux parents*; et si ces derniers ne se font " pas une obligation de conscience de résister là-dessus à leurs enfants, c'est qu'ils ne réfléchissent " pas suffisamment aux imminents dangers auxquels ils les exposent en les abandonnant sans surveillance."

Est-il donc prouvé que les citoyens de Québec, les pères et les mères de familles ne sont pas en état de surveiller leurs enfants?

M. le Recteur écrit encore :

" Enfin, en 1858, il se tint à Montréal une assemblée des directeurs des colléges du Diocèse. " Cette assemblée n'a laissé ni résolution, ni procès-verbal qu'on puisse discuter. L'Université " Laval ne fut point invitée à y envoyer un représentant, elle ne fut point mise en demeure d'y " faire valoir ses plans et ses raisons. Tout ce que " nous savons sur le résultat de cette réunion, " c'est que le plan proposé par l'Université a éprouvé une opposition extrême. C'est Monseigneur " de Montréal qui nous l'apprend dans une lettre " du mois de février 1862."

" A la vue de tout cela, nous ne savons plus si " nous pouvons encore attendre" est-il écrit enfin.

Extrait du Canadien.

MM. les Rédacteurs,

Lundi cinq de ce mois, le nouveau comité des examinateurs a eu sa première séance et se trouvait au complet; on y a même vu un membre adjoint M. Daoust qui, quoique n'ayant jamais paru encore, m'a semblé être celui qui rendait le plus de justice à son rôle sous tous les rapports, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait point d'autres messieurs qui se montrent experts, ni que le comité ne soit pas aussi bien composé qu'il peut l'être dans les circonstances actuelles.

Toutefois, depuis que je découvre que la raison pour laquelle l'examen de M. Alphonse Desjardins a été remis, est qu'on s'est aperçu qu'il avait quelques heures de moins que 21 ans, je trouve que le comité a été envers lui d'une excessive sévérité, surtout si l'on compare cette vétille avec l'histoire de ses précédents, dont on finira peut-être un jour par désirer l'exhibition. Il me semble qu'un comité doit parler comme le commun des hommes; or je n'ai jamais oui dire à personne qu'il eût 30 ou 60 ans moins trois heures. Le jurisconsulte aurait dit: *parum pro nihilo reputatur*, d'autant plus que, par l'Acte Provincial 12 Vict. Chap. 10 pour l'interprétation des Statuts, tous nos Statuts sont censés remédiaux à l'effet d'être interprétés libéralement. Dans tous les cas, on est en droit de s'étonner que l'idée ne soit point venue au comité d'ajourner l'examen de M. Desjardins au lendemain, faveur qui est loin d'être sans exemple; ou, mieux encore, on devait l'examiner le jour même, sauf à ne signer son certificat que le lendemain. On peut même dire que ces réserves n'étaient point nécessaires, vu qu'on n'est pas proprement avocat dès lors qu'on est nanti du certificat des examinateurs, mais alors seulement qu'on a le Diplôme, et M. Desjardins aurait eu pour sûr 22 ans commen-

cés, quand le Diplôme aurait été en état de lui être remis par le Secrétaire.

Je saisis encore cette occasion de prémunir le comité contre un très grand abus, avant qu'il ne soit devenu irremédiable. Le Comité devient insensiblement une cour de justice et un parlement, et delà la longueur inusitée des séances. Si le comité se laisse aller à recevoir des motions et des pétitions, en supposant même qu'il en eût l'attribution, ce qui n'est pas, je prédis qu'il en sera bientôt inondé et qu'il se prépare, sans y songer, de fort grands embarras que je n'ai garde de signaler plus particulièrement à présent.

Mais je donne incontinent une preuve que le Comité des examinateurs n'a point les attributions d'une cour de justice.

Outre qu'il n'y a point de cour de justice sans institution, on ne voit pas qu'une cour de justice puisse jamais être poursuivie ; eh bien ! que ferait le comité de ses prétendues attributions judiciaires s'il arrivait par exemple, qu'un comité réfusant de donner effet à une loi, le collége McGill ou le collége Ste. Marie fit signifier un bref de *Mandement* à qui de droit ?... Il apparaît donc qu'il y a méprise quelque part.

Je n'imagine pas que les messieurs qui composent le comité croiront que mes remarques leur sont hostiles, tant il est vrai qu'elles sont dans leur intérêt.

C'est sur mes principes que deux élèves du collége McGill ont été examinés. Il était certain qu'ils auraient leurs Diplômes le lendemain. Mais il était plus certain encore que M. Desjardins aurait 22 ans commencés, quand il serait un vrai avocat.

BIBAUD.

Montréal, 7 Mai 1862.

Extrait du Courrier du Canada.

Admission au Barreau.—Lundi 4 août, les membres du Bureau des Examinateurs du District de Montréal ont admis à la pratique de la profession d'avocat MM. Jos. Elz. Pouliot et Sévère Théberge. M. Pouliot a étudié à Québec, sous le patronage de J. Talbot, Ecr., et à Montréal dans le bureau de MM. Loranger et Frères. On nous prie d'annoncer que M. Pouliot va bientôt établir son bureau à Rimouski. M. Théberge a étudié à Québec, sous le patronage de Légaré et Malouin, et à Montréal sous celui de Ls. Bétournay, Ecr., M. Théberge ouvre son bureau à Montmagny. Ces deux jeunes récipiendaires sortent de l'Ecole de Droit du Professeur Bibaud.

Extrait du Pays.

Nous informons nos jeunes lecteurs et ceux qui s'intéressent aux progrès intellectuels de la jeunesse, qu'il leur sera offert lundi prochain, une excellente occasion de juger des mérites de cette Institution. Un célèbre procès sera plaidé suivant les formalités en usage aujourd'hui et offrira aux étudiants d'excellents moyens de soulever le voile qui leur cache les procédures et les plaidoiries criminelles La pratique a été de tout temps la clef des théories légales; elle est refusée aux étudiants soit pour les petites cours criminelles ou civiles. L'Institut des Lois a voulu y remédier en créant dans son sein une cour ou des célèbres procès se poursuivent et se plaident suivant toutes les formalités.

Le procès de Sickles, qui a intéressé pendant plusieurs mois le continent américain, vu qu'il s'agissait d'une des plus hautes questions légales, restée encore ici irrésolue, sera plaidé devant trois jeunes avocats choisis par l'Institut des Lois, savoir, MM. F. X. A. Trudel, A. Brunet, et T. C.

A. Desjardins. Deux gradués, un de l'Université McGill et l'autre de l'Ecole de Droit de M. Bibaud, sont chargés de la poursuite et de la défense. Le premier est le Président actuel de l'Institut, M. Gonzalve Doutre; le second, M. Ovide Perrault. Nous espérons que tous des amis de cette jeune Institution se feront un devoir d'assister à cette séance. Si de bons encouragements sont le résultat des efforts de l'Institut, nul doute que de semblables occasions de développer le talent et de façonner à la lutte du Palais, s'offriront souvent à la jeunesse instruite.

Extrait de l'Ordre.

M. le Rédacteur.—J'avais remarqué lundi dernier dans un " Communiqué " à votre journal une invitation de l'Institut des lois aux Etudiants en droit et aux amis de la jeunesse d'assister à l'une de ses séances. Me considérant comme invité, à l'un de ces deux titres, je ne voulus pas perdre l'occasion d'apprécier par moi-même tout le bien que l'on dit de cette institution. Je me rendis donc le soir à la salle de ses réunions. Lorsque j'y entrai je crus d'abord être sous l'effet d'une méprise. Au lieu d'une salle d'Institut je me voyais dans une cour de justice en pleine séance. Trois juges en costume assis à une tribune au fond de la salle (trois Lafontaine à 21 ans) le front chargé d'ennuis de leur position, le nez sur une pile d'autorités que leur passaient tour à tour deux avocats, séparés par une table et un greffier, prènaient des notes et se concertaient ensemble. J'en étais là de mon examen lorsqu'un " Découvrez-vous " magistral parti d'un des coins de la salle, me fit faire un bond et me fit tourner les yeux de ce côté. J'avais affaire au crieur. A un tel commandement point de résistance possible.

Je mis chapeau bas et me dissimulai dans l'auditoire, maugréant contre le cerbère et mon oubli.

Revenu peu à peu à mes instincts de curiosité, j'interrogeai mon voisin qui avait été un des premiers à rire de ma déconvenue. J'étais bien à l'Institut des Lois.

Le but de cette soirée, était une réédition du procès "Sickles" fameux procès qui, il y a deux ou trois ans, excita au plus haut point l'intérêt de la première société de Washington. Enfin les procédés de la séance commencèrent, le solennel: *Oyez! Oyez! Oyez! la Cour va commencer* fut prononcé avec toute l'éloquence dont il est susceptible. Et la lecture de la nomination des officiers eut lieu. MM. F. X. A. Trudel, A. Brunet et T. C. A. Desjardins étaient les juges dont l'aspect m'avait d'abord frappé. Je fus très content de me trouver en pays de connaissance. M. J.-Bte. Vallée avait la charge de Greffier et MM. G. Doutre et O. Perrault occupaient, le premier pour la poursuite et le dernier pour la défense. Alors lecture fut faite du Réquisitoire contenant les faits de la cause tels que présentés par la preuve et l'avocat de la poursuite commença son adresse au Jury.

Il n'entre pas dans mon but, M. le Rédacteur, de faire une appréciation détaillée de ce travail. Il est suffisant que je puisse dire que M. Doutre a bien rencontré l'attente de son auditoire et a réussi non seulement à l'intéresser mais à l'instruire par les nombreuses recherches qu'il s'était imposées pour apporter des autorités à l'appui de ses arguments. Ce jeune monsieur paraît avoir de grandes tendances pour les travaux sérieux. M. Perrault lui succéda et eut aussi sa part de succès. Il sut si bien faire mirouetter les circonstances atténuantes devant le fait principal qu'il décida le jury, qui n'était autre que l'auditoire, à confirmer le verdict rendu en premier lieu par le jury américain. Enfin les juges, après "mûr examen" firent leur charge aux jurés, les éclairant sur les questions qui auraient pu les embarrasser et attirant leur attention sur les points principaux de la cause.

Qu'il me soit permis de dire que ces MM. s'acquittèrent bien de leur tâche, si bien que je me pris à regretter qu'ils eussent encore à faire neuf à dix ans de pratique comme avocats avant que les Cours de justice les eussent réellement pour juges. Il y avait peut-être un peu d'égoïsme dans ce regret.

M. l'abbé Fabre, l'ami par excellence des jeunes gens, et les RR. MM. Lavallée, curé de Ste. Julienne, et Lamarche, de l'Evêché, qui avaient honoré cette assemblée de leur présence, furent invités à parler. Ils félicitèrent hautement l'Institut de son but, de ses tendances et de ses travaux. Ils témoignèrent combien cette soirée leur avait été agréable sous tout rapport. Ces MM. étaient bien certainement l'interprète de tout l'auditoire.

Ce genre d'exercice adopté par l'Institut des Lois produira de bons fruits pour ses membres, en les familiarisant d'avance avec la pratique de la profession à laquelle ils aspirent. Il est à espérer qu'il ne s'arrêtera pas en si bon chemin et que de nouveaux travaux donneront encore lieu à de nouveaux succès.

UN AUDITEUR.

Extrait du Pays.

Nous apprenons que M. Eugène Fontaine, de St. Hugues, a été admis à la pratique du Notariat à la dernière séance de la Chambre des Notaires du District de Beauharnais, après un examen qui lui a valu les félicitations de Messieurs les examinateurs de cette Chambre. (1).

---

(1) M. H. N. Raby, avait été admis par la Chambre de Montréal en juin. Un des examinateurs, M. Archambault, apprenait sans surprise qu'il avait suivi les cours de l'Ecole de Droit, car son examen laissait voir chez lui une précision qu'on n'avait point rencontrée depuis longtemps dans les réponses.

Extrait de l'Ordre.

Nous avons appris avec plaisir l'admission au barreau de notre confrère et ami, M. Joseph Royal, Rédacteur en chef de l'*Echo du Cabinet de Lecture.* L'examen qu'il a subi lundi dernier lui fait le plus grand honneur. Interrogé tour à tour par MM. Day et Bélanger, il a répondu avec une fermeté et une précision dont nous le félicitons sincèrement.... M. Royal est porteur du Diplôme de l'Ecole de Droit de M. Bibaud. Il a étudié sous MM. Cartier et Pominville ; puis, dans ces derniers tems, sous M. J. A. A. Belle, Professeur de Procédure à l'Ecole de Droit.

Extrait du Herald.

A Special Session.—On monday evening the law students held a term of Court of Queen's Bench in the St. Jean-Baptiste Hall. The Court was presided over by Mr. Cyrille Boucher, Mr. de Bellefeuille and Mr. Guenette. Mr. Léfèbvre acted as Clerk of the Crown, and Mr. Loiselle as cryer of the Court. The gentleman who occupied the position of prisoner, was a medical student named Gaston Diva who was charged with breaking into a churchyard, in the Parish of Longue Pointe, and stealing a dead body therefrom. The prosecution, was conducted by Messrs. Laurier and Joseph, and the defense, by Messrs. Valois and Bouchard. The whole of the proceedings were conducted with the utmost decorum, and the trial had every appearance of being quite as serious a matter as it pretended to be. A jury was sworn in, and several witnesses examined, and the four learned gentlemen who acted as counsel addressed the Court and jury in a most eloquent manner, exhibiting great powers of reasoning, and knowledge of the subject of which they were speaking. Their speeches could hardly have been more carefully put together had the issue

joined in the case concerned the prisoner at the bar much more nearly than it did. The honorable judges also behaved with great dignity and discretion, and the case, having occupied from half past seven, until eleven o'clock, was terminated by the jury returning a verdict of "not guilty."

The Hall was crowded, and many had to go away without being able to obtain admission. A great number of ladies and many eminent members of the Bar were present, among whom we noticed Mr. Cherrier, Q. C., the Hon. Mr. Chauveau, Q. C., and Mr. Bibaud LL. D.; also his Worship the Mayor, (1) who after the proceedings were over, complimented the gentlemen who had taken part, on the able manner in which the trial had been conducted.

Extrait de la Minerve.

La salle de l'Institut Canadien Français ne pouvait contenir, lundi dernier, la foule qui s'y pressait. On allait avec empressement assister au simulacre d'une de ces luttes si intéressantes dont les cours de justice sont journellement le théâtre. En effet, un procès criminel devait y être plaidé suivant toutes les formes requises. Après quelques paroles de MM. Bourgoin et Doutre, les juges s'assirent majestueusement sur leurs siéges, les avocats parurent, revêtus de leurs longues robes, le crieur fit silence, les jurés furent assermentés et l'on se trouva en pleine cour criminelle. Un jeune étudiant en médecine était accusé d'avoir volé un cadavre dans le cimetière de la Longue-Pointe. MM. Laurier et Joseph étaient les avocats de la poursuite, MM. Valois et Bouchard défendaient l'accusé. Quelques uns des plaidoyers furent certainement remarquables et parurent intéresser vive-

(1) On remarquait aussi dans l'auditoire le Docteur Meilleur, M. le Chanoine Fabre et plusieurs autres membres du Clergé.

ment l'auditoire. Les juges étaient MM. Boucher, de Bellefeuille et Quenette ; ils se sont très bien acquittés de leurs devoirs. Disons, en un mot, que cette soirée fait honneur à l'Institut des Lois, espérons qu'il voudra bien nous faire passer encore à l'avenir des heures aussi agréables. M. Cherrier, invité à prendre la parole, fit en termes éloquents l'éloge de l'Institut et de quelques-uns de nos premiers avocats. M. Chauveau et M. Bibaud dirent aussi quelques mots appropriés à la circonstance.

Allocution du Professeur Bibaud, à la Séance Publique de l'Institut des Lois, le 10 Nov. 1862.

Messieurs de l'Institut des Lois.—Je dois, sans hésiter, me rendre à votre invitation, parce que, s'il ne me venait pas quelques paroles à l'occasion de ce soir, cela parlerait peu en ma faveur. Mais de quoi vous parlerais-je ? Ce ne sera pas, bien que mon opinion soit bien formée assurément, de la grave question que vous avez débattue ; je ne veux pas empiéter sur le rôle des jurés et de la magistrature *ad hoc* que l'Institut a nommée. Je voudrais toujours, quelle que fût cette mienne opinion, m'incliner, comme il convient ici, devant la maxime du Palais : *res judicata pro veritate accipitur !*

Ce sur quoi je veux parler, c'est la forme de vos exercices, et sur ce point, je ne puis qu'applaudir, puisque moi-même, à l'Ecole de Droit, j'ai pris l'initiative du genre de séances que nous avons vu ce soir. Mais ce qui devrait me peiner beaucoup, c'est d'avoir à faire des admissions, dont après tout je fais mieux de prendre mon parti, puisque les hommes d'esprit pourraient bien me devancer ; je dois donc avouer que cette mienne séance était or-

ganisée sans jugement, puisqu'il n'y avait point de juges !..... Votre programme excelle encore sur le mien, car j'aperçois dans votre auditoire un gage de succès qui fesait presque complètement défaut chez nous ; vous n'avez pas oublié de convier aux jeux de Thémis l'ami le plus vrai, le plus attaché à la chicane,—le beau sexe, que M. le Surintendant de l'Instruction Publique vient de *coaxer* si bénévolement ! Vous me trouverez peut-être assez sincère dans mes aveux pour me concéder le droit de vous suggérer de patroner aussi des rapports de causes intéressantes plus détaillés et plus soigneusement analysés que ceux que le Gouvernement publie à si grands frais.

J'ai plus d'un motif d'applaudir aux jeux que vous avez exhibés. Il n'y a encore qu'un demi-siècle, l'enseignement universitaire dédaignait la pratique ou tout ce qui n'est pas pure théorie. Mais la mode a changé dans l'intervalle ; on a aujourd'hui des professeurs de procédure, et cela doit être décisif ; mais entendons nous bien cependant. Par procédure, entends-je la routine ? Aucunement. Ceux qui ont dit dans les papiers-nouvelles que la routine doit s'enseigner dans les écoles ont montré de cela seul qu'ils ignoraient de tout point ce que c'est que l'enseignement, et je ne veux pas de meilleure preuve contre eux que votre séance de ce soir. Ce que vous nous exhibez aujourd'hui est une véritable action, l'attirail judiciaire, dont une chaire de droit n'est pas susceptible, et cependant, vous qui avez bien su choisir chaque fois un procès criminel à jouer, vous avez déjà été gênés, comme on l'est dans certains morceaux poétiques par la malencontreuse loi des unités—unité de lieu, unité d'action. Ainsi il n'est pas ordinaire que le jury d'accusation fonctionne *in curia ;* cependant mon ancien, M. Cherrier, me dit l'avoir vu au moins une fois. Voilà ce qui vous sauve. Mais vous ne sauriez trouver d'excuse pour avoir fait prononcer un *verdict* par cinq jurés seulement. Sans doute,

vous n'avez pû avoir plus de monde ; mais à l'appel, il fallait simuler d'autres noms et compter jusque à douze, comme s'il y eût eu effectivement douze personnes. En agir autrement c'est consacrer une erreur qui saute aux yeux de tous. Mais vous auriez été gênés bien davantage, s'il se fût, agi d'un procès civil, qui dure souvent un nombre d'années. Ne seriez-vous pas obligés de laisser de côté tous les procédés préliminaires pour saisir le mérite ou la phase du procès ou l'avocat, comme tel, peut déployer son éloquence. Avocat au civil, conseil au criminel, voilà le côté noble du caractère professionnel. Je n'en dirai pas autant des fonctions de l'avoué, du solliciteur, d'autant que le droit français a laissé s'oblitérer la tradition romaine, de ces mandats parfaitement gratuits appelés pour cela *officia* ou services rendus. Telle était bien la manière de voir de mon patron, le respectable Monsieur Toussaint Peltier. Assurément j'honore beaucoup de membres du barreau et ceux qui sont venus à cette séance en particulier, mais ce n'est pas parce qu'ils sont solliciteurs que je les honore, car j'ai regretté dans mon pays ce cumul de fonctions disparates et qui n'ont pas toutes la même honorabilité. Vous autres aussi, messieurs, il y a deux existences dans votre carrière d'étudiants. On vous appelle clercs, et, de cela seul, vous êtes censés instruits et studieux ; mais on vous appelle aussi..... non, je ne dirai pas dans cette enceinte quel est le nom dont on vous appelle vulgairement, quand vous faites pour vos patrons ces pas dont eux seuls seront rémunérés ! Encore une fois cela n'est pas de la science.

Pour en finir, je crois avoir suivi avec beaucoup d'attention ce que l'Institut des Lois a fait jusqu'ici ; pour ce qu'il vous reste à faire, permettez-moi de vous le dire en une seule parole, soit que vous appartenez à une Ecole ou à une autre : *emulamini*.

Deux *Addenda* pour la Méthodologie du Droit Canadien.

Le baron Mazères pense que l'*Habeas Corpus* n'existait pas de plein droit en Canada.

" This reasoning may perhaps be just. It is so " new to me that I cannot undertake just at present " to form a judgment of it. But though it should " be just, and, in consequence of it, the use of *let-* " *tres de cachet* should not be legal, yet I cannot " help thinking that, if they were used, the subject " against whom they were employed would be " without any legal remedy against them. For if " a motion was made in behalf of a person impri- " soned by one of them in the Court of King's " Bench in the province, fort a writ of *Habeas Cor-* " *pus*, the judges would probably think themselves " bound to declare that as this was a question con- " cerning personal liberty which is a civil right, " and in all matters of property and civil rights " they are directed by this Act of Parliament, to " have resort to the laws of Canada, they could not " award the writ, but could only use such methods " for the relief of the prisoner as were used in the " French Courts of justice in the province during " the time of the French Government, for the relief " of a person imprisoned by the Intendant or Go- " vernor by a *lettre de cachet* signed by the king of " France. And such relief would, I imagine, be " found to be none at all. Therefore, if it is inten- " ded that the king's subjects in Canada should " have the benefit of the *habeas corpus* Act, I " apprehend it would be most advisable, in order " to remove all doubts and difficulties upon the " subject, to insert a short clause for that purpose " in this Act."

Sir Robert Peel et les Statuts.

Ce grand homme a dit en introduisant son *bill* pour la réforme du Code Pénal Anglais :

"I certainly have set the example to the "House of drawing up such bills for the future, "in an intelligible manner. Not being myself "a lawyer, and possessing, of course, no technical "knowledge, I do confess, Sir, that, there is no "task which I contemplate with so much distaste, "as the reading through an ordinary act of Parlia- "ment. In the first place, the long recapitula- "tions, the tedious references, the constant repe- "titions, the providing or designating offences as "punishments for the specific case of men, women "and children, and for every degree and relation "in society, and the necessity of indicating these "several personages and matters by as many ap- "propriate relations and designations, then the con- "fusion resulting from the attempt to describe, and "constantly referring to many different descrip- "tions of property. Really, Sir, all these various "repetitions, recapitulations and references are so "tedious and so perplexing, that I, for one, almost "invariably find myself completely puzzled before "I get to the end of a simple clause. The mode I "have adopted in this bill, to obviate all this con- "fusion and uncertainty (we see, then, that the "attempt at being absolutely distinct leads to "greater uncertainty instead of certainty) does "seem to me, I speak with submission, much "more eligible and precise, than the usual phra- "seology, adopted in these acts, and might, I can- "not help thinking, be pursued with advantage in "bills which may be brought hereafter."

Faculté de l'Ecole de Droit.

Doyen et Professeur de Droit Public, de Droit Romain, de Droit Coutumier et de Droit Criminel, Maximilien Bibaud, Ecr., Docteur en Droit Civil et en Droit Canonique.

Professeur de Procédure Civile, J. A. A. Belle, Avocat.

Professeur d'Instrumentation, Maître L. O. Hétu, N. P.

Appariteur, Nazaire Bourgouin, Etudiant.

Les Cours de l'Ecole de Droit durent régulièrement deux années, bien que, pour de bonnes raisons, on puisse suppléer une année en l'étude du Doyen.

Les Professeurs de pratique donnent leurs cours en leurs études respectives dans les mois de juin et juillet chaque année.

ALUMNI OU LICENTIÉS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

O. A. Richer, Avocat.

Eugène Bruneau, Av.

W. Marchand, Av., Greffier du Banc de la Reine.

W. Prévost, Av.

Charles Loupret, Av.

Alexandre de Lusignan, Av., Clerc des Statistiques au Bureau de l'Instruction Publique.

J. Frobisher McGill Des Rivières, Av. Shériff.

Pierre Aimé Fauteux, Av., Sec.-Trés. de la Société de Construction.

W. Chagnon, Av.

H. Fabre, Av., Principal Rédacteur de l'*Ordre*.

H. Valières de St. Réal, Av., Chevalier de l'Ordre Romain de la Milice Dorée.

Jos. Duhamel, Av., ex-conseiller de ville.

Ernest Bruneau, ci-devant Avocat et Secrétaire

du Barreau, actuellement Novice de la Compagnie de Jésus.

Médéric Marchand, Av., Secrétaire du Barreau.

J. A. A. Belle, Av., Professeur.

D. Sénécal, Av.

L. O. Loranger, Av.

L. A. Jetté, Av.

H. Bourgeau, Av.

G. Fleury d'Eschambault, Notaire Public, Docteur ès-sciences politiques et administratives de l'Université de Louvain.

P. Falkner, Av., ex-membre du Parlement Provincial.

J. A. Mousseau, Av. Rédacteur du *Colonisateur*.

S. D. Rivard, Av.

A. Germain, Av.

George Desbarats, Av., Imprimeur de Sa Majesté.

Ramon Beaufield, N. P.

Isaie Quintal, N. P.

L. O. Hétu, N. P., Professeur.

Jos. Owen Devlin, N. P.

H. Blake Wright, N. P.

Ulrick Brien Desrochers, N. P.

Arthur Lionais, N. P.

P. Labelle, N. P.

L. W. Sicotte, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.

Roderick Masson, Av.

Alphonse Meilleur, Av.

P. Bériau, N. P.

M. C. Denoyers, Av.

Ludger Labelle, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.

Hugh Alexander McCoy, Av.

L. J. B. Normandeau, Av.

Antonin Riendeau, N. P.

Tancred Chevalier de Lorimier, Av.

Mathew F. Colovin, de London, Haut-Canada, Av.

C. Simard, N. P.

T. Desnoyers, Av.
B. Globensky, Av.
E. Lefèbur de Bellefeuille, Av.
J. A. Chapleau, Av., Rédacteur du *Colonisateur*.
F. X. Anselme Trudel, Av., Président de l'Union Catholique.
S. Pagnuelo, Av.
A. Brunet, Av.
Théophile Gauthier, Av.
Louis Pominville, Av.
J. C. A. Desjardins, Av.
P. Carreau, Av.
C. Vincent, Av.
Hyacinthe Noé Raby, N. P.
Adolphe Fontaine, Av.
Frs. Guénette, Av.
Jos. Elzéar Pouliot, Av.
Sévère Théberge, Av.
Gilbert Mireault, Av.
L. U. Fontaine, Av., premier Prés. de l'Institut des Lois. Réd. du *Colonisateur*.
A. Mackay, Av.
Eugène Fontaine, N. P.
Jos. Royal, Av., Rédacteur de l'*Echo* du Cabinet de Lecture.
Alexandre Lacoste.
C. D. Paradis.
Charles Leblanc.
A. B. Brousseau.
Ovide Perrault.
C. E. Testard de Montigny.

ELÈVES NON ENCORE GRADUÉS.

A. Bastien.
V. Brunelle,
W. Davignon.
Odilon Beaudry.

Elèves actuels.

T. Labellé.
Nazaire Bourgouin, Président de l'Institut des Lois.
Charles Lacoste.
Oscar Archambault.
Gustave D'Odet D'Orsonnens.
Louis Napoléon Brault.
Arthur Seers.
Stanislas Lefèvre.
F. X. Girard.
J. O. Tousignant.
Arthur MacMahon.
F. X. Archambault.
Hyacinthe Hudon.
Elie Auclair.
David Girard.
Théodore Rivard.
Pierre Blouin.
Arthur Valois.
Elzéar Labelle.
Trefflé Béique.
Amateur Demers.
Damase Alari.
Isaïe Crevier.
M. Cayley.
Alphonse Turgeon.
Emilien Paradis.
Maurile Bouchard.
Joseph Marion.
André Montpetit.
Théophile Amyrault.
Damase Carreau.
Marcel Malhiot.
Tancred Désaulniers.
Louis Lachance.
L. N. Girard.
C. Desjardins.

E. H. Stuart.
R. Bethune.
P. L. de Martigny.
R. C. Cowan.

Extrait du Colonisateur.

A l'examen mensuel du Barreau, qui a eu lieu le 2 février courant, six examinateurs présents, le comité s'est trouvé également divisé à l'égard de deux candidats sur cinq, et on a conclu qu'ils ne pouvaient être admis. Si j'eusse été présent à ce délibéré comme partie intéressée, pour ce qui regarde au moins l'un des candidats refusés, j'aurais plaidé ce qui aurait dû sauter aux yeux des examinateurs, savoir que : par la loi, trois examinateurs formant un *quorum*, *any three of them*, les trois examinateurs favorables à l'épreuve subie devaient signer les certificats d'admission, celle des trois autres n'étant que d'abondant et superflue, car on n'en avait aucun besoin. C'est ce que l'on comprendra mieux en par moi demandant si, dans le cas où un certificat revêtu de trois signatures aurait été mis dans les mains des candidats, tel certificat n'aurait pas été légal de cela seul ? Je pense que personne n'osera le nier.

Si cela eût été fait, les candidats seraient heureux à l'heure qu'il est. S'ils ne le sont pas, car ils devraient l'être, il faut en conclure qu'un devoir a été omis.

Et qu'on ne dise pas que les trois candidats favorables auraient pu refuser leur signature, car il est inadmissible qu'on puisse faire du tort à son prochain sans raison. Tout élève éprouvé a un droit strict à la signature de l'examinateur satisfait de l'épreuve. Je n'ai du reste aucun lieu de douter que MM. Mckay, Cassidy et Daoust aient été prêts à signer.

Les trois membres défavorables avaient à se retirer, non seulement pour ne pas faire montre d'illibéralité, mais parce que dans le cas où ils ne l'auraient pas fait d'eux-mêmes, on aurait pu leur représenter que cinq personnes formant *full committee*, il y en avait au moins une de superflue dans une cir

constance malencontreuse et fort délicate. Voilà mon petit système.

On voudra sans doute en mettre un autre en avant. Le comité étant également divisé, il était impossible, dit-on, que les candidats fussent admis. Cela n'est pas. Egale division constituait le comité, qui est une personne morale, dans un véritable doute sur le mérite des candidats ; or, *in re dubia benigniorem partem sequi non minus justius est quam tutius*, dit le jurisconsulte Marcellus. Le doute devait donc être résolu en faveur des candidats et non en faveur des examinateurs.

Mais je veux pour l'instant qu'il ait été impossible de les admettre..., était-il donc plus possible de les refuser, le comité étant ainsi également divisé ? les deux balances étaient en équilibre ; comment celle des candidats a-t-elle pu descendre sans qu'un poids de mauvais aloi y ait été jeté ?

Je regrette de dire qu'à l'égard d'un autre candidat, les procédés de la séance de janvier ont été tout aussi informes, et qu'à celle encore du mois de mai 1862, on a fait à un autre candidat une injustice qu'on a dû confesser le mois suivant.

Je n'ai rien à objecter à la sévérité, si subite pourtant, des examens ; mais ce à quoi j'objecte, c'est le caractère tout à fait extravasé du programme d'examen, caractère qui a été bien jugé par un membre influent de la Chambre des Notaires, qui se trouvait être présent à la séance.

Pour ne citer que les erreurs commises par le comité dans les séances de janvier et février, en voici un échantillon :

" La bonne foi est requise tout le temps de la prescription."

" Un tuteur ne peut pas être emprisonné pour négliger d'enrégistrer l'acte de tutelle."

" La consignation n'est pas un moyen de mettre fin à l'obligation."

" Il faut avoir 21 ans pour être témoin à un testament."

" Un mineur doit avoir 16 ans pour poursuivre pour ses gages."

" La prescription est un moyen d'éteindre l'obligation, sans distinguer la prescription véritable et cette sorte de chose que les praticiens sont convenus d'appeler présomption de paiement."

" Une prescription statuée (*limitation of action*) n'est pas une prescription absolue, quand elle n'y est pas déclarée telle ;" de sorte que l'on fait confondre en quelque sorte le plaidoyer de paiement avec la prescription, qui en est l'antipode.

BIBAUD.

J'entends dire qu'à la dernière séance du comité des examinateurs, le 2 février, les deux candidats dont il a été parlé n'ont pas été renvoyés ; mais que la séance a été ajournée au mois de juin : *the case was ordered to stand over*, fait dire l'un des coupables, probablement, dans la *Gazette de Montréal*.

Les candidats ont été renvoyés pour deux raisons : premièrement parce que l'examinateur qui agit ordinairement comme président, quoiqu'il n'y ait pas telle charge, le leur a dit sans équivoque, et de plus parce que la séance du 2 mars prochain devant avoir lieu de plein droit, il est puéril de parler d'ajournement. Il fallait ajourner l'examen au lendemain ou à quelqu'autre jour.

Je me suis fait expliquer ce qui se passe dans le comité du Collége des Médecins et Chirurgiens, et l'on a trouvé que les candidats n'avaient pu être traités comme il l'ont été en effet que par un comité qui n'a aucune règle de conduite.

On a dit d'abord que le comité étant également divisé, il ne pouvait faire rapport. Si cela était, le comité s'est mis dans le cas d'en faire un, puisqu'il a renvoyé les candidats pour prétendue incapacité, et le Bâtonnier est en droit d'en exiger un.

Mais on finit par avouer que les trois examinateurs favorables auraient pu faire un rapport pour admettre au Bâtonnier, en ajoutant que les autres auraient pu faire un rapport pour rejeter. Cela n'a pas le sens commun. Le statut ne soulève pas une question de dispute et de contradiction, il s'agit uniquement de trois signatures. Une fois le certificat signé, le candidat qui se trouve admis de cela seul, est proclamé dans les journaux et commence à pratiquer, s'il a des causes, souvent même avant que d'avoir pris son diplôme. Jamais les examinateurs ne font rapport au Bâtonnier ; ce sont leurs signatures qui en tiennent lieu.

Il a été demandé à l'un des candidats si le testament solennel est valide dans le cas où l'un des témoins est mineur.

Telle question était *irrélevante* tout-à-fait, car il n'est pas permis d'ignorer que les deux témoins peuvent être des mineurs de 20 ans ; pour l'*authenticité* de l'acte, il faut qu'au moins un des témoins signe, ce qui demeure incompris de quelques-uns des membres de notre comité.

B.

MM. les Rédacteurs,

Veuillez m'accorder quelques lignes de votre journal afin de venger l'Institut des Lois du ridicule dont quelques-uns de ses membres cherchent à le couvrir en ce moment. Plusieurs personnes ont lu avec surprise, sur les journaux, la fameuse requête qui suggère au Barreau de rendre plus difficile l'admission à la profession d'avocat.

Elles ne croyaient pas que précisément au moment où les étudiants luttent si péniblement contre les difficultés qui leur barrent le chemin de l'avenir, ils viendraient par un dévouement inutile, aggraver leur situation. Si encore la démarche qu'ils ont faite avait l'heureux effet de remédier à l'encombrement des professions et de leur faire un chemin

plus large vers le succès et la fortune, leur généreuse initiative aurait de l'opportunité. Mais non, ce n'est pas dans ses conséquences qu'on détruit un mal, c'est dans sa source. Or, quelle est l'origine du mal que nous déplorons aujourd'hui ? C'est, vous le savez, la multiplicité des maisons de haute éducation, l'absence de carrières.

Mais, dira-t-on, les étudiants sont maîtres de leur sort, ils ont bien le droit de se rendre ridicules, et même de se mettre la corde au cou. N'est-ce pas la majorité des étudiants qui a voté la requête.

Non, la motion de nos zélés novateurs a d'abord été emportée, grâce à l'irréflexion, dans une séance à laquelle assistaient peu de membres, et lorsqu'elle a été reconsidérée dans une réunion plus nombreuse, elle a obtenu une majorité de deux voix, parce que plusieurs de ceux qui la trouvaient absurde ont cru qu'ils ne devaient pas revenir sur une décision antérieure. »

N'allez pas croire, parce que je viens de dire, que je suis réellement opposé à toute mesure qui aura pour effet de relever la noble profession d'avocat, en exigeant de ceux qui veulent en faire partie, du talent, du travail et de la science. Ne croyez pas non plus que ceux qui ont combattu la motion des novateurs l'aient fait parce qu'ils avaient plus de raison de craindre la sévérité des examens. Non, mais nous croyons que l'initiative de ce changement devait être laissée au Barreau ; et nous croyons aussi que la délicatesse aurait dû conseiller à un étudiant de sixième année de ne pas se mettre à la tête de ce mouvement, car évidemment, il ne se trouve pas sur le même pied que ses confrères (*). Et nous crai-

(1) Le moteur a subi son examen en vacance, sans auditoire, quoiqu'en disent l'*Ordre* et le *Pays*, et malgré la lenité extrême en cette occasion des examinateurs réunis avec peine, le candidat n'a montré aucune assurance dans une épreuve d'un petit quart d'heure, et il a failli sur des questions tout-à-fait élémentaires de cautionnement, de prescription, de séparation, etc.

gnons beaucoup que ceux qui, par amour propre ou tout autre motif, l'ont secondé, ne soient, avec quelques-uns de leurs chefs, les premières victimes de leur faux zèle.

UN ETUDIANT.

Montréal, 8 mai 1863.

A M. Méd. Marchand, avocat,
Secrétaire du Barreau.

Monsieur le Secrétaire,

Vous aurez bien la complaisance de transmettre au conseil le document suivant :

A MM. les membres du Conseil du Barreau, section de Montréal, le soussigné expose :

Que le comité d'examinateur n'a aucun règlement pour sa gouverne, à l'égard des aspirants soit à l'étude, soit à la pratique de la profession, non plus que pour faire observer le decorum dans le lieu d'examen.

Que le 2 février dernier, deux candidats ont souffert injustement de ce manque absolu de règlement.

Le soussigné demande s'il ne serait pas à propos que le Conseil émît une opinion au sujet d'une certaine requête d'un Institut des Lois, qui, malgré sa nature tout-à-fait anomale, a failli acquérir de l'importance par l'ingérance de M. Henri Stuart, qui y a répondu sans être à ce aucunement autorisé par le Conseil Général du Barreau.

Il ne saurait s'abstenir de dénoncer au Conseil qu'au commencement de l'automne dernier, un Mr. L. N. Girard, après s'être présenté quelques fois au cours de l'Université Laval, en qualité d'élève non inscrit durant quatre mois, a pris inscription à l'Ecole de droit pour le cours double d'un an, mais qu'il n'a pas suivi parce qu'il s'est trouvé qu'il pouvait, après un cours de six mois, obtenir le Diplôme du Collége McGill, qu'il aurait eû effectivement ces derniers jours, s'il eut passé un examen satisfaisant.

Déjà M. Lesieur Desaulniers avait eu le Diplôme après un cours de six mois.

Enfin, il doit prévenir qu'il mettra opposition devant la Législature à tout amendement de la loi de l'Etude du Droit qui ne serait pas délibéré à l'amiable.

Le Doyen de l'Ecole de Droit,

BIBAUD.

NOS COLLEGES PRIVILEGIÉS.

Le Bas-Canada possède quatre institutions qui se distinguent des autres institutions collégiales par leurs prérogatives exceptionelles, l'Université Laval et les Colléges McGill, Bishop et Ste.-Marie. J'entends par Université, comme Mgr. Hubert, Evêque de Québec (1), une association ou un arrondissement de colléges qui ne forment qu'un seul corps, ou tout au moins, un collége qui possède les quatre facultés, l'*universalité* des études. Soit qu'on exige le premier caractère, soit qu'on veuille se contenter du second, il n'y a que l'Université Laval qui soit vraiment une Université. Sa faculté de théologie n'est pas au complet encore, mais elle est néanmoins en exercice. La plupart de nos colléges lui sont maintenant agrégés. Les collége McGill et Bishop ont bien les prérogatives d'université par leurs chartes, mais le premier n'a que trois facultés ; or, dit le duc de Maddaloni dans la chambre des députés de Turin : " les Piémontais chassèrent de l'Université Napolitaine la faculté de théologie, sans laquelle il n'y a pas d'Université, et qui est adoptée par les

(1) " J'entends par université une communauté ou corporation composée de plusieurs colléges dans lesquels des professeurs sont établis pour enseigner les diverses sciences. La fondation d'une université présuppose donc l'établissement de colléges qui en dépendent et servent à la former par les sujets qu'ils lui fournissent " Lettre au Comité d'Education du Conseil de lord Dorchester.

doctrines protestantes ou schismatiques de toutes les religions et de toutes les sectes." Le collége Bishop n'a, en exercice, que la faculté des arts. Le collége Ste.-Marie n'a et ne peut avoir que la faculté de droit. Les colléges McGill et Bishop, comme l'Université Laval, ont leurs prérogatives par une charte ; le collége Ste.-Marie a les siennes par un statut provincial, comme dans le Haut-Canada le collége Victoria [1]. Voilà pour ce qui existe *de jure* ; mais cela ne détermine pas le mérite respectif des institutions : ce ne sont pas les prérogatives, c'est l'exercice qu'on est à même d'en faire qui fait la renommée des institutions. L'Université Laval n'a guère plus d'élèves que de bourses à la disposition de ceux qui veulent en profiter. Dans la faculté de Droit en particulier, il y a quasi autant de professeurs que d'élèves, et certains cours ne sont que peu fréquentés par ceux-ci. Au collége McGill, le fonctionnement de la faculté de Droit a été jusqu'à ce jour une fraude pratique. Ce n'est qu'à la fin de la dernière année scolaire, qui, au collége McGill n'est que de six mois, qu'on a eu un professeur de Droit Criminel. Il n'y a aucune méthode d'enseignement en dehors des académies, et la terminologie de Blackstone est greffée sur notre système de Droit. Professeurs et élèves sont peu fidèles à se rendre à la salle de lectures. Les premiers sont souvent détournés de leurs fonctions, non seulement par leur pratique, mais par les charges dont les favorise le parti politique auquel ils appartiennent. Le Doyen [2] est membre du Parlement, qui siége in-

---

(1) Le Collége Victoria, à Cobourg, donne les dégrés dans les quatre facultés en vertu d'un statut provincial.

(2) M. Abbot, dans la cause de Devaltamiet, n'a point montré les ressources d'un solliciteur-général, non plus que dans la tragédie Aylward, et, nonobstant la sentence de M. le Juge Monck, il est permis de douter que dans l'enquête sur le greffe de la paix, M. Lafreniaye ait fait une juste appréciation de ses véritables fonctions.

variablement durant l'année scolaire de la faculté de Droit. Les professeurs s'habillent du titre de bachelier, qui est essentiellement un degré d'étudiant, et ils font imprimer de petits programmes d'examen qui gagneraient infiniment à rester dans l'ombre. On donne à un élève qui sort du collége à faire une thèse sur l'influence du Droit Romain sur le Droit Canadien ! et cela, qui plus est, dans un pays où le *Corpus Juris* est un livre ferme. Entre les professeurs qui ont agi jusqu'a present, M. Lafrenaye est le seul à qui on puisse concéder le moindre mérite, non pour ce qu'il a accompli en effet, mais pour avoir tenté d'inculquer aux élèves le goût de l'etude historique de la jurisprudence. La faculté des Arts manque autant d'efficacité que celle de Droit. Quant à la faculte de Medecine, elle a plus de reputation, mais cette renommée est de beaucoup surfaite ; l'ecole de Medecine n'est plus ce qu'elle était dans les jours des Holmes et des Stephenson ; on y admet les eleves sans aucune étude preparatoire ; mais le passé lui profite aux yeux du public. Nous ne prétendrions pas cependant, rabaisser cette faculté au niveau de la faculté de Droit. Nous nous serions épargné cet historique si la rédaction du *Pays* n'avait prétendu, contre toute justice, créer une réputation à la faculté McGill.

BIBAUD.

ADMISSIONS AUX PROFESSIONS.

A la séance mensuelle des examinateurs du Barreau, tenue lundi dernier au palais de justice de cette ville, MM. Alexandre Lacoste, de Boucherville, Morrisson, de St.-Hyacinthe, et Cowan, ont été admis à la pratique. Les deux premiers ont subi un examen très-satisfaisant. M. Lacoste, surtout, par ses réponses précises et assurées, a mérité des éloges flatteurs de la part de ses examinateurs et a fait

réellement honneur à ses patrons, MM. Moreau, Ouimet et Chapleau, et à l'école de Droit de M. Bibaud, dont il a été l'un des élèves les plus distingués.—*L'Ordre.*

The last monthly examination of the Bar for the month of March took place at the Advocates Chambers, in the *Palais de Justice*, on the 2nd instant. R. McKay, esq., President, Messrs. Robertson, Cassidy, Bélanger, Dorion, Daoust and Ritchie were present. The proceedings opened at 10½ A. M., when the following gentlemen were examined and admitted to the practice of the legal profession, viz: Messrs Bethune, Beaudry, Curran and Perrault. The examination of these gentlemen was highly satisfactory, especially that of the two latter who were very much complimented by the President and the other examiners.—*Morning Herald.*

Nous avons le plaisir d'annoncer l'admission au Barreau de M. Charles Ovide Perreault, après un de ces examens sévères que l'on voudrait voir subir à tous les étudiants, afin que la profession d'avocat fût toujours représentée par des hommes de talents.

Le soir même de son admission (hier) une adresse lui fut presentée par l'Institut des Lois, pour le féliciter sur sa reception, et en même temps pour lui donner une preuve de sa reconnaissance pour les services qu'il lui avait rendus. M. Perrault était un élève de l'école de Droit, dont il avait suivi les cours avec un succès distingué, tel que le comporte son Diplôme.—*Le Pays.*

Extrait du même journal.

A l'assemblée de la Chambre des Notaires tenue à Montréal, hier, le 16 courant, ont été admis à la profession du notariat: MM. Louis Napoléon Brault, Joseph M. Valois, Narcisse L. Marion et Oct. For-

get, après un sérieux et brillant examen qui leur a valu les félicitations des examinateurs. M. Brault est porteur du diplome de M. Bibaud.

Nous devons ajouter que d'après le rapport du président, M. Casimir Papineau, cet examen a été un des plus brillants de la Chambre des Notaires.

Yesterday, the 4th instant, at a meeting of the Board of Examiners of the Bar, Mr. Hyacinthe Hudon, of this city, was admitted to the practice of the law, after having undergone a very creditable examination. The precision and fulness of his answers show a thorough acquaintance with the matters upon which he was examined. M. Hudon studied with Messrs Cartier, Pominville and Betournay, and was bearer of the Diploma of the Law Faculty of St. Mary's College.—*Mon'real Gazette.*

M. Gustave d'Odet d'Orsonnens passed, we are informed, a brilliant examination before the examiners for the Lower Canada Bar, being admitted along with some others with whose names we have not been furnished.—*Witness.*

M. Joseph Ovide Tousignant, de St. Pierre les Becquets, a été admis à la pratique de la profession d'avocat, après un brillant examen par le conseil du Barreau de Montréal, le 1er juin courant.

M. Tousignant était licencié en Droit de la faculté de Droit du Collége Ste. Marie, à Montréal. A son examen devant la faculté, ce monsieur a obtenu la note honorable :—Examen subi *avec un succès distingué*.

M. Tousignant entre en société avec M. G. Talbot.—*Courrier du Canada.*

A la dernière séance de la Chambre des Notaires ont été admis à la pratique du Notariat : Arthur Seers, Pierre Blouin, Edward Shaw, Moise Bouthi-

lier, Wilfred Davignon, Napoléon Dumouchel, J.-B. Leriger dit Laplante et Pierre Crevier.

Nous devons citer comme les plus remarquables les examens de M. Dumouchel, Crevier et Arthur Seers. Ce dernier, qui est porteur des Diplômes de l'Ecole de Droit, et dont nous avons été à même de suivre les études consciencieuses, a vu couronner ses travaux d'un brillant succès.—*L'Ordre.*

Les nombreux amis de M. N. Bourgouin apprendront avec plaisir qu'il a été admis, à la pratique de la profession d'avocat, après un rigoureux examen.

Ses réponses annoncent de fortes études. Nous lui souhaitons tout le succès dû à son assiduité, son amour du travail et ses talents.

Il était porteur des Diplômes du collége Ste. Marie, et a étudié sous MM. Lorangeer et frère.—*Minerve.*

La presse aurait dû accueillir également ses couronnes a MM. F. X. Girard, A. B. Brousseau, Treffle Béique, Pierre Blouin, Charles Lacoste et Isaac Crevier, au lieu de les prodiguer sans discernement à des candidats qui ne l'ont pas du tout mérité, comme il est arrivé pour les réceptions d'août et de septembre.

A Messieurs les rédacteurs de l'*Ordre* :

Messieurs,—Ce n'est pas sans surprise que je lis dans votre feuille d'hier un éditorial plus que malveillant a l'adresse des *anciens avocats* et des jeunes gens qui se proposent d'entrer dorénavant dans la carriere du Barreau ; je n'ose scruter vos motifs, mais ce que je dirai, c'est que je ne m'explique point de votre part cette sortie peu ménagée. En effet, comment ferez-vous croire au public que les exami-

nateurs ne font pas des examens sérieux, quand vous accablez d'éloges ampoulés ceux qui les ont subis à grand'peine comme vous l'avez fait pas plus tard que les réceptions d'août et de septembre, pour ceux des candidats qui étaient vos amis politiques? Comment osez-vous donc adresser l'épithète peu honorable, sans doute de *coupables* aux jeunes avocats, quand elle appartient si proprement à la presse et à votre feuille tout particulièrement. Parler d'une réforme, c'est, dites-vous, pour ces jeunes avocats, s'exposer à être taxés de jalousie. Il est néanmoins de fait qu'ils en parlent et que vous en parlez, et j'avoue que je ne vois point quel autre motif que la jalousie peut les animer. Vous nous dites que le Barreau est rempli : ne l'était-il pas déjà quand vous vous êtes fait admettre? Il y a sept à huit mois que votre feuille publie des articles remplis d'impertinences, et cependant, n'y a-t-il pas un de vos écrivains qui veut plus tard se faire admettre avocat sans avoir réellement fait de cléricature? Il y a une famille qui a donné déjà cinq avocats au Barreau ; croyez-vous persuader le public qu'il n'y a que les Doutre, instruits ou non, et les sous-rédacteurs de journaux qui soient en droit d'y aspirer?

Je regrette de vous adresser une dure vérité ; mais je vous la devais d'autant plus qu'évidemment vous avez méprisé un avertissement oral fait de ma part à l'un de vous.

Votre obéissant serviteur,

MAXIMILIEN BIBAUD.

Montréal, 15 septembre 1863.

LISTE GENERALE DES ELEVES.

I.

BARREAU.

Alary, Damase.
Amyrault, Théophile.
Archambault, Oscar.
Archambault, F. X., L. D.
Auclair, Elie, L. D.
Audet, Alphonse.
Baby, George.
Bastien, Achille.
Beaudry, Odilon.
Bégue, Treffle, L. D.
Bélanger, Frs.
Belle, J. A. A., L. D.
Benoit, O.
Bethune, Robert.
Bouchard, Maurice.
Boucher, Adelard.
Boucher, Cyrille.
Bourgeau, Henri, L. D.
Bourgouin, Nazaire, L. D.
Bouthilier, Jude.
Brousseau, J.-B., L. D.
Bruneau, Eugène, L. D.
Bruneau, Ernest, L. D.
Brunet, A., L. D.
Carreau, Pierre, L. D.
Cayley, M.
Chagnon, Wilfrid, L. D.
Chapeleau, Adolphe, L. D.
Chevalier, Jules.
Colovin, Mathew F., L. D.
Comte, Pascal.
Cowan, R. C., L. C. B.
Crossé, H.
David, Olivier.
De Bellefeuille, E. Lefébur, L. D.
De Lorimier, Tancrède Chevalier, L. D.

De Lusignan, Alexandre, L. D.
De Martigny, P. Lemoine.
De Montigny, Charles Testard, L. D.
De Rapadieu, Ovide Lamer.
De St.-Real, Valières, L. D.
Demers, Amateur.
Desaulniers, Tancrède.
Desbarats, George, L. D. et L. L. B.
Desbarrats, William.
Desjardins, A., L. D.
Desjardins, C.
Desjardins, Magloire.
Des Noyers, M. C., L. D.
Des Noyers, T., L. D.
Desplaines, F. X.
Des Rivières, Frobisher McGill, L. D.
D'Orsonnens, Gustave D'Odet, L. D.
Doutre, Pierre, L. C. B.
Doutre, Leon.
Ducondu, Edmond.
Duhamel, Joseph, L. D.
Duvert, Hector.
Fabre, Hector, L. D.
Falkner, Paschal, L. D.
Fauteux, Pierre Aimé, L. D.
Fleury St.-Jean, G.
Fontaine, Urgel, L. D.
Fontaine, Adolphe, L. D.
Fraser, Edward.
Garnot, C.
Gauthier, Théophile, L. D.
Génan, J. A.
Germain, Adolphe, L. D.
Glackmeyer, Edouard.,
Guénette, Frs., L. D.
Girard F. X., L. D.,
Girard, David.
Girard, L. N.
Globensky, B., L. D.
Guibord, L.
H....., L. C. B.
Hudon, Hyacinthe, L. D.

Jetté, L. A., L. D.
Jordan, J. A.
Labelle, Ladger, L. D.
Labelle, Elzéar.
Lachenee, Olivier.
Lachapelle, Alphonse.
Lacoste, Alexandre, L. D.
Lacoste, Charles, L. D.
Lacroix, Joseph.
Laderrière, A. A.
La Rue, Auguste.
Laurent, N. F.
Legendre, Napoléon.
Lefebvre, Stanislas, L. D.
Lefranc, Charles, L, D.
Letendre P. A.
Lorangeer, Joseph.
Lorangee, Onésime, L. D.
Loupret, Charles, L. D., nommé récemment Coronaire du district d'Iberville.
Malhiot, Marcel.
Marchand, Wilfrid, L. D.
Marchand, Mederic, L. D.
Marsan, Treflé.
Masson, Roderick, L. D.
McCoy, Hugh Alexander, L. D.
McKay, J. P.
McKay, Alphonse, L. D.
McMahon, Arthur.
Meilleur, Auguste.
Meilleur, Alphonse, L. D.
Mireault, Gilbert, L. D.
Mongeau, Napoléon.
Monpetit, André.
Mousseau, J. A , L. D.
Normandeau, L. G. B., L. D.
Ouimet, André.
Pagnuelo, Siméon, L. D.
Paradis, C. D., L. D.
Paradis, Emilien.
Paré, A.
Paternade, Charles.

Perrault, Ovide, L. D.
Pilon, Anthime.
Pominville, Louis, L. D.
Pouliot, Elzéar, L. D.
Prévost, Wilfrid, L. D.
Price, William.
Provencher, A. Norbert.
Racicot, Ernest.
Richer, A. O., L. D.
Rivard, Sévère, L. D.
Royal, Joseph, L. D.
Senécal, Denis, L. D.
Sicotte, L. W., L. D.
Théberge, Sévère, L. D.
Tousignant, J. O., L. D.
Trudelle, F. X. A., L. D.
Turgeon, Alphonse.
Vallée, Gustave.
Vandal, Philippe, L. C. B.
Valois, Arthur.
Vincent, Cyrille, L. D.

II.

NOTARIAT.

Aussem, Joseph.
Beaudry, Edouard.
Beaufield, Ramon, L. D.
Bériau, Pierre, L. D.
Blouin, Pierre, L. D.
Brault, Napoléon, L. D.
Brunello, Victor.
Carreau, Damase.
Comté, Joseph.
Crevier, Isaie, L. D.
Davignon, Wilfrid.
De Chantal, Charles.
D'Eschambault, G. Fleury, L. D.
Des Rochers, Ulric Brion, L. D.
Devlin Joseph, Owen, L. D.
Durand, Damase.
Fontaine, Eugène, L. B.

Forbes, Edmond.
Geoffrion, Aimé.
Hétu, L. O., L. D.
Labelle, Pierre.
Labelle, Toussaint,
Landry, Prosper.
Lionais, Arthur, L. D.
Loupret, L, P.
Marchand, Charles.
Marion, Joseph.
Peltier, Octave.
Quintal, Isaie, L. D.
Raby, Hyacinthe Noé, L. D.
Riendeau, Authonin, L. D.
Rivard, Théodore.
Seers, Arthur, L. D.
Simard, Charles, L. D.
Stuart, Ernest.
Tessier, Louis.
Valois, Joseph M.
Wrigt, Henry Blake, L. D.

EXTRAIT D'UNE LETTRE.

J'ai passé une bonne partie de la nuit à relire le volume de Droit de M. Bibaud, et je vous avoue que j'aurais besoin d'en faire le tour bien des fois pour être capable de le juger. Il y a des recherches et du travail à merveille, *à miracle*, comme disait Mme de Créquy. Sans doute, son volume sera grandement utile, parce qu'il y a beaucoup de méthode dans son enseignement. Cependant, je voudrais qu'on y ajoutât une table des matières afin qu'on pût de suite aller chercher ce qu'on veut :—Inventaire, Preuve, *Quo Warranto*, etc. L'historique du Droit m'a beaucoup intéressé, et j'ai mis ce volume de côté pour m'en occuper tout le temps dont je pourrai disposer. Je vous suis bien reconnaissant de m'avoir mis en possession de ce livre si utile, où je pourrai me renseigner facilement sur bien des choses que j'ai oubliées ou que je n'ai jamais bien apprises ni comprises.